

# Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Guide de référence

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-00180-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

# TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES.....	VI
AVANT-PROPOS .....	VII
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION .....	1
<i>Loi sur les pesticides</i> .....	2
Pouvoirs du gouvernement .....	2
Nullité de contrat .....	3
Sanctions administratives pécuniaires .....	3
Dispositions pénales.....	4
<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i> .....	7
Section I – Dispositions générales.....	7
Article 1 .....	7
Article 1.1 .....	9
Article 1.2 .....	9
Section V.1 – Sanctions administratives pécuniaires.....	10
Section VI – Dispositions pénales .....	10
CHAPITRE 2 – CLASSES DE PESTICIDES.....	12
<i>Loi sur les pesticides</i> .....	12
<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i> .....	12
Section II – Classes de pesticides.....	12
Article 2 .....	12
Article 3 .....	13
Article 4 .....	14
Article 5 .....	15
Article 5.1 .....	15
Article 5.2 .....	16
Article 6 .....	16
Article 7 .....	17
Article 8 .....	21
Article 9 .....	21
Article 10 .....	22
CHAPITRE 3 – PERMIS RELATIFS À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES.....	23
<i>Loi sur les pesticides</i> .....	23
Activités requérant un permis.....	23
Exemptions .....	25
Délivrance d'un permis .....	27
Renouvellement d'un permis.....	28
Délivrance et renouvellement d'un permis temporaire .....	28
Obligations du titulaire d'un permis.....	29
Modification, suspension, annulation, révocation ou cession d'un permis.....	30
<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i> .....	32
Section III – Permis .....	32
Article 11 .....	32
§ 1. - Vente des pesticides.....	32
Article 12 .....	32
Article 13 .....	33
§ 2. - Travaux d'application des pesticides.....	33
Article 14 .....	33
Article 15 .....	47
§ 3. - Exemption de permis .....	50
Article 16 .....	50
§ 4. - Demande de permis ou modification de permis.....	51
Article 17 .....	51
Article 18 .....	54
Article 19 .....	56
Article 20 .....	56
Article 21 .....	57
Article 22 .....	60

Article 23 .....	60
Article 24 .....	61
Article 25 .....	62
Article 26 .....	63
Article 27 .....	63
Article 28 .....	64
Article 28.1 .....	65
Article 29 .....	66
Article 30 .....	66
Article 31 .....	67
Article 32 .....	68
Section IV – Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats .....	68
§ 1. - Restrictions à la vente de certains pesticides .....	68
Article 43 .....	68
Article 44 .....	70
Article 44.1 .....	75
Article 45 .....	76
CHAPITRE 4 – CERTIFICATS RELATIFS À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES .....	77
<i>Loi sur les pesticides</i> .....	77
Activités requérant un certificat .....	77
Exemptions .....	79
Délivrance d'un certificat .....	80
Renouvellement d'un certificat .....	82
Obligation de réussir un examen ou une formation .....	83
Obligations du titulaire d'un certificat .....	83
Modification, suspension, annulation ou révocation d'un certificat .....	83
<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i> .....	85
Section IV – Certificats .....	85
Article 33 .....	85
§ 1. - Vente des pesticides .....	85
Article 34 .....	85
Article 34.1 .....	86
§ 2. - Travaux d'application des pesticides .....	87
Article 35 .....	87
Article 36 .....	89
Article 37 .....	95
§ 3. - Demande de certificat ou de modification de certificat .....	98
Article 38 .....	98
Article 39 .....	100
Article 40 .....	100
Article 41 .....	101
Article 42 .....	102
Article 42.1 .....	102
Section V – Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats .....	102
§ 1. - Restrictions à la vente de certains pesticides .....	102
Article 43 .....	102
Article 44 .....	103
Article 45 .....	104
CHAPITRE 5 – REGISTRES ET DÉCLARATIONS D'ACHAT, DE VENTE ET D'UTILISATION DE PESTICIDES .....	105
<i>Loi sur les pesticides</i> .....	105
<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i> .....	107
Section V – Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats .....	107
§ 2. - Registres .....	107
Article 47 .....	107
Article 48 .....	110
Article 49 .....	113
Article 50 .....	115
Article 51 .....	118
Article 52 .....	119
Article 53 .....	119
§ 3. - Déclarations .....	119

Article 54 .....	119	
Article 54.1 .....	121	
Article 55 .....	121	
Article 55.1 .....	122	
Article 55.2 .....	125	
ANNEXE I	CHRONOLOGIE DES RÉGLEMENTS DÉCOULANT DE LA <i>LOI SUR LES PESTICIDES</i> .....	126
ANNEXE II	TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT .....	130
ANNEXE III	DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE .....	131
ANNEXE IV	STATUT RÉGLEMENTAIRE DES PRODUITS HOMOLOGUÉS AU CANADA.....	132
ANNEXE V	SCHÉMA DÉCISIONNEL DE LA CLASSIFICATION DES PESTICIDES .....	135
ANNEXE VI	ÉTIQUETTE FICTIVE .....	137
ANNEXE VII	PESTICIDES MÉLANGÉS OU IMPRÉGNÉS À UN FERTILISANT .....	139
ANNEXE VIII	MÉDICAMENT TOPIQUE DESTINÉ AUX ANIMAUX .....	140
ANNEXE IX	ENROBAGE DES SEMENCES ET SEMENCES ENROBÉES DE PESTICIDES.....	142
ANNEXE X	SCHÉMA DÉCISIONNEL DES ACTIVITÉS REQUÉRANT UN PERMIS.....	144
ANNEXE XI	ACTIVITÉS REQUÉRANT UN PERMIS OU UN CERTIFICAT RELATIF À L'UTILISATION DE PESTICIDES .. .....	146
ANNEXE XII	FORMES JURIDIQUES DES ENTREPRISES .....	149
ANNEXE XIII	CIRCULATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE QUÉBÉCOIS.....	151
ANNEXE XIV	INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS EN MILIEU URBAIN .....	152
ANNEXE XV	TRANSACTIONS DE VENTE DE PESTICIDES VISÉS PAR UNE PRESCRIPTION AGRONOMIQUE ....	154
ANNEXE XVI	TRANSACTIONS DE VENTE DE PESTICIDES EFFECTUÉES AU QUÉBEC ET À DISTANCE .....	156
ANNEXE XVII	BONNES PRATIQUES DE SURVEILLANCE .....	157
ANNEXE XVIII	SCHÉMA DÉCISIONNEL DES ACTIVITÉS REQUÉRANT UN CERTIFICAT .....	162
ANNEXE XIX	EXAMENS PRESCRITS OU RECONNUS MENANT À LA CERTIFICATION .....	164
ANNEXE XX	EXEMPLE D'AVIS POUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS CONSIGNÉS AUX REGISTRES .. .....	169
ANNEXE XXI	EXEMPLES DE REGISTRE D'ACHAT ET DE VENTE DE PESTICIDES QUE LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CATÉGORIE A DOIT TENIR.....	170
ANNEXE XXII	EXEMPLES DE REGISTRE D'ACHAT ET DE VENTE DE PESTICIDES QUE LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE SOUS-CATÉGORIE B1 DOIT TENIR.....	174
ANNEXE XXIII	EXEMPLES DE REGISTRE D'ACHAT DE PESTICIDES QUE LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CATÉGORIE C OU D DOIT TENIR.....	179
ANNEXE XXIV	EXEMPLES DE REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES QUE LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CATÉGORIE C DOIT TENIR .....	182
ANNEXE XXV	EXEMPLES DE REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES QUE LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CATÉGORIE D DOIT TENIR .....	187
ANNEXE XXVI	EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION DE VENTE DE PESTICIDES TRANSMISE PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CATÉGORIE A.....	189
ANNEXE XXVII	EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION DE VENTE DE PESTICIDES TRANSMISE PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE CATÉGORIE B1 .....	190
ANNEXE XXVIII	TRANSACTIONS DE VENTE DE PESTICIDES VISÉS PAR UNE PRESCRIPTION AGRONOMIQUE ...	193
GLOSSAIRE .....	198	

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

---

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CCQ	<i>Code civil du Québec</i>
CGP	<i>Code de gestion des pesticides</i>
LMA	<i>Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i>
LP	<i>Loi sur les pesticides</i>
LPA	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
REAFIE	<i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i>
RPA	<i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>
RPCVUP	<i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides</i>
SAP	Sanctions administratives pécuniaires

---

## AVANT-PROPOS

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de leurs règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site Web des [Publications du Québec](#).

Le contenu de ce document évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Il revient à l'utilisateur d'utiliser la version du document publiée en ligne.

# CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

Afin de préciser les modalités d'application de la [Loi sur les pesticides](#) (LP) sanctionnée en 1987, trois règlements sont entrés en vigueur en 1988, soit le *Règlement sur les pesticides*, le *Règlement sur les pesticides en milieu agricole* et le *Règlement sur les pesticides en milieu forestier*. Ces règlements ont été fusionnés en 1997 lors de l'édiction du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (RPCVUP). En 2003, des modifications y ont été apportées en ce qui concerne la classification des pesticides et le régime de permis et de certificats. En 2018 et en 2023, le RPCVUP a de nouveau été modifié, les changements apportés touchant principalement la classification, les catégories de permis et de certificats et les déclarations à transmettre (voir l'[annexe I](#)).

Dans le but de faciliter la compréhension ainsi que d'encadrer et d'uniformiser l'application du RPCVUP, chaque chapitre du présent guide traite de chaque section du texte réglementaire. Le tableau 1.1 présente le contenu de chaque chapitre et l'[annexe II](#) la table des matières détaillée du RPCVUP.

Puisque les exigences concernant les permis et les certificats se retrouvent dans la LP ainsi que dans le RPCVUP, les deux textes doivent être lus en parallèle. En ce sens, des sections de la LP complètent le contenu du guide.

**Tableau 1.1 Contenu abordé dans les chapitres du guide de référence**

Chapitres du guide de référence	Règlement	
	Sections et sous-sections	Articles
<b>1 - Introduction</b>	SECTION I : Dispositions générales	1 et 1.2
	SECTION V.1 : Sanctions administratives pécuniaires	55.3 à 55.7
	SECTION VI : Dispositions pénales	56 à 60
<b>2 - Classes de pesticides</b>	SECTION II : Classes de pesticides	2 à 10
<b>3 - Permis relatifs à la vente et à l'utilisation de pesticides</b>	SECTION III : Permis	11 à 32
	SECTION V : Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats	
	§ 1. Restrictions à la vente de certains pesticides	43 à 46
<b>4 - Certificats relatifs à la vente et à l'utilisation de pesticides</b>	SECTION IV : Certificats	33 à 42
	SECTION V : Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats	
	§ 1. Restrictions à la vente de certains pesticides	43 à 46
<b>5 - Registres et déclarations</b>	SECTION V : Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats	
	§ 2. Registres	47 à 53
	§ 3. Déclarations	54 à 55.2

Pour connaître les divisions d'un texte juridique québécois, veuillez consulter l'[annexe III](#).



## Loi sur les pesticides

Le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis (art. 32).

### Pouvoirs du gouvernement

Comme le prévoit l'article 101 de la LP, le contenu du RPCVUP peut varier selon :

- ✓ la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées;
- ✓ les catégories de personnes qui les effectuent;
- ✓ le milieu dans lequel les activités sont effectuées;
- ✓ les moyens ou systèmes utilisés;
- ✓ les pesticides ou classes de pesticides;
- ✓ les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats.



Puisque le gouvernement, et non le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs possède les pouvoirs prévus à l'article 109 de la LP, toute modification désirant être apportée au RPCVUP fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres.

En vertu de l'article 109, outre les pouvoirs prévus dans la LP, le gouvernement peut notamment, par règlement :

- établir des **classes** de pesticides;
- soustraire, aux conditions qu'il peut déterminer, un pesticide de l'application de tout ou partie des dispositions du chapitre IV de la LP, « Droit d'exercer certaines activités relatives aux pesticides », ou des règlements édictés pour son application;
- établir des catégories et des sous-catégories de **permis** et de **certificats** et fixer pour chacune la date à compter de laquelle les permis ou certificats deviennent exigibles;
- déterminer des conditions applicables à la **délivrance**, au **renouvellement**, à la **modification** ou à la **révocation** d'un permis ou d'un certificat, ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis;
- fixer les **droits exigibles** pour la délivrance, pour le renouvellement et, dans les cas qu'il peut déterminer, pour la modification du permis ou du certificat, lesquels peuvent varier selon leur période de validité, la catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats ou selon l'étendue ou l'importance des activités;
- prescrire le paiement de **frais** pour la délivrance de duplicata de permis ou de certificats;
- exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une **garantie** pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 24, 26 ou 27 de la LP et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise;
- déterminer les **conditions d'exercice** d'un permis ou d'un certificat;
- exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une **assurance-responsabilité civile** et exiger qu'elle la maintienne en vigueur pendant la période de validité de son permis, en déterminer la nature, l'étendue et le montant ainsi que les autres conditions qui s'y appliquent;
- indiquer les **registres** qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent;

- indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires de permis et déterminer les conditions qui s'y appliquent et la période de conservation;
- déterminer les activités qui requièrent une **surveillance** par un titulaire de certificat et les conditions applicables;
- déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;
- déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une **infraction**;
- prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.

De plus, toute disposition réglementaire prise en vertu de la LP qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence de la LP](#).

## Nullité de contrat

Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés :

- par une personne qui n'est pas titulaire de permis;
- par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou par une personne physique qui, en contravention au règlement, sur les lieux où les travaux sont exécutés, n'agit pas sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat (art. 63).

### Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) des demandes soumises ainsi que des permis et des certificats délivrés. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.

La nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il ne soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur (art. 64). Quiconque se prévaut de ces dispositions doit en informer le Ministère sans délai (art. 65).

## Sanctions administratives pécuniaires

L'imposition d'une [sanction administrative pécuniaire](#) (SAP) constitue une mesure administrative dont dispose le ministre, en complémentarité avec les poursuites pénales et les autres mesures administratives, afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par les lois et leurs règlements.

Les SAP visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement aux lois ou à leurs règlements est constaté afin :

- d'inciter la personne visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- de prévenir des manquements aux lois ou à leurs règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Plusieurs dispositions de la LP concernent les permis, les certificats ou les registres. Le manquement aux dispositions de la LP rend le contrevenant passible d'une SAP présentée dans le tableau 1.2. De plus, comme le prévoit l'article 109.5, les dispositions du chapitre III de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (LMA) s'appliquent à

l'imposition d'une SAP à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la LP ou de l'un de ses règlements. Par ailleurs, le tableau 1.3 présente les sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA.

Le [Cadre général d'application des SAP](#) énonce les orientations qui guident leur application. En lien avec ce cadre, la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) précise les modalités de traitement des manquements constatés.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux SAP](#) imposées par le Ministère.

## Dispositions pénales

Un recours pénal est utilisé pour faire sanctionner un manquement par le système de justice pénale. La peine peut notamment être privative (par exemple, l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple, l'amende).

Ce recours est privilégié lorsque les conséquences ou les risques de conséquences résultant du manquement sont graves. Un tel recours peut aussi être exercé lorsque les conséquences réelles ou appréhendées résultant du manquement sont modérées et que le manquement persiste malgré l'imposition d'une ou de plusieurs SAP ou malgré d'autres interventions répétées du Centre de contrôle environnemental du Québec (inspections, avis de non-conformité, etc.). De façon exceptionnelle, le recours pénal pourra être utilisé à l'égard de manquements mineurs, selon les circonstances.

Les objectifs lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement ou à l'être humain, au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement ou à un objectif d'une mesure de conservation applicable au milieu ou territoire concerné;
- Exprimer la réprobation sociale;
- Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent compte notamment de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
- Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.

Plusieurs dispositions de la LP concernent les permis, les certificats ou les registres. Ainsi, quiconque contrevient à l'une de ces dispositions est passible d'une sanction pénale présentée dans le tableau 1.2. De plus, comme le prévoit l'article 114, les dispositions du chapitre V de la LMA s'appliquent aux dispositions pénales prévues dans la LP et par règlement. Par ailleurs, le tableau 1.3 présente les sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.

**Tableau 1.2 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LP concernant les permis, les certificats ou les registres**

<b>Manquements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire défaut de transmettre, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres (art. 46)</li> <li>Faire défaut de tenir à jour des registres (art. 46)</li> <li>Faire défaut de conserver les registres et autres documents pour la période prévue (art. 47)</li> <li>Faire défaut d'informer de la cessation de ses activités, dans le délai et selon les modalités prévus (art. 48)</li> <li>Faire défaut d'afficher son permis conformément aux exigences (art. 49)</li> <li>Faire défaut d'avoir en sa possession son permis temporaire ou l'exhiber sur demande d'un inspecteur (art. 49)</li> <li>Faire défaut d'avoir en sa possession son certificat ou l'exhiber sur demande d'un inspecteur (art. 62)</li> </ul>		
	<b>SAP prévues</b> (art. 109.1)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 110)
Dans le cas d'une personne physique	250 \$	amende de 1 000 \$ à 100 000 \$
Dans les autres cas	1 000 \$	amende de 3 000 \$ à 600 000 \$
<b>Manquements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire défaut d'informer de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler un permis, dans le délai et selon les modalités prévus (art. 48)</li> <li>Faire défaut d'informer de toute fusion, vente ou cession ou de toute modification de nom, dans le délai et selon les modalités prévus (art. 48)</li> <li>Faire défaut d'informer de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler un certificat (art. 60)</li> </ul>		
	<b>SAP prévues</b> (art. 109.2)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 111)
Dans le cas d'une personne physique	500 \$	amende de 2 500 \$ à 250 000 \$
Dans les autres cas	2 500 \$	amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$
<b>Manquements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vendre ou offrir en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis (art. 34)</li> <li>Exécuter ou offrir d'exécuter des travaux comportant l'utilisation des pesticides sans être titulaire d'un permis (art. 34)</li> <li>Céder un permis sans l'autorisation du ministre (art. 43)</li> <li>Faire défaut de faire effectuer les activités autorisées au permis par un titulaire de certificat ou par une personne qui agit, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance d'un tel titulaire (art. 45)</li> <li>Accomplir une activité visée sans être titulaire d'un certificat (art. 50)</li> <li>Fournir un renseignement erroné ou un document incomplet</li> <li>Permettre ou autoriser l'inscription dans un registre, état ou autre document d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet</li> </ul>		
	<b>SAP prévues</b> (art. 109.3)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 112)
Dans le cas d'une personne physique	1 000 \$	- amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 18 mois - amende et emprisonnement
Dans les autres cas	5 000 \$	amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$

**Tableau 1.3 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA**

<b>Principaux manquements</b>		
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Empêcher un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou entraver son travail</li><li>• Lui nuire, le tromper par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations</li><li>• Refuser ou négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuser ou négliger de lui prêter assistance</li></ul>	
	<b>SAP prévues (art. 23)</b>	<b>Sanctions pénales prévues (art. 42)</b>
Dans le cas d'une personne physique	500 \$	amende de 2 500 \$ à 250 000 \$
Dans les autres cas	2 500 \$	amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$
<b>Manquement</b>		
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Faire défaut ou négliger de respecter un <a href="#">avis d'exécution</a></li></ul>	
	<b>SAP prévues (art. 24)</b>	<b>Sanctions pénales prévues (art. 43)</b>
Dans le cas d'une personne physique	1 000 \$	- amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 18 mois - amende et emprisonnement
Dans les autres cas	5 000 \$	amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$

# ***Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides***

## **Section I – Dispositions générales**

### **Article 1**

Le présent règlement s'applique aux pesticides compris dans les classes de pesticides établies par les articles 2 à 10.

Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

### **Note explicative**

---

Le RPCVUP s'applique aux pesticides des classes 1 à 5. Hormis les classes 1, 3A et 3B, les classes réfèrent aux catégories fédérales mentionnées sur l'aire principale d'affichage des étiquettes des pesticides homologués, soit la catégorie restreinte (classe 2), la catégorie commerciale (classe 3) et la catégorie domestique (classes 4 et 5).

Comme le prévoit l'[article 9](#), les produits homologués suivants sont des pesticides au sens de l'article 1 de la LP, mais ils sont exclus des classes 1 à 5 et ne sont donc pas visés par le RPCVUP :

- un algicide ou un bactéricide pour les piscines, les spas, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- un assainisseur d'air;
- un désinfectant;
- un additif de lessive;
- un dispositif.

Pour en savoir plus sur le statut réglementaire des produits homologués au Canada, veuillez consulter l'[annexe IV](#).

Par ailleurs, le RPCVUP s'applique aux immeubles compris dans :

- une aire retenue aux fins de contrôle, soit la partie du territoire d'une municipalité décrite dans le plan provisoire conformément à l'[article 34 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#);
- une zone agricole, c'est-à-dire toute partie du territoire identifiée par le gouvernement où les sols et le milieu doivent être protégés pour l'activité agricole.

Pour visualiser cette zone, veuillez consulter les [plans de la zone agricole](#) hébergés sur le site Web de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

## Le RPCVUP s'applique-t-il aux pesticides non homologués?

Oui, dans le cas de certains pesticides de la classe 1, à savoir les produits dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche, et des semences enrobées de pesticides (classes 3A et 3B). Toutefois, les classes 2, 3, 4 et 5 visent uniquement les **pesticides homologués**.

Par exemple, les nématodes, appliqués sur les pelouses pour contrôler les larves du hanneton (vers blancs), ne sont pas homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et ne sont donc pas visés par le RPCVUP.

## Le RPCVUP s'applique-t-il aux pesticides dont l'homologation est expirée?

Non, un pesticide dont l'homologation est expirée est non homologué. Comme le prévoit la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué.

Au Canada, les stocks de produits existants doivent faire l'objet d'un **abandon graduel** dans les **trois années** suivant la date de la décision de réévaluation. Lorsque les risques préoccupants ne sont pas jugés graves ni imminents, les stocks de produits existants doivent faire l'objet d'un abandon graduel conformément aux échéanciers ci-dessous :

- une année de vente par le titulaire d'homologation à partir de la date de la décision de réévaluation ou d'examen spécial, suivie de;
- une année de vente par le détaillant ou un autre distributeur à compter de la date limite de vente par le titulaire, suivie de;
- une année d'utilisation permise à compter de la date limite de vente.

Veuillez utiliser l'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'ARLA et cliquer sur le nom du pesticide en cause pour connaître son statut d'homologation.

Tout produit restant doit être éliminé de la bonne façon. Le délai de mise en œuvre offre une possibilité limitée d'écouler les stocks existants de produits à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (titulaire, détaillant et utilisateur), de réduire le plus possible le risque lié à l'élimination de grandes quantités de produits et d'assurer une transition vers des produits de remplacement.

Afin de bien gérer les pesticides dont vous devez vous départir, rangez-les dans un contenant bien identifié et étanche (par exemple, en plastique), à l'écart des autres pesticides. Certains produits peuvent être apportés dans des entreprises spécialisées ou à des vendeurs de pesticides. Ils peuvent aussi être conservés jusqu'à la prochaine collecte d'AgriRECUP, qui est prévue en 2026 au Québec. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [De nouveaux programmes de collecte et de recyclage des plastiques agricoles](#).

## Article 1.1

Pour l'application du présent règlement, est assimilée à l'application d'un pesticide l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.

### Note explicative

En plus de sa définition usuelle, l'application d'un pesticide comprend la mise en terre ou sur la terre d'un pesticide. L'expression « mise en terre » vise la mise en terre d'un pesticide de la [classe 3A](#) ou de la [classe 3B](#) et l'expression « mise sur la terre » concerne l'application à la volée de ce pesticide.

## Article 1.2

Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formules sur le site Internet de son ministère, lorsqu'elles sont disponibles. Dans le cas des déclarations visées aux articles 54 à 55.1, elles doivent également être soumises par voie électronique.

### Note explicative

Lorsqu'ils sont disponibles, les formulaires appropriés doivent être utilisés pour transmettre au Ministère une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document (voir le tableau 1.4).

Veillez contacter le [bureau régional concerné du Ministère](#) dans le cas d'une demande de cession de permis.

**Tableau 1.4 Formulaires disponibles**

Éléments à transmettre (articles)	Formulaires disponibles
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demande ou modification d'un permis (art. 17)</li><li>• Changement survenu dans le dossier du titulaire d'un permis (art. 28.1)</li><li>• Cessation d'activités (art. 28.1)</li><li>• Fusion, vente ou cession d'entreprise (art. 28.1)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <a href="#">Permis - Vente de pesticides ou exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides</a></li><li>- <a href="#">Procuration mandatant un individu pour signer au nom d'une société</a></li><li>- <a href="#">Résolution mandatant un individu pour signer au nom d'une personne morale</a></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demande de renouvellement d'un permis (art. 28)</li></ul>	Avis de renouvellement reçu par la poste ou <a href="#">Permis - Vente de pesticides ou exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Garanties financières (art. 30)</li></ul>	<a href="#">Cautionnement</a> ou <a href="#">Lettre de crédit irrévocable</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demande ou modification d'un certificat (art. 38)</li><li>• Changement survenu dans le dossier du titulaire d'un certificat (art. 42.1)</li></ul>	<a href="#">Certificat - Vente de pesticides ou exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides</a> ou <a href="#">Service en ligne</a>



**Tableau 1.4 Formulaires disponibles**

Éléments à transmettre (articles)	Formulaires disponibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de renouvellement d'un certificat (art. 41)</li> </ul>	Avis de renouvellement reçu par la poste ou <a href="#">Service en ligne</a> ou <a href="#">Certificat - Vente de pesticides ou exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de duplicata d'un permis (art. 17)</li> <li>• Demande de duplicata d'un certificat (art. 38)</li> </ul>	<a href="#">Remplacement en cas de perte, de vol ou de détérioration</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration des ventes en gros (art. 54 et 54.1)</li> </ul>	Formulaire en ligne et transmission de celui-ci via le <a href="#">service en ligne</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration des ventes au détail (art. 55.1 et 55.2)</li> </ul>	<a href="#">Formulaire Excel</a> et transmission de celui-ci via le <a href="#">service en ligne</a>

## Section V.1 – Sanctions administratives pécuniaires

Le manquement aux dispositions du RPCVUP rend le contrevenant passible d'une SAP présentée dans le tableau 1.5. Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux SAP](#) imposées par le Ministère.

Le [Cadre général d'application des SAP](#) énonce les orientations qui guident leur application. En lien avec ce cadre, la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) précise les modalités de traitement des manquements constatés.

## Section VI – Dispositions pénales

Le manquement aux dispositions du RPCVUP rend le contrevenant passible d'une sanction pénale présentée dans le tableau 1.5. Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité](#) à des infractions au RPCVUP.

**Tableau 1.5 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition du RPCVUP**

Manquements		
	SAP prévues (art. 55.3)	Sanctions pénales prévues (art. 56)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire défaut de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune SAP ou peine n'est autrement prévue</li> <li>• Faire défaut de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1</li> <li>• Faire défaut de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre pendant la période prescrite par l'article 52</li> <li>• Faire défaut de conserver une carte conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53</li> </ul>		
Dans le cas d'une personne physique	250 \$	amende de 1 000 \$ à 100 000 \$
Dans les autres cas	1 000 \$	amende de 3 000 \$ à 600 000 \$

**Tableau 1.5 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition du RPCVUP**

<b>Manquements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire défaut de tenir à jour un registre, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre</li> <li>Faire défaut de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article</li> </ul>	<b>SAP prévues</b> (art. 55.4)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 57)
Dans le cas d'une personne physique	350 \$	amende de 2 000 \$ à 100 000 \$
Dans les autres cas	1 500 \$	amende de 6 000 \$ à 600 000 \$
<b>Manquements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire défaut d'aviser le ministre d'un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article</li> <li>Faire défaut de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32</li> </ul>	<b>SAP prévues</b> (art. 55.5)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 58)
Dans le cas d'une personne physique	500 \$	amende de 2 500 \$ à 250 000 \$
Dans les autres cas	2 500 \$	amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$
<b>Manquement</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, pour chaque application d'un pesticide, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53</li> </ul>	<b>SAP prévues</b> (art. 55.6)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 59)
Dans le cas d'une personne physique	750 \$	amende de 4 000 \$ à 250 000 \$
Dans les autres cas	3 500 \$	amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$
<b>Manquements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire défaut d'aviser le ministre de la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article</li> <li>Offrir en vente, vendre ou faire vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45</li> <li>Faire défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article</li> </ul>	<b>SAP prévues</b> (art. 55.7)	<b>Sanctions pénales prévues</b> (art. 60)
Dans le cas d'une personne physique	1 000 \$	- amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 18 mois - amende et emprisonnement
Dans les autres cas	5 000 \$	amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$

## CHAPITRE 2 – CLASSES DE PESTICIDES

Les classes de pesticides permettent d'établir les exigences réglementaires au niveau du risque pour la santé et pour l'environnement que présentent ces produits. Le présent chapitre traite de la section II du RPCVUP (art. 2 à 10). Le schéma décisionnel de la classification des pesticides illustre les critères de classification décrits dans le présent chapitre (voir l'[annexe V](#)).

### *Loi sur les pesticides*

Comme le prévoit l'article 109 de la LP, le gouvernement peut, par règlement, établir des classes de pesticides.

### *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

#### **Section II – Classes de pesticides**

##### **Article 2**

Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

##### **Note explicative**

Les pesticides sont regroupés selon leur catégorie fédérale : restreinte, commerciale ou domestique. La catégorie commerciale comprend deux sous-catégories : agricole et industrielle. La classification québécoise repose principalement sur ces catégories (voir le tableau 2.1).

**Tableau 2.1 Catégories fédérales et classes québécoises de pesticides**

Catégories fédérales	Classes québécoises
–	Classe 1
Restreinte	Classe 2
Commerciale (agricole ou industrielle)	Classe 3*
–	Classes 3A et 3B
Domestique	Classes 4 et 5

\* La classe 3 comprend également le *Bacillus thuringiensis kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée, bien qu'il soit classé parmi les pesticides d'usage restreint.

La catégorie fédérale à laquelle appartient un pesticide est inscrite sur l'aire principale d'affichage de son étiquette (voir l'[annexe VI](#)). Veuillez utiliser l'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'ARLA et cliquer sur le numéro d'homologation du pesticide en cause pour consulter son étiquette.

Les classes québécoises sont établies selon les niveaux de risque que présentent ces produits pour la santé et pour l'environnement. Plus le risque est élevé, plus les exigences sont restrictives. Les exigences les plus sévères s'appliquent à la classe 1 et s'atténuent progressivement pour les autres classes. Parmi ces exigences, mentionnons :

- ✓ l'obligation d'obtenir une [autorisation ministérielle](#) préalablement à l'exécution de certains travaux comportant l'utilisation de pesticides, en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- ✓ l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat pour vendre ou utiliser certains pesticides en vertu du RPCVUP;
- ✓ l'obligation de respecter différentes exigences relatives à l'entreposage, à la vente ou à l'utilisation des pesticides prévues au [Code de gestion des pesticides](#) (CGP).

Par ailleurs, le présent article prévoit qu'un pesticide utilisé sous une forme différente de celle de sa mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché (par exemple, le mélange préparé par son utilisateur d'un fertilisant et d'un pesticide de la classe 3 appartient à la classe 3).

Un produit antiparasitaire dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « **FABRICATION** » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention est destiné à être utilisé seulement dans la fabrication d'un produit antiparasitaire ou d'un produit réglementé sous le régime de la *Loi sur les engrais* ou de la *Loi relative aux aliments du bétail* (RPA, art. 5). Étant donné qu'un concentré de fabrication ne satisfait pas aux critères québécois de classification, il n'est pas visé par le présent règlement. Par ailleurs, le consommateur n'a pas accès à ces produits.

### Article 3

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1 :

- 1° tout pesticide dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (DORS/2006-124);
- 2° tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :
  - a) l'aldicarbe;
  - b) l'aldrine;
  - c) le chlordane;
  - d) le dieldrine;
  - e) l'endrine;
  - f) l'heptachlore.

### Note explicative

D'une part, la classe 1 comprend les produits antiparasitaires non homologués dont l'utilisation est limitée à des fins de recherche. Il peut notamment s'agir d'un produit dont l'ingrédient actif n'est pas homologué au Canada, d'un produit non homologué dont l'ingrédient actif est homologué ou d'un produit homologué, mais utilisé d'une manière ou pour une utilisation non visée par les conditions d'homologation. Ces produits font l'objet d'expérimentation dans le but de produire des données d'essai à l'appui d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation. Sauf exception, la personne qui effectue de tels essais doit obtenir un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche délivré par Santé

Canada, en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Pour en savoir plus, veuillez consulter les articles 46 à 70 du [RPA](#).

D'autre part, la classe 1 comprend tout pesticide qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs mentionnés dans la liste de la [Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants \(POP\)](#) et faisant l'objet d'interdictions ([Annexe A](#)). Aucun produit contenant un ou plusieurs des ingrédients actifs mentionnés au 2<sup>e</sup> paragraphe du présent article n'est homologué. Certains ont été introduits sur le marché canadien aussi tôt qu'à la fin des années 1940. Bien qu'ils soient retirés du marché depuis plusieurs années et que leur utilisation soit illégale, ces insecticides peuvent toujours être entreposés et possiblement utilisés. La plupart de ces produits étaient homologués pour un usage restreint. Toutefois, certains produits, notamment ceux contenant du chlordane, étaient d'usage commercial ou domestique.

### *Autorisation ministérielle*



En vertu du paragraphe 1 de l'article 298 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), les travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 1 visé au paragraphe 2 du présent article sont soumis à une [autorisation ministérielle](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide [Demande d'autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#).

## Article 4

Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « RESTREINT » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

### Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de la catégorie « **RESTREINTE** » lorsqu'il est prévu, compte tenu des risques sanitaires ou environnementaux liés au produit, des renseignements supplémentaires à faire paraître sur l'étiquette en ce qui concerne les conditions essentielles relatives à la présentation, à la distribution ou aux limites d'emploi du produit, ou aux qualifications de ses utilisateurs (RPA, art. 5).

La classe 2 comprend uniquement des pesticides d'usage restreint, mais ne les comprend pas tous. Environ 110 produits appartiennent à la classe 2 tandis que 220 sont d'usage restreint. Ceux qui sont désignés de la classe 1 ou 3 n'appartiennent pas à la classe 2. Il est nécessaire d'apporter cette précision, puisque des pesticides de la classe 1 ou 3 peuvent être désignés de catégorie restreinte sur l'aire principale d'affichage de leur étiquette (par exemple, certains produits composés de *Bacillus thuringiensis kurstaki* destinés à un usage en forêt).

Par ailleurs, l'étiquette de certains produits d'usage restreint indique qu'ils ne peuvent être utilisés que conjointement avec un programme de suppression du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

L'[annexe VI](#) présente les renseignements qu'on retrouve dans les aires d'affichage principale et secondaire d'une étiquette.

## Article 5

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3 :

- 1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes « COMMERCIAL », « AGRICOLE » ou « INDUSTRIEL » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;
- 2° tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var. *kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;
- 3° tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

### Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de catégorie « **COMMERCIALE** » lorsque le produit est destiné à être distribué pour usage dans le cadre des activités commerciales qui sont précisées sur l'étiquette (RPA, art. 5).

Tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et qui est désigné d'usage commercial, agricole ou industriel est compris dans la classe 3. Ces pesticides sont destinés à être utilisés en agriculture, en foresterie, dans l'industrie et dans d'autres domaines d'activités commerciales.

S'ajoutent à la classe 3 :

- les pesticides composés de *Bacillus thuringiensis kurstaki* (*Btk*) destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée;
- le mélange préparé par son utilisateur constitué d'un fertilisant et d'un pesticide de la classe 3.

La mention « qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe », au paragraphe 1 du présent article, a notamment comme objectif d'exclure de la classe 3 un produit d'usage commercial qui renfermerait l'un des ingrédients actifs mentionnés à la classe 1.

Plus de 3 310 produits appartiennent à la classe 3. Ceux-ci peuvent présenter un risque pour la santé et pour l'environnement plus important que les pesticides d'usage domestique. Les utilisateurs doivent posséder plus de connaissances sur les méthodes de manipulation sécuritaires et porter un équipement de protection individuelle (EPI) plus complet que lors de l'utilisation des produits d'usage domestique.

Pour en savoir plus sur les EPI, veuillez consulter :

- les pages [Équipement de protection individuelle](#) et [Gants de protection contre les pesticides](#), mises en ligne par Santé Canada;
- la page [Coffre à outils pesticides et EPI](#), produite par Coordination services-conseils;
- la fiche [Pratiques sécuritaires et équipements de protection individuelle](#), mise en ligne par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

## Article 5.1

Est comprise dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide.

## Note explicative

---

Les semences enrobées d'un pesticide sont des pesticides au sens de la LP (art. 1). Certaines d'entre elles sont visées par le présent règlement, notamment celles regroupées dans la classe 3A.



La classe 3A comprend les semences des cultures visées enrobées :

- d'un ou de plusieurs insecticides qui ne sont pas des [biopesticides](#);
- d'un ou de plusieurs insecticides qui ne sont pas des biopesticides et d'un ou de plusieurs fongicides.

**Exemple** Une semence d'une des cultures visées enrobée d'un mélange composé d'un insecticide et d'un fongicide est de classe 3A, tandis que celle enrobée d'un mélange composé d'un insecticide considéré comme un biopesticide et d'un fongicide est de classe 3B.

## Article 5.2

Est comprise dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe.

## Note explicative

---

Les semences enrobées d'un pesticide sont des pesticides au sens de la LP (art. 1). Certaines d'entre elles sont visées par le présent règlement, notamment celles regroupées dans la classe 3B.

La classe 3B comprend les semences des cultures visées enrobées :

- d'un ou de plusieurs [biopesticides](#);
- d'un ou de plusieurs fongicides;
- d'un ou de plusieurs biopesticides et d'un ou de plusieurs fongicides.

Une semence enrobée d'un nématicide n'appartient ni à la classe 3A ni à la classe 3B. Toutefois, un produit peut être identifié comme étant un fongicide et un nématicide, lorsque son étiquette fait mention d'une méthode d'utilisation pour chacun des ennemis des cultures visés. Dans ce cas, la semence enrobée de ce produit appartiendra à la classe 3B.

La mention « qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe » a comme objectif d'exclure de la classe 3B une semence enrobée à la fois d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide et d'un fongicide.

## Article 6

Les pesticides suivants sont compris dans la classe 4 :

- 1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « DOMESTIQUE » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;
- 2° tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3.

## Note explicative

Les produits antiparasitaires sont désignés de catégorie « **DOMESTIQUE** » lorsque le produit est destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci (RPA, art. 5).

En règle générale, lorsque le produit d'usage domestique n'est pas de la classe 5, il appartient à la classe 4. Cette dernière classe regroupe des produits qui présentent plus de risques pour l'utilisateur, ses proches ou les animaux domestiques que ceux de la classe 5.

La classe 4, qui comprend près de 195 produits homologués, regroupe notamment :

- des produits vendus sous forme concentrée qui nécessitent une dilution avant leur utilisation, à l'exception des [biopesticides](#), dont ceux commercialisés dans un contenant à attacher au boyau d'arrosage (voir la figure 2.1). Ces produits requièrent une préparation, ce qui augmente les risques pour la santé et l'environnement comparativement au produit prêt à l'emploi;
- des produits dilués vendus en format supérieur à un kilogramme ou un litre, à l'exception des biopesticides. Ils peuvent être appliqués sur de plus grandes surfaces et entreposés pour une longue période, puisque ce format peut correspondre aux besoins de plus d'une saison. Les risques associés à une application généralisée et à l'entreposage prolongé peuvent alors être importants;
- les fongicides, étant donné que certains insectes, bactéries, virus ou désordres abiotiques peuvent causer des symptômes semblables à une maladie fongique s'attaquant aux végétaux et que leur identification requiert l'expertise nécessaire pour faire le bon choix de produit au moment de l'achat;
- les rodenticides, puisqu'ils présentent une toxicité élevée chez les mammifères, dont l'humain, et que des méthodes physiques, telles que les pièges, sont efficaces pour contrôler les rongeurs (par exemple, souris et rat);
- les herbicides pour traitement généralisé, soit ceux qui sont destinés à être appliqués sur l'ensemble de la surface à traiter (par exemple, un herbicide granulaire), à l'exception de ceux qui présentent les particularités de la classe 5;
- les peintures antisalissures;
- les préservateurs du bois;
- les mélanges d'un fertilisant et d'un pesticide destinés à la pelouse, sauf les mélanges compris dans la classe 3 (voir l'[annexe VII](#)).



**Figure 2.1 Contenants à attacher au boyau d'arrosage**

## Article 7

Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes :

- 1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :
  - a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;
  - b) l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec une personne;



- c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;
- d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat;
- e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur une personne;
- f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 1);

2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme, et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) la D-Trans alléthrine;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) la tétraméthrine;
- e) la resméthrine;
- f) les pyréthrine;
- g) le butoxyde de pipéronyle;
- h) le méthoprène;
- i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- j) l'isocinchoméronate de di-n-propyle;
- k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
- l) la D-cis, trans alléthrine;
- m) la perméthrine;
- n) (*paragraphe abrogé*);
- o) la terre diatomée;
- p) le savon;
- q) la D-phénothrine;
- r) l'acide borique;
- s) l'octaborate disodique tétrahydrate;
- t) le soufre;
- u) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium;
- v) le phosphate ferrique;
- w) le spinosad;
- x) l'acétamipride;
- y) le borax;
- z) la métofluthrine;
- aa) l'imiprothrine;
- bb) la pralléthrine;
- cc) la cyfluthrine;
- dd) la momfluorothrine;
- ee) les biopesticides;

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :

- a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var. *kurstaki*;
- b) la terre diatomée;
- c) le savon;
- d) les biopesticides.

Malgré les sous-paragraphes o, p et ee du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.

## Note explicative

---

Les produits antiparasitaires sont désignés de catégorie « **DOMESTIQUE** » lorsque le produit est destiné à être principalement distribué au grand public pour usage personnel dans des lieux d'habitation et autour de ceux-ci (RPA, art. 5).

La classe 5, qui comprend 1 275 produits, regroupe tous les pesticides d'usage domestique qui :

- sont prêts à l'usage, sont vendus en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme et sont destinés aux usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article;
- sont prêts à l'usage, sont vendus en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme et renferment exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs mentionnés au paragraphe 2, dont les pyréthrinés et leurs analogues synthétiques;
- renferment exclusivement des [biopesticides](#), sans égard à leur format ou à leur préparation (concentré ou non). Les ingrédients actifs mentionnés aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 3 sont des biopesticides.

Au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du présent article, les produits destinés à la protection du textile sont des antimites composés de paradichlorobenzène ou de naphthalène, notamment sous forme de boules à mites, de pastilles ou de flocons.

Au sous-paragraphe b du paragraphe 1, le contenant ne présentant pas de risque de contact du produit avec une personne est pourvu de très petites ouvertures qui limitent l'accès aux insectes rampants mentionnés pour atteindre le pesticide qu'il renferme.

Au sous-paragraphe c du paragraphe 1, les répulsifs sont notamment destinés aux animaux suivants : campagnol, chat, chien, chevreuil, écureuil, lièvre, raton laveur, marmotte et moufette.

L'insectifuge visé au sous-paragraphe e du paragraphe 1 est destiné à être appliqué sur une personne, c'est-à-dire sur sa peau (par exemple, sous forme de lotion ou mousse insectifuge ou de lingette imprégnée d'insectifuge). Est également visé le [vêtement traité](#) avec un insectifuge qui protège contre les moustiques ou les tiques.



**Figure 2.2 Contenant à gâchette**

L'herbicide pour traitement localisé visé au sous-paragraphe f du paragraphe 1 est destiné à être appliqué directement sur la plante indésirable, par exemple un herbicide commercialisé dans un contenant à gâchette (voir la figure 2.2).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le jeu de données [Noms commerciaux des pesticides librement accessibles au client \(classe 5\)](#).

## Qu'est-ce qu'un biopesticide?

L'ARLA regroupe les biopesticides en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels.

- ✓ **Agent microbien** : microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes similaires) ainsi que toutes toxines et tous métabolites produits par celui-ci.

**Exemples** *Bacillus thuringiensis kurstaki*, *Bacillus thuringiensis israelensis*, *Bacillus velezensis*, *Beauveria bassiana*, *Chondrostereum purpureum*, *Streptomyces griseoviridis*

- ✓ **Écomone** : substance chimique porteuse d'une information produite par une plante ou par un animal ou analogue synthétique de cette substance, qui suscite une réponse comportementale chez des individus de même espèce ou d'autres espèces.

**Exemples** Acétate de (Z)-dodec-9-ényle, codlélure, muscalure, verbénone

- ✓ **Produit non conventionnel** : produit ne faisant pas partie d'une des deux catégories précédentes et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants :
  - faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés;
  - peu de risques que leur utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou de l'environnement;
  - pas de persistance dans l'environnement;
  - mécanisme d'action qui n'est pas le résultat d'une forme de toxicité pour l'organisme ciblé;
  - peu de probabilités d'ouvrir la voie à une forme de résistance;
  - déjà largement disponible au public à travers d'autres utilisations, avec un historique d'utilisation sécuritaire dans des conditions d'exposition équivalentes pour les humains et l'environnement.

Sont inclus dans cette catégorie des aliments, des extraits, des agents de préservation ou des additifs; des extraits végétaux et des huiles; des substances d'usage courant autres que des pesticides; des engrais ou d'autres suppléments de croissance; des matières inertes. Ne sont pas inclus les pesticides naturels qui sont intrinsèquement toxiques et, par conséquent, évalués comme des produits conventionnels.

**Exemples** Acide acétique, bicarbonate de potassium, chlorure de sodium, farine de gluten de maïs, huile minérale, phosphate ferrique, sang séché, savon insecticide, soufre

Près de 750 produits sont des biopesticides (voir le tableau 2.2).

**Tableau 2.2 Nombre de produits biopesticides**

Classe québécoise	Nombre de produits
Classe 2	30
Classe 3	341
Classe 5	381
<b>Total</b>	<b>752</b>

Pour en savoir plus, veuillez consulter le jeu de données [Noms commerciaux des biopesticides](#).

## Article 8

La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visés aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (DORS/2006-124).

### Note explicative

---

La catégorie fédérale d'un pesticide, soit restreinte, commerciale (agricole ou industrielle) ou domestique, est celle mentionnée sur l'aire principale d'affichage de son étiquette (voir l'[annexe VI](#)). Celle-ci sert à déterminer la classe québécoise d'un pesticide.

Le RPA définit les termes suivants :

- aire d'affichage : partie de l'étiquette fixée sur le récipient, l'emballage ou tout autre conditionnement contenant tout ou partie d'un produit antiparasitaire. La présente définition exclut toute brochure ou tout dépliant accompagnant le produit;
- aire d'affichage principale : partie de l'aire d'affichage qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente.

Bien que certains pesticides d'usage commercial possèdent une mention d'usage restreint ailleurs que sur l'aire principale d'affichage de leur étiquette, ils appartiennent à la classe 3.

## Article 9

Ne sont pas comprises dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent :

- 1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les spas, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- 2° d'assainisseur d'air;
- 3° de désinfectant;
- 4° d'additif de lessive.

N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens.

### Note explicative

---

Les produits homologués suivants sont des pesticides au sens de l'article 1 de la LP, mais ils sont exclus des classes 1 à 5 :

- un algicide ou un bactéricide pour les piscines, les spas, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation, autant la consommation animale que la consommation humaine;
- un assainisseur d'air, c'est-à-dire un produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents en proportion importante dans l'air;
- un désinfectant, c'est-à-dire un produit qui détruit ou rend inactifs les microorganismes sur les surfaces et les objets inertes (par exemple, murs et planchers);
- un additif de lessive, c'est-à-dire un produit ajouté à la lessive pour nettoyer les tissus et les textiles;

- un dispositif, soit un instrument, un gadget, un appareil, un mécanisme ou tout autre objet similaire qui permet de générer ou d'appliquer un pesticide (par exemple, un dispositif servant à attirer ou à détruire les insectes volants, servant à chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique, ou un dispositif fixé à un boyau d'arrosage en vue d'appliquer un herbicide).

**Exemple** L'appareil PESTCHASER CHASSE-RONGEURS ÉLECTRONIQUE (n° 21465) qui éloigne les rongeurs en émettant des ultrasons est exclu du RPCVUP en vertu du présent article.

**Exemple** L'appareil THERMACELL INSECTIFUGE DE ZONE POUR MOUSTIQUES (n° 27878) est homologué avec des plaquettes contenant de la D-cis trans alléthrine. C'est pourquoi il est visé par la réglementation.

Ainsi, près de 1 045 produits sont exclus des classes québécoises. Par conséquent, leur vente et leur utilisation ne sont pas soumises aux exigences du RPCVUP (voir l'[annexe IV](#)).

## Article 10

~~Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3).~~

Article abrogé le 6 juillet 2023 par le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (Décret 990-2023 du 14 juin 2023) entré en vigueur à cette même date.

## CHAPITRE 3 – PERMIS RELATIFS À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES

Sauf exception, l'entreprise qui vend ou offre de vendre des pesticides ou exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides doit être titulaire d'un permis. Celle-ci est autorisée à exercer les activités associées à la catégorie ou à la sous-catégorie de son permis. Elle doit également respecter certaines obligations.

Plus de 2 300 entreprises sont titulaires d'un permis et 50 % d'entre elles exécutent des travaux pour autrui comportant l'utilisation de pesticides (voir la figure 3.1).

Le présent chapitre expose les dispositions relatives aux permis prévues dans la LP et dans le RPCVUP (art. 11 à 32 et 43 à 45).

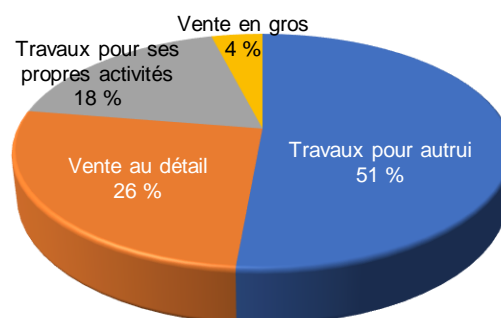


Figure 3.1 Répartition du nombre de titulaires d'un permis selon l'activité qu'ils exercent

### Loi sur les pesticides

#### Activités requérant un permis

En vertu des articles 28 et 30 de la LP, les activités suivantes requièrent un permis :

- ✓ les activités relatives à la **vente de pesticides**, à des fins de revente (vente en gros) ou à des fins d'utilisation (vente au détail);
- ✓ les activités relatives à l'**exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides**. Ces travaux sont ceux qui, à l'aide d'un pesticide, tendent à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ainsi que les travaux qui, à l'aide d'un pesticide, tendent à contrôler la croissance de la végétation.

L'entreposage et le transport de pesticides ainsi que la gestion des déchets de pesticides ne requièrent pas un tel permis.

De ce fait, en vertu de l'article 34, doit être titulaire d'un permis :

- celui qui vend ou offre en vente des pesticides;
- celui qui exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides.

Le permis autorise son titulaire à exercer les activités visées par la catégorie ou sous-catégorie de permis qui y est mentionnée, en considérant la classe de pesticides qui y est indiquée (art. 36).

Seul le titulaire est autorisé à effectuer les activités visées par son permis. Ainsi, une entreprise exerçant des activités pour le compte d'un titulaire de permis doit également être titulaire d'un permis. Cependant, si seul le sous-traitant vend ou utilise des pesticides, il sera le seul dans l'obligation d'être titulaire d'un permis.

## Vente ou offre de vente? Exécution ou offre d'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides?

Selon le droit commun, la **vente** est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer (*Code civil du Québec* [CCQ], art. 1708). La mise en vente d'un pesticide sur le Web peut être une offre de vente si elle satisfait aux critères du droit commun.



Quant à l'offre de contracter ou **offre de vente**, il s'agit de la proposition qui comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé et qui indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation (CCQ, art. 1388). L'offre de contracter peut être faite à une personne déterminée ou indéterminée; elle peut être assortie ou non d'un délai pour son acceptation (CCQ, art. 1390). L'offre de contracter se distingue de la sollicitation de clients, puisque cette dernière ne comporte pas nécessairement tous les éléments d'une offre au sens du droit commun. En l'absence de ces éléments, l'envoi d'un catalogue et d'une liste de prix, la publicité dans une revue agricole ou la présence d'un kiosque dans un salon de l'agriculture, par exemple, peuvent s'avérer de simples invitations à contracter.

**Exemple** Un fabricant de pesticides participe en tant qu'exposant à un salon de l'agriculture. Lors de cet événement, il s'entend avec un agriculteur sur les termes du contrat (prix du pesticide, modalités de paiement, garantie, etc.) et sur les détails de la transaction (délai de livraison, quantité vendue, etc.). Bien que le paiement ne soit pas fait sur place, le fabricant est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis, puisque la proposition comporte tous les éléments essentiels d'une vente et indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

**Exemple** Lors du même salon de l'agriculture, un autre fabricant de pesticides est présent dans le seul but d'augmenter sa visibilité sur le marché québécois. Dans ce cas précis, cette activité ne constitue pas une offre de vente de pesticides et, par conséquent, le fabricant n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis et les employés qui accueillent les visiteurs à son kiosque ne sont pas dans l'obligation d'être titulaires d'un certificat.

Il en est de même pour l'offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides. Par ailleurs, une soumission déposée dans le cadre d'un appel d'offres est une offre de contracter (CCQ, art. 1388).

**Exemple** Une entreprise d'entretien des espaces verts offre ses services par téléphone et conclut des ventes (offre ferme et complète). Ces sollicitations requièrent un permis, même si elles s'effectuent en février ou mars alors que les pesticides ne seront appliqués qu'au cours de la saison estivale suivante.

**Exemple** Une entreprise désire déposer une soumission pour exécuter des travaux d'aménagement forestier qui comportent l'utilisation de pesticides en vue de contrôler une épidémie d'insectes. Pour ce faire, l'entreprise doit être titulaire d'un permis, qu'elle obtienne le contrat ou non. Dans le cas où l'entreprise désire déposer une soumission pour faire exécuter l'ensemble des travaux par un sous-traitant, seul celui-ci est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis.

## Exemptions

En vertu de l'article 35, aucun permis n'est requis :

- De la personne physique, c'est-à-dire de l'individu, qui agit à titre d'employé ou qui est autorisée à agir au nom du titulaire d'un permis;
- De l'agriculteur qui exécute ou offre d'exécuter des travaux **sans en faire commerce** à des fins agricoles. Dans ce cas, l'individu doit être titulaire d'un certificat de catégorie E, « [Certificat d'agriculteur pour l'application de pesticides](#) ».

Toutefois, l'agriculteur qui exécute des travaux au moyen d'un aéronef ou des travaux d'entretien de végétaux d'agrément ou d'ornementation qui ne sont pas destinés à la vente a l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ou D4, « Application en entretien des espaces verts », respectivement;

- De l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter des travaux **sans en faire commerce** à des fins forestières, si son exploitation compte moins de 10 employés, excluant un administrateur, un dirigeant, un gérant ou un contremaître. Dans ce cas, l'aménagiste forestier doit être titulaire d'un certificat de catégorie F, « [Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides](#) ».

Toutefois, l'aménagiste forestier qui exécute des travaux au moyen d'un aéronef a l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, « Application par aéronef ». S'il exécute des travaux à des fins forestières et que son exploitation compte 10 employés et plus, excluant un administrateur, un dirigeant, un gérant ou un contremaître, il a l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D7, « Application dans les aires forestières »;

- De la personne physique, c'est-à-dire de l'individu, qui agit à titre d'employé ou qui est autorisée à agir au nom de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier (par exemple, un membre de sa famille).

De plus, les activités suivantes sont exclues des permis (art. 28 et 31) :

- ✓ La vente à des fins d'utilisation (vente au détail) d'un médicament topique destiné aux animaux (voir l'[annexe VIII](#));
- ✓ Les travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire. Lorsque ces travaux sont effectués ailleurs qu'en laboratoire, par exemple en champ ou en serre, ils sont assujettis aux permis;
- ✓ Les travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit. Puisque les activités suivantes consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, elles ne nécessitent pas d'être titulaires d'un permis :
  - Le traitement d'objets avec un pesticide, tels que le bois, les tissus, les sacs à vêtements, les armoires ou les coffres;
  - La fabrication de la peinture antisalissure ou d'un préservateur du bois qui consiste à incorporer un pesticide dans un produit fabriqué;
  - Le mélange ou l'imprégnation d'un pesticide à un fertilisant.

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux.

Un **aménagiste forestier** est une personne qui s'adonne à une activité d'exploitation de la forêt ou qui utilise le sol à des fins forestières.

(LP, art. 33)

Cette personne peut être une personne physique, une personne morale ou une société contractuelle.





Celui qui désire vendre ou utiliser des objets traités avec un pesticide est visé par le régime de permis et de certificats, à la condition que ces objets soient vendus ou utilisés pour leur effet pesticide en vertu de l'article 1 de la LP (par exemple, peinture antisalissure, préservateur du bois, géotextile imprégné d'un herbicide ou pesticide mélangé à un fertilisant ou fertilisant imprégné d'un pesticide).

Le cas de l'enrobage des semences avec des pesticides et celui des pesticides enrobant les semences sont expliqués à l'[annexe IX](#).

### La notion de « faire commerce » dans le cas d'un agriculteur ou d'un aménagiste forestier

Un permis est requis pour un agriculteur ou un aménagiste forestier lorsque celui-ci effectue, **dans le but d'en faire commerce**, des travaux d'application de pesticides. Les exemples suivants peuvent indiquer que l'agriculteur ou l'aménagiste forestier fait commerce :

- Un collant publicitaire mentionnant « Forfait Bien-Fait inc. » sur le tracteur ou le pulvérisateur de pesticides;
- Une mention spécifique aux travaux à forfait au registre des entreprises du Québec;
- Un site Web faisant la promotion des services d'application de pesticides et présentant les tarifs.

Toutefois, en vertu de l'article 35, l'agriculteur est exempté de cette obligation s'il effectue, **sans en faire commerce**, des travaux d'application de pesticides à des fins agricoles, c'est-à-dire lorsque la finalité de ces travaux n'est pas de faire un profit. Dans ce cas, il peut effectuer ces travaux en étant uniquement titulaire d'un certificat. Il en est de même pour l'aménagiste forestier qui effectue des travaux d'application de pesticides à des fins forestières sans en faire commerce, si son exploitation forestière compte moins de 10 employés, excluant un administrateur, un dirigeant, un gérant ou un contremaître.

Les exemples suivants présentent des travaux d'application de pesticides sans en faire commerce :

- Un agriculteur, membre d'une [coopérative d'utilisation de machinerie agricole](#) (CUMA), effectue des applications de pesticides chez les autres membres;
- Un pomiculteur applique des pesticides sur les pommiers de sa voisine, afin d'éviter que ceux-ci contribuent à l'apparition de maladies ou de ravageurs dans son propre verger;
- Un agriculteur retraité continue d'effectuer des applications de pesticides sur les cultures maraîchères appartenant à sa fille;
- Un aménagiste forestier dépanne un voisin dont le pulvérisateur est brisé.

**Exercez-vous une activité pour laquelle un permis n'est pas exigé? De quelle catégorie de permis devez-vous être titulaire?** Veuillez consulter l'[annexe X](#) pour obtenir les réponses.

## Délivrance d'un permis

En vertu de l'article 37, celui qui désire obtenir un permis doit en faire la demande par écrit selon les modalités prévues par règlement du gouvernement; un [formulaire](#) est prévu à cet effet.

Comme le prévoit l'article 3 de la LP, toute société est assimilée à une personne pour l'application de cette loi. Le permis est ainsi délivré à toute personne, qu'elle soit physique ou morale, ou à une société qui satisfait aux conditions suivantes (art. 38) :

- qui n'a pas ou dont l'un des dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX, « Dispositions pénales »;
- qui n'est pas titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie;
- qui acquitte les [droits fixés](#) par règlement du gouvernement (RPCVUP, art. 21 et 22);
- qui établit, à la satisfaction du ministre, que les activités visées par le permis et dont l'accomplissement requiert un certificat, pourront être effectuées par le titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat;
- qui fournit, si une assurance de responsabilité civile est exigée par règlement du gouvernement, l'attestation de cette assurance (CGP, art. 23 et 24);
- qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement du gouvernement (RPCVUP, art. 17 à 32).

Outre ces conditions, le permis relatif à l'exécution des travaux comportant l'utilisation de pesticides est délivré uniquement à la personne qui est domiciliée au Québec ou y a une résidence ou un établissement d'entreprise. Sinon, un permis temporaire peut être délivré. Cette condition n'est pas exigée dans le cas de la délivrance d'un permis relatif à la vente.

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) des demandes soumises et des permis délivrés. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.

Le ministre peut refuser de délivrer un permis si le demandeur était titulaire d'un permis qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande (art. 38). Le permis est valide pour une période de trois ans. Le ministre peut délivrer un permis pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 39).



**Être reconnu coupable** signifie que :

- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le demandeur ou l'un de ses dirigeants plaide coupable ou paie la somme de l'amende sans plaider coupable.

Le ministère de la Justice du Québec informe le Ministère des plaidoyers de culpabilité que son Bureau des infractions et amendes reçoit et des décisions rendues par les tribunaux relativement à des constats d'infraction délivrés par le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#).



Les infractions à la LP et à ses règlements peuvent être constatées par des employés du Ministère, des agents de protection de la faune, des contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou des policiers de la Sûreté du Québec.

Le ministre tient un [registre des déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.

## Renouvellement d'un permis

Le permis est renouvelé pour une période de trois ans, pourvu que son titulaire (art. 39) :

- établisse, à la satisfaction du ministre, que les activités visées par le permis et dont l'accomplissement requiert un certificat, pourront être effectuées par le titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat;
- fournisse, si une assurance de responsabilité civile est exigée par règlement du gouvernement, l'attestation de cette assurance (CGP, art. 23 et 24);
- satisfasse aux conditions de renouvellement fixées par règlement du gouvernement, le cas échéant (RPCVUP, art. 28);
- ait acquitté les [droits fixés](#) par règlement du gouvernement (RPCVUP, art. 21 et 22);
- ait respecté les dispositions de la LP et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.

**Ne pas respecter les dispositions** de la LP ou de ses règlements signifie que :

- le titulaire du permis a reçu un avis de non-conformité de la part du Ministère;
- le titulaire du permis s'est vu imposer une SAP par le Ministère;
- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le titulaire du permis a signé un plaidoyer de culpabilité ou a payé un constat d'infraction.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux SAP](#) et un [registre des déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.



Le ministre peut renouveler un permis pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 39).

## Délivrance et renouvellement d'un permis temporaire

En vertu de l'article 40, un permis temporaire relatif à l'exécution de travaux pour autrui est délivré, pour une période d'un an, à toute personne :

- ✓ qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise;
- ✓ qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis prévues à l'[article 38](#);
- ✓ qui fournit la garantie financière exigée par le RPCVUP (art. 29 à 32).

Le permis temporaire est renouvelé pour la même période, pourvu que son titulaire en ait fait la demande par écrit selon les modalités prévues par règlement du gouvernement et ait satisfait aux conditions de renouvellement prévues à l'[article 39](#). Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler le permis temporaire pour une **période moindre** s'il l'estime opportun.



**Exemple** Une entreprise ontarienne qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise désire appliquer par aéronef des pesticides sur le territoire québécois. Si elle satisfait aux conditions mentionnées précédemment, elle se verra délivrer un permis temporaire d'une durée d'un an.

## Obligations du titulaire d'un permis

Comme le prévoit la LP, le titulaire :

- doit respecter les conditions d'exercice fixées par règlement du gouvernement (art. 44);
- doit faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat (art. 45);
- tient à jour les registres indiqués aux règlements (art. 46);
- conserve les registres et les autres documents indiqués par règlement du gouvernement pour la période prévue au règlement (art. 47);
- doit, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis (art. 48);
- doit informer le ministre de la cessation de ses activités au plus tard 30 jours après cette cessation, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement (art. 48);
- doit, s'il est une société ou une personne morale, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, informer le ministre de toute fusion, vente ou cession dont cette société ou personne morale est l'objet, ainsi que de toute modification de son nom (art. 48);
- doit afficher son permis ou un duplicata de son permis délivré par le ministre à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements (art. 49);
- doit, s'il est titulaire d'un permis temporaire, à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, avoir en sa possession son permis ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre. Il en va de même de son représentant. De plus, le titulaire doit, sur demande d'un inspecteur, l'exhiber (art. 49).

Le titulaire d'un permis doit également respecter certaines dispositions de la LMA. Un manquement à ces obligations le rend passible des SAP et des sanctions pénales présentées dans les tableaux 1.2 et 1.3.

### Affichage du permis

Un permis est délivré pour chaque établissement. Il contient le nom et les coordonnées de l'établissement et du titulaire du permis, le numéro de permis, sa date de fin de validité, ainsi que les catégories ou sous-catégories s'appliquant à l'établissement.



Afin d'informer la clientèle, le permis doit être affiché bien en vue tout au long de sa période de validité dans chacun des établissements, et ce, sans être altéré. Pour ce faire, le permis peut notamment être :

- placé à l'entrée principale de l'établissement ou à proximité de l'étalage de pesticides dans un commerce de vente;
- placé au bureau d'inscription d'un terrain de golf;
- encadré ou apposé directement sur un mur ou un meuble.

L'affichage du permis dans un local réservé aux employés n'est donc pas conforme.

## Modification, suspension, annulation, révocation ou cession d'un permis

À la demande de son titulaire et à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, le permis peut être :

- ✓ modifié sur acquittement des [droits fixés](#) par règlement du gouvernement, le cas échéant (RPCVUP, art. 25 et 26). Pour faire changer la sous-catégorie de permis ou la classe de pesticides qui y est mentionnée ou pour y ajouter une sous-catégorie ou une classe, le titulaire doit satisfaire aux conditions d'obtention d'un permis applicable à la sous-catégorie de permis ou à la classe de pesticides qu'il demande (art. 41);
- ✓ révoqué si le ministre l'estime opportun (art. 42). La révocation prend effet après le traitement de la demande. En effet, le titulaire n'est plus autorisé à vendre ou offrir de vendre ou à utiliser ou offrir d'utiliser des pesticides à la date de la révocation du permis.

Le permis est incessible, c'est-à-dire qu'il ne peut être cédé à autrui, à moins que le ministre en ait autorisé la cession (art. 43). Contrairement au certificat, le permis n'atteste pas les connaissances acquises par le titulaire en matière de pesticides, mais il se rattache à la nature de l'activité que celui-ci exerce. Le titulaire d'un permis pourrait désirer céder son permis à l'entreprise qui acquiert la sienne. Pour ce faire, la demande doit être présentée par écrit soit par le cédant, soit par le cessionnaire. La cession sera refusée si le cessionnaire est titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie que celle visée par la cession (art. 38, par. 3). Si la cession est autorisée, le titulaire mène ses activités avec le permis tel qu'il est, c'est-à-dire avec toutes ses caractéristiques y compris la date de fin de validité. Il doit afficher le permis et conserver les autorisations qui prouvent que celui-ci lui a été cédé en bonne et due forme. Pour en savoir plus, veuillez contacter le [bureau régional concerné du Ministère](#).

En vertu de l'article 66, le ministre peut modifier, suspendre, annuler ou révoquer le permis lorsque son titulaire :

- ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la LP et ses règlements d'application pour l'obtention ou le renouvellement du permis;
- ne se conforme pas aux conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;
- a cessé ses activités.

Une **annulation** peut être effectuée lorsque le permis n'aurait pas dû être délivré, par exemple parce que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions de délivrance. Une annulation a donc un effet rétroactif, alors qu'une **révocation** a un effet prospectif, uniquement pour l'avenir, sans effacer ce qui a été accompli jusqu'à sa révocation.

Le ministre doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 5 de la [Loi sur la justice administrative](#) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations (art. 67).

---

### Préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*

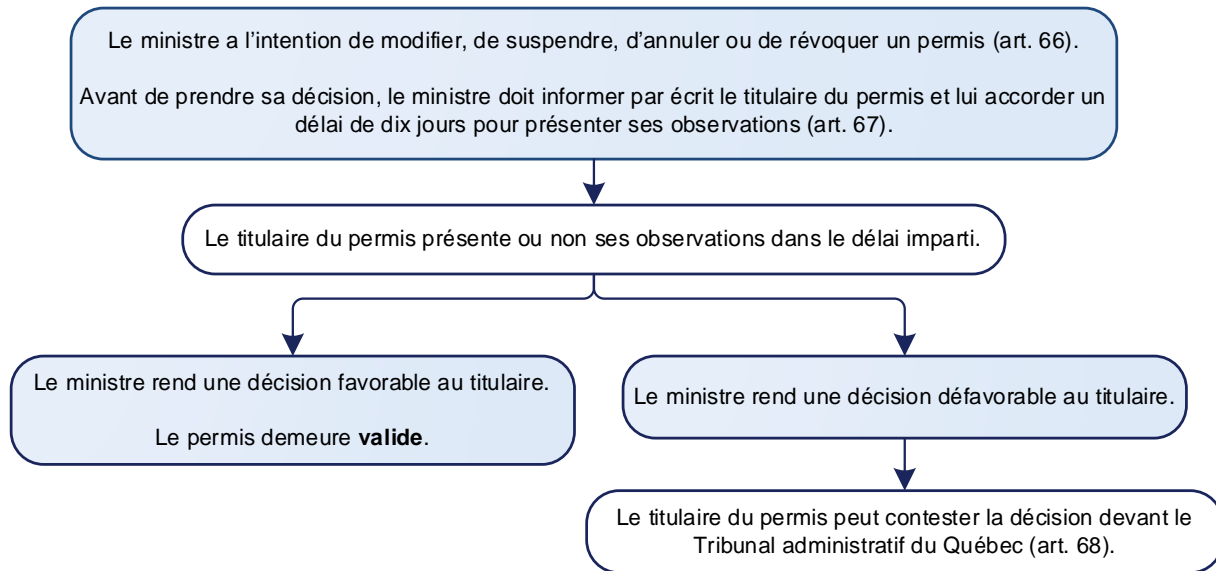
Le ministre ne peut prendre une décision défavorable portant sur un permis, sans au préalable :

- avoir informé le titulaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- avoir informé le titulaire, le cas échéant, de la teneur des plaintes et des oppositions qui le concernent;
- avoir donné l'occasion au titulaire de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Des exceptions à cette obligation existent, principalement dans un contexte d'urgence.

---

La figure 3.2 illustre la procédure prévue lorsque survient une des situations décrites à l'article 66.



**Figure 3.2 Procédure prévue au moment de la modification, de la suspension, de l'annulation ou de la révocation d'un permis**

De plus, comme le prévoit l'article 68, toute personne peut contester, dans les 30 jours de leur notification, les décisions suivantes prises par le ministre :

- refuser de délivrer, de renouveler, de modifier ou de révoquer un permis;
- fixer à moins de 2 ans la période de validité d'un permis;
- exiger une modification à une demande qui lui est faite;
- suspendre, modifier, proroger, annuler ou révoquer un permis;
- refuser d'autoriser la cession d'un permis.

La procédure prévue lors de la contestation d'une des décisions précédentes devant le Tribunal administratif du Québec est illustrée dans le [Guide de référence de la LP](#).

# ***Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides***

## **Section III – Permis**

### **Article 11**

Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides :

- 1° la catégorie de permis de vente en gros : Catégorie A;
- 2° la catégorie de permis de vente au détail : Catégorie B;
- 3° la catégorie de permis de travaux pour autrui : Catégorie C;
- 4° la catégorie de permis de travaux pour ses propres activités : Catégorie D.

#### **Note explicative**

---

Le permis de catégorie A est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente ou d'offre de vente de pesticides à des fins de revente, c'est-à-dire que les clients revendent en gros ou au détail les pesticides.

Le permis de catégorie B est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente ou d'offre de vente de pesticides à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que les clients, soit des entreprises ou des consommateurs, utilisent les pesticides.

Le permis de catégorie C est délivré à l'entreprise qui exécute ou offre d'exécuter, pour autrui, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.

Le permis de catégorie D est délivré à l'entreprise qui exécute, pour ses propres activités, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.

### **§ 1. - Vente des pesticides**

#### **Article 12**

La catégorie A « Permis de vente en gros » vise les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5.

#### **Note explicative**

---

Un permis délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

La vente en gros est définie comme étant la vente à des fins de revente d'un pesticide, c'est-à-dire que le client n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur en gros ou au détail. Un permis de catégorie A est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente ou d'offre de vente en gros de pesticides. Ces activités visent les pesticides des classes 1 à 5, y compris les classes 3A et 3B.

Pour connaître les exigences relatives à la vente, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

## Article 13

La catégorie B « Permis de vente au détail » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 et comprises dans les sous-catégories suivantes :

- 1° la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3B;
- 2° la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de vente de pesticides de la classe 4.

### Note explicative

---

Un permis de la sous-catégorie B1 délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au permis de la sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », et comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

La vente au détail est définie comme étant la vente à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que le client utilise le pesticide. Un permis de catégorie B est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente ou d'offre de vente au détail de pesticides. Celui-ci regroupe deux sous-catégories, déterminées selon les classes de pesticides vendus :

- en ce qui concerne les classes 1 à 3B, un permis de sous-catégorie B1 est requis;
- en ce qui concerne la classe 4, un permis de sous-catégorie B2 est requis.

Aucun permis n'est requis pour l'entreprise qui exerce uniquement des activités de vente ou d'offre de vente au détail de pesticides de la [classe 5](#) (par exemple, une pharmacie, une épicerie ou un dépanneur).

Pour connaître les exigences relatives à la vente, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

## § 2. - Travaux d'application des pesticides

### Article 14

La catégorie C « Permis de travaux pour autrui » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercées pour autrui et comprises dans les sous-catégories C1 à C12 suivantes :

### Note explicative

---

Le permis de la catégorie C délivré avant le 6 juillet 2023 comporte la classe 5 à compter de cette date, sans autre formalité.

**L'utilisation d'un pesticide** comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application. Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

L'entreposage et le transport de pesticides ainsi que la gestion des déchets de pesticides ne requièrent pas un tel permis.



Le permis de catégorie C est délivré à l'entreprise qui exécute, pour autrui, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 5 ou qui offre d'exécuter de tels travaux. Toutefois, l'employé d'un titulaire de permis, de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier ainsi que la personne autorisée à agir au nom de ceux-ci n'ont pas à être titulaires d'un permis (LP, art. 35).

La catégorie C est subdivisée en 12 sous-catégories définissant plus précisément le secteur et la nature de l'utilisation. L'[annexe XI](#) présente sous forme de tableau les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

### Utilisation d'un pesticide dans le cadre de travaux exclus du régime de permis et de certificats

Celui qui exécute uniquement l'un ou l'autre des travaux suivants n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat :

- ✓ Travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire (LP, art. 31);
- ✓ Travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit (LP, art. 31);
- ✓ Travaux pour ses propres activités comportant l'utilisation d'un pesticide ([RPCVUP, art. 16](#)) :
  - dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation ou de chauffage, ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide (biocide);
  - dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des [moules zébrées](#) dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.



1° la sous-catégorie C1 « Application par aéronef » vise l'application d'un pesticide, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

#### Note explicative

Dès que l'application d'un pesticide est réalisée par aéronef, seul un permis de sous-catégorie C1 est requis. L'application par avion, par hélicoptère, par ultraléger motorisé ou par drone peut se faire :

- à toutes fins si l'étiquette du produit en fait mention, notamment pour contrôler les insectes piqueurs;
- sur tout espace légalement accessible à un aéronef, notamment en forêt, sur des terres cultivées ou dans des corridors de transport.

Pour connaître les exigences relatives aux applications par aéronef, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

Les étiquettes des produits homologués pour l'**application par drone** portent la mention « système d'aéronef télépilote » ou « SATP ». Si une de ces mentions ne figure pas sur l'étiquette du produit, l'application par drone n'est pas autorisée.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la page [Sécurité des drones](#), mise en ligne par Transports Canada;
- la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#), produite par Santé Canada;
- le document intitulé [Application de pesticides à l'aide de drones pour contrôler les insectes piqueurs](#).

## Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 2 de l'article 298 du REAFIE, les travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, autre qu'un phytocide ou le *Btk*, appliqué par un aéronef dans un milieu autre que forestier ou à des fins non agricoles, sont soumis à une [autorisation ministérielle](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide [Demande d'autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#).

2° la sous-catégorie C2 « Application en milieu aquatique » vise l'application hors de l'eau d'un pesticide sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef d'un tel pesticide dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

### Note explicative

En vue de bien circonscrire les activités associées à cette sous-catégorie de permis, il est nécessaire de définir les termes suivants (*Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, art. 4) :

- Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit :
  - ✓ avec débit régulier, c'est-à-dire un cours d'eau qui coule en toute saison;
  - ✓ avec débit intermittent, c'est-à-dire un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit s'assèche à certaines périodes;
  - ✓ créé ou modifié par une intervention humaine;Le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, toutes les mers qui entourent le Québec.
- Étang : Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes aquatiques flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.
- Marais : Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique, comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres couvrant moins de 25 % de la superficie du marais.
- Marécage : Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral, laquelle végétation couvre plus de 25 % de la superficie du marécage.

Le lac est un milieu hydrique étendu, de forme variable, mais généralement circulaire. Le courant y est peu prononcé et il est difficile d'établir sa direction au premier regard. Le lac peut être d'origine naturelle, résultant notamment de l'élargissement d'un cours d'eau ou du fleuve, ou anthropique.

Le permis de sous-catégorie C2 vise, notamment, l'application d'un pesticide :

- hors de l'eau, sur la coque d'un bateau dans une marina, un chantier naval ou un atelier de réparation (par exemple, application d'un préservateur du bois ou d'une peinture antisalissure);

- en vue de contrôler une population de poissons dans un lac et ses tributaires (par exemple, application de roténone pour éliminer les populations compétitrices à l'omble de fontaine);
- en vue de contrôler la végétation (par exemple, les algues) dans un lac, un cours d'eau ou autres étendues d'eau pourvues ou non d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Il ne vise pas l'application d'un pesticide :

- pour contrôler les larves d'insectes piqueurs, puisque cette activité est visée par la sous-catégorie C9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »;
- dans l'eau d'un procédé industriel ou de refroidissement, puisque cette activité est visée par la sous-catégorie C12, « Autres cas d'application »;
- pour contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou dans un étang sans exutoire vers un réseau hydrographique compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole, puisque cette activité est visée par le certificat de sous-catégorie E1 ou E2.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- ✓ le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en milieu aquatique](#);
- ✓ le guide intitulé [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#).

### Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 3 de l'article 298 du REAFIE, les travaux comportant l'utilisation d'un pesticide dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une [autorisation ministérielle](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide [Demande d'autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#).

3° la sous-catégorie C3 « Application en terrain inculte » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

### Note explicative

La sous-catégorie C3 est requise lorsqu'un phytocide est appliqué par voie terrestre, notamment dans les lieux suivants :

- Abords d'un bassin d'aération municipal, domestique ou industriel de type étang;
- Aéroport;
- Aire de stationnement pour un lieu à caractère industriel;
- Corridor associé à la présence d'un aqueduc;
- Corridor de transport d'énergie, dont les oléoducs, les pipelines, les gazoducs, les lignes de transport ou de distribution de l'électricité et les postes de transformation d'électricité;
- Corridor de transport ferroviaire, dont le ballast, la banquette, le talus, les sites d'installation d'équipement et les gares de triage;
- Corridor de transport routier incluant les voies de circulation, les accotements et les abords de routes (par exemple, fossés, voies de secours, belvédères, haltes routières, parcs routiers);
- Digue et barrage;
- Pourtour d'une centrale hydroélectrique ou thermique;



- Pourtour d'une tour de télécommunications;
- Pourtour d'une usine de liquéfaction de gaz naturel;
- Route forestière;
- Site d'entreposage (par exemple, produits pétroliers, équipements électriques ou poteaux);
- Site de relais radioélectrique;
- Site de vannes;
- Terrain industriel;
- Terrain vacant ou vague à vocation autre qu'agricole ou forestière;
- Terre-plein et autre surface pavée;
- Tourbière exploitée pour la récolte de la tourbe.

Par exemple, un permis de sous-catégorie C3 est requis pour contrôler l'herbe à poux à l'aide d'un herbicide sur un site industriel ou pour qu'un organisme de bassin versant puisse contrôler la berce du Caucase pour le compte d'une municipalité.

Pour connaître les exigences relatives aux corridors de transport ainsi qu'aux digues, aux barrages et au pourtour des centrales, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#). Pour en savoir plus en ce qui concerne la maîtrise de la végétation à l'aide d'un phytocide, le traitement des poteaux de bois et les connaissances requises pour une utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en terrain inculte](#).

- 4° la sous-catégorie C4 « Application en entretien des espaces verts » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;
- a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
  - b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;
  - c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

### Note explicative

---

À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie C4 ne visera plus l'application d'un pesticide sur un terrain de golf. La sous-catégorie C11, « Application sur un terrain de golf », sera requise.

Le permis de sous-catégorie C4 vise l'application d'un pesticide :

- pour la phytoprotection des plantes cultivées à des fins ornementales, partout où ces végétaux sont retrouvés, sauf dans un bâtiment (par exemple, serre);
- pour le contrôle de la végétation dans les aires piétonnières (sentiers), les aires de stationnement, les aires d'activité sportive et les surfaces pavées, bétonnées ou asphaltées, retrouvées dans des lieux résidentiels, municipaux ou commerciaux;
- pour le contrôle de la végétation dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique (par exemple, l'application d'un herbicide dans un bassin décoratif sur un terrain résidentiel ou d'un algicide dans une fontaine sur un terrain municipal).

Pour connaître les exigences relatives à l'entretien des espaces verts, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

5° la sous-catégorie C5 « Application en gestion parasitaire » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences;

## Note explicative

Le tableau 3.1 décrit les organismes nuisibles et les lieux ou les végétaux visés par cette sous-catégorie.

**Tableau 3.1 Activités visées par le permis de sous-catégorie C5,  
« Application en gestion parasitaire »**

Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
Animaux vertébrés nuisibles, sauf les poissons	Partout où ils se trouvent (à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser un rodenticide dans une serre ou dans un bâtiment destiné à la production avicole.</li> <li>- Placer un raticide dans un réseau d'égout municipal</li> <li>- Utiliser un avicide au pourtour d'un bâtiment commercial.</li> <li>- Utiliser un répulsif à chevreuil dans un champ cultivé.</li> </ul>
Animaux invertébrés nuisibles	Plantes récoltées ou parties de plantes récoltées, sauf les semences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un insecticide sur des grains de céréales ou des denrées alimentaires.</li> </ul>
Animaux invertébrés nuisibles, sauf ceux nuisibles aux plantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Espace confiné par des bâches</li> <li>✓ Véhicules</li> <li>✓ Conteneurs</li> <li>✓ Bâtiments ou au voisinage des bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler les perce-oreilles dans un conteneur.</li> <li>- Contrôler les punaises de lit dans un centre de la petite enfance.</li> <li>- Contrôler les tiques dans la végétation près d'une habitation.</li> <li>- Contrôler les nids de fourmis charpentières dans les arbres avoisinant une habitation, mais non les pucerons qui s'attaquent aux arbres ornementaux<sup>1</sup>.</li> </ul>
Maladies parasitaires <sup>2</sup>	Plantes récoltées ou parties de plantes récoltées, sauf les semences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un fongicide sur des fleurs coupées.</li> <li>- Contrôler une maladie fongique s'attaquant à des légumes en entrepôt.</li> </ul>



<sup>1</sup> Cette activité est visée par un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts ».

<sup>2</sup> Les maladies parasitaires sont causées par des insectes, des champignons microscopiques, des bactéries ou des virus. Le contrôle des maladies physiologiques par des pesticides est visé par un permis de sous-catégorie C12, « Autres cas d'application ». Les maladies physiologiques sont causées par des facteurs autres que des organismes vivants (par exemple, carences ou désordres physiologiques).

6° la sous-catégorie C6 « Application par fumigation » vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants : le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, le fluorure de sulfuryle, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;

### Note explicative

La fumigation est le traitement à l'aide d'un pesticide à l'état gazeux ou dégageant un gaz, une vapeur ou de la fumée, qui agit comme un pesticide uniquement ou principalement par l'action du gaz, de la vapeur ou de la fumée. Ce type d'intervention assure habituellement le contrôle des organismes nuisibles tels que les arthropodes, les bactéries, les moisissures, les maladies fongiques et les rongeurs, à tous les stades de leur développement.

Les cinq ingrédients actifs mentionnés sont des fumigants qui sont à l'état gazeux à une température de 20 °C et à pression normale. Leurs molécules sont bombardées dans toutes les directions, ce qui leur confère une grande capacité de pénétration. L'activité de fumigation vise tous les lieux où l'usage de ces cinq gaz est homologué. Est notamment incluse la fumigation dans :

- un entrepôt de denrées récoltées (par exemple, un silo ou un élévateur à grains);
- un bâtiment d'élevage;
- un wagon de chemin de fer;
- un camion;
- une voûte étanche;
- la cale d'un bateau.



Les travaux réalisés au moyen de fumigants autres que les cinq mentionnés précédemment (par exemple, chloropicrine, dazomet, métam-potassium ou métam-sodium) ne nécessitent pas d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C6.

Le tableau 3.2 décrit les gaz associés aux travaux réglementaires de fumigation.

**Tableau 3.2 Description des gaz associés aux travaux de fumigation**

Gaz fumigant	Description	Exemples de produits (N° d'homologation)
<b>Bromure de méthyle (CH<sub>3</sub>Br)</b>	Le bromure de méthyle ou bromométhane est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé pour la fumigation d'un bâtiment (par exemple, entrepôt, usine alimentaire) ou en milieu clos (par exemple, chambre de fumigation, sous bâche, conteneur, wagon).	METH-O-GAS FUMIGANT (9564) TCC FUMIGANT AU BROMOMÉTHANE (19498)
<b>Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)</b>	Le dioxyde de carbone est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé en atmosphère contrôlée <sup>1</sup> dans les lieux d'entreposage de grains et de farine, les cales de navires et l'intérieur d'aéronefs.	DIOXYDE DE CARBONE FUMIGANT (20088)
<b>Fluorure de sulfuryle (SO<sub>2</sub>F<sub>2</sub>)</b>	Le fluorure de sulfuryle est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé en atmosphère contrôlée <sup>1</sup> dans les lieux d'entreposage, notamment les minoteries et les usines de transformation des aliments.	PROFUME FUMIGANT GAZEUX (28241)
<b>Oxyde d'éthylène (C<sub>2</sub>H<sub>4</sub>O)</b>	L'oxyde d'éthylène est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé comme fumigant pour contrôler les bactéries et les insectes de denrées entreposées ou en chambre de fumigation.	OXYDE D'ÉTHYLÈNE (22965)

**Tableau 3.2 Description des gaz associés aux travaux de fumigation**

Gaz fumigant	Description	Exemples de produits (N° d'homologation)
<b>Phosphine (phosphore d'hydrogène) (PH<sub>3</sub>)</b>	La phosphine est vendue en phase liquide sous pression dans des cylindres. La phosphine est notamment utilisée pour la fumigation de remorques, de silos, de cales de navires, de moulins, d'usines de transformation des aliments et d'entrepôts. Le phosphore d'aluminium (AIP) ou de magnésium (Mg <sub>3</sub> P <sub>2</sub> ) est vendu sous forme solide, en comprimés ou en pastilles. Il réagit avec l'humidité contenue dans l'air pour libérer un gaz, la phosphine.	PASTILLES FUMITOXIN (19226) PLAQUE DEGESCH FUMI-CEL (26188) GAZ FUMIGANT ECO <sub>2</sub> FUME (27684) COMPRIMÉS WEEVIL- CIDE (29455)

<sup>1</sup> Le traitement en atmosphère contrôlée peut être considéré comme une fumigation lorsqu'il vise le contrôle d'organismes nuisibles.

Pour connaître les exigences relatives à la fumigation, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

7° la sous-catégorie C7 « Application dans les aires forestières » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;

### Note explicative

La sous-catégorie C7 vise l'application de pesticides par voie terrestre dans le cadre des opérations de gestion forestière incluant la préparation des sites, le badigeonnage des souches, le dégagement des plantations et des chemins forestiers, l'injection dans les arbres ainsi que le contrôle des insectes et des maladies. En plus des boisés de ferme, les aires forestières comprennent les lieux suivants :

- les espaces boisés ou destinés au reboisement, tels que les pépinières forestières;
- la production hors serre de plantes destinées au reboisement;
- les érablières;
- les [vergers à graines](#).



Les activités forestières sont visées à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (pour autrui ou pour ses propres activités) et la taille de l'entreprise (le nombre d'employés) sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 3.3.

**Tableau 3.3 Documents requis pour les travaux associés aux activités forestières**

Entreprise	Travaux pour autrui	Travaux pour ses propres activités
<b>Moins de 10 employés<sup>1</sup></b>	Permis de sous-catégorie C7 Certificat de sous-catégorie CD7	Certificat de catégorie F
<b>10 employés<sup>1</sup> et plus</b>		Permis de sous-catégorie D7 Certificat de sous-catégorie CD7

<sup>1</sup> Les employés dont il est question sont des employés de bureau ainsi que des ouvriers sylvicoles, par exemple, des débroussailliers, des élagueurs ou des mesureurs, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.

Pour connaître les exigences relatives aux aires forestières, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

Pour en savoir plus en ce qui concerne les problématiques d'insectes, de maladies et de vertébrés rencontrés en milieu forestier au Québec, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#).

8° la sous-catégorie C8 « Application en terres cultivées » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, en terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

### Note explicative

Un permis délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

Cette activité consiste à appliquer des pesticides sur les productions végétales en champ, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation. Elle comprend également l'application de fumigants autres qu'au moyen des gaz mentionnés dans la sous-catégorie C6 (par exemple, les fumigants de sol). Enfin, elle consiste à mettre en terre ou sur la terre des semences des huit cultures visées enrobées d'un pesticide (classes 3A et 3B).

Les travaux d'application de pesticides réalisés à des fins agricoles sont visés à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (pour autrui ou pour ses propres activités) et le type d'activités sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 3.4.

Pour connaître les exigences relatives au milieu agricole, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

**Tableau 3.4 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles**

	Travaux pour autrui	Travaux pour ses propres activités
<b>Terres cultivées, production agricole autre qu'horticole ornementale<sup>1</sup></b>		Certificat de sous-catégorie E1 ou E2
<b>Mise en terre ou sur la terre des semences des huit cultures visées<sup>2</sup> enrobées de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame</b>	Permis de sous-catégorie C8 Certificat de sous-catégorie CD8	Certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4
<b>Mise en terre ou sur la terre des semences des huit cultures visées<sup>2</sup> enrobées :</b>		
- d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame	Permis de sous-catégorie C8 Certificat de sous-catégorie CD8	À compter du 1 <sup>er</sup> août 2025, certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4
- d'un fongicide ou d'un biopesticide (classe 3B)		



**Tableau 3.4 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles**

	Travaux pour autrui	Travaux pour ses propres activités
<b>Production horticole ornementale<sup>1</sup>, sauf en bâtiment</b>	Permis de sous-catégorie C4 Certificat de sous-catégorie CD4	Certificat de sous-catégorie E1 ou E2
<b>Gestion parasitaire</b>	Permis de sous-catégorie C5 Certificat de sous-catégorie CD5	Certificat de sous-catégorie E1 ou E2
<b>Élevage<sup>3</sup></b>	-	
<b>En bâtiment<sup>4</sup></b>	Permis de sous-catégorie C10 Certificat de sous-catégorie CD10	Certificat de sous-catégorie E3
<b>Fumigation</b>	Permis de sous-catégorie C6 Certificat de sous-catégorie CD6	Certificat de sous-catégorie E5
<b>Aéronef</b>	Permis de sous-catégorie C1 Certificat de sous-catégorie CD1	Permis de sous-catégorie D1 Certificat de sous-catégorie CD1

<sup>1</sup> La production horticole ornementale comprend la production de gazon en plaques, d'arbres de Noël, de plantes ornementales en conteneurs ou en plein champ, d'arbres et d'arbustes ornementaux.

<sup>2</sup> Les cultures visées sont l'avoine, le blé, le canola, le maïs fourrager, le maïs-grain, le maïs sucré, l'orge et le soya.

<sup>3</sup> L'application d'un pesticide dans le cadre de l'élevage vise notamment l'application d'un médicament topique sur le bétail ou d'un acaricide dans une ruche.

<sup>4</sup> Les fins agricoles en bâtiment comprennent les fins horticoles, à savoir la production de légumes, celle de fines herbes et la production horticole ornementale (fleurs annuelles, plantes vivaces, fleurs coupées, plantes fleuries en pots et plantes d'intérieur), ainsi que d'autres fins (par exemple, la culture du cannabis ou de plantes médicinales).

Les **fumigants de sol**, soit la chloropicrine, le dazomet, le métam-potassium et le métam-sodium, sont homologués pour contrôler les organismes nuisibles retrouvés dans le sol tels que les insectes, les nématodes, les bactéries, les champignons et les mauvaises herbes. Ceux-ci peuvent nuire à la croissance des plantes et réduire le rendement des cultures.



Ces produits sont appliqués et incorporés au sol. Après leur application, ils forment un gaz qui se diffuse dans les fissures et les interstices du sol. Afin de prévenir la libération de gaz, le sol traité est scellé généralement au moyen d'une bâche. À la suite du traitement, le sol est aéré avant le semis ou la plantation. L'ARLA exige l'élaboration d'un plan de gestion de la fumigation préalablement à l'application de produits.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Mesures de sécurité visant les produits de fumigation du sol](#), mise en ligne par l'ARLA.

9° la sous-catégorie C9 « Application pour le contrôle des insectes piqueurs » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

## Note explicative

---



Les forêts, les lacs et les rivières constituent des aires naturelles favorables à la prolifération de nombreuses espèces d'insectes piqueurs, notamment les moustiques (maringouins) et les mouches noires (simulies). Alors que les larves de moustiques vivent en eau stagnante peu profonde (par exemple, tonneaux, arrosoirs, bassins et vieux pneus), celles de mouches noires se développent surtout dans les eaux courantes (par exemple, eaux des déversoirs de lacs et de rapides à fond rocheux).

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C9 applique, par voie terrestre, des insecticides dans l'eau où se trouvent les larves des insectes (larvicides) ou dans l'atmosphère où se trouvent les adultes (adulticides). L'application d'un insecticide à l'aide d'un aéronef, y compris un drone, requiert un permis de la sous-catégorie C1, « Application par aéronef ».

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document intitulé [Application de pesticides à l'aide de drones pour contrôler les insectes piqueurs](#). Pour connaître les exigences relatives au contrôle des insectes piqueurs, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

### *Autorisation ministérielle*



En vertu du paragraphe 3 de l'article 298 du REAFIE, les travaux comportant l'utilisation d'un pesticide dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une [autorisation ministérielle](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide [Demande d'autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#).

10° la sous-catégorie C10 « Application en bâtiment à des fins horticoles » vise l'application d'un pesticide qui n'est pas mentionné dans la sous-catégorie C6 :

- a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
- b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;
- c) sur une bande d'au plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

## Note explicative

---

Cette activité consiste en l'application de pesticides sur des végétaux produits en bâtiment (par exemple, en serre, en champignonnière, en chambre de croissance ou en salle de forçage). Elle consiste également en l'entretien des végétaux qu'on trouve notamment dans des édifices, des serres d'exposition ou des serres de vente (par exemple, des jardineries). La sous-catégorie C10 est également requise pour contrôler la végétation dans une pièce d'eau retrouvée dans un bâtiment, telle qu'une fontaine ou un bassin intérieur.

Un agriculteur qui produit des végétaux en bâtiment (par exemple, en serre, en champignonnière, en chambre de croissance ou en salle de forçage) n'a pas à être titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 pour utiliser des pesticides des classes 1 à 3 sur son exploitation, mais il doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles ».

Les activités d'application de pesticides en bâtiment sont visées à la fois par les permis et les certificats. Le type de travaux (pour autrui ou pour ses propres activités) et le type d'activités et de végétaux sont pris en considération pour déterminer le type de document requis, comme le montre le tableau 3.5.

**Tableau 3.5 Documents requis pour les travaux en bâtiment à des fins horticoles**

	Travaux pour autrui	Travaux pour ses propres activités
<b>Production<sup>1</sup> de tous végétaux</b>		Certificat de sous-catégorie E3
<b>Entretien<sup>2</sup> de végétaux d'agrément ou d'ornementation</b>	Permis de sous-catégorie C10 Certificat de sous-catégorie CD10	Permis de sous-catégorie D10 Certificat de sous-catégorie CD10

<sup>1</sup> Production de végétaux destinés en tout ou en partie à la vente.

<sup>2</sup> Entretien de végétaux à destination finale (par exemple, chez le client).

### *Autorisation ministérielle*



En vertu de l'article 136 du REAFIE, la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> est exemptée d'une [autorisation ministérielle](#).

Toutefois, la culture du cannabis dans un bâtiment ou en serre est soumise à une autorisation, de même que la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un bâtiment ou une serre, lorsque cette culture entraîne le rejet d'eaux usées dans l'environnement (REAFIE, art. 133).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#).



### *Normes de gouvernance de l'agriculture protégée*

Le programme des Normes de gouvernance de l'agriculture protégée a été mis en place pour aider les exploitants du secteur de l'agriculture protégée à identifier et à atténuer les risques associés à l'application de pesticides. L'agriculture protégée fait référence aux cultures cultivées sous des structures telles que des serres. À long terme, le but est d'améliorer en continu l'environnement, la santé et la sécurité.

Ces normes visent tous les exploitants du secteur de l'agriculture protégée du Canada qui utilisent les produits étiquetés NHPA dans des serres. Elles sont gérées et auditées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA).

Tous les exploitants du secteur de l'agriculture protégée doivent être inscrits pour pouvoir acheter et recevoir des produits étiquetés NHPA pour une utilisation en serre.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée à ces normes](#), mise en ligne par l'ANEPA.

## Serres et grands tunnels

Un **grand tunnel** est défini comme une structure sans fondation, dans laquelle on peut entrer, recouvrant les cultures dans les champs, avec une ou plusieurs baies, et généralement couverte d'un matériau imperméable. Les grands tunnels peuvent être saisonniers et mobiles et sont principalement ventilés par les ouvertures situées aux extrémités et sur les côtés.

À titre de comparaison, une **serre** est définie comme une structure permanente, fermée, avec une fondation, dans laquelle les récoltes sont cultivées dans un substrat de culture sur des bancs surélevés, dans des contenants ou des bacs placés au sol. Les conditions ambiantes, comme la température, l'humidité et la ventilation, sont contrôlées par des systèmes rudimentaires ou sophistiqués, et la dérive des pesticides n'est pas rejetée dans l'environnement. Du point de vue réglementaire, d'autres types d'espaces permanents et fermés utilisés en agriculture (par exemple, culture des champignons ou des endives) sont aussi considérés comme des serres.

Les pesticides homologués au Canada n'ont pas été évalués a priori pour des utilisations dans les grands tunnels. En attendant que l'ARLA adopte une position réglementaire encadrant un tel usage, l'application de pesticides homologués pour lutter contre certains ravageurs sur des cultures au champ ou en serre est autorisée dans les grands tunnels, à moins d'indications contraires sur l'étiquette des produits. Il en est de même pour les serres froides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Note d'information concernant l'utilisation des pesticides dans les grands tunnels](#), produite par l'ARLA.

- 11° la sous-catégorie C11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;
- a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
  - b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;
  - c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

### Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie C11, « Application sur un terrain de golf », sera requis pour l'application d'un pesticide sur un terrain de golf.

Le permis de sous-catégorie C11 vise l'application d'un pesticide :

- pour la phytoprotection des plantes retrouvées sur un terrain de golf, sauf dans un bâtiment;
- pour le contrôle de la végétation dans les aires piétonnières, les aires de stationnement, les aires d'activité sportive et les surfaces pavées, bétonnées ou asphaltées, retrouvées sur un terrain de golf;
- pour le contrôle de la végétation dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique (par exemple, application d'un algicide dans un étang artificiel sur un terrain de golf).

Pour connaître les exigences relatives à l'entretien des terrains de golf, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

12° la sous-catégorie C12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.


### Note explicative

---

À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie C11, « Autres cas d'application », délivré à cette date, deviendra un permis de la sous-catégorie C12, « Autres cas d'application », sans autre formalité.

Cette sous-catégorie regroupe les activités réalisées pour autrui qui ne sont pas décrites dans les sous-catégories C1 à C11. Les renseignements quant au mode, à l'objet et au lieu d'application doivent être fournis au moment de la demande. Ainsi, le titulaire d'un permis de catégorie C12 ne peut effectuer que les activités qui y sont mentionnées.

L'exécution pour autrui des travaux suivants nécessite un permis de sous-catégorie C12 :

- Enrobage des semences avec des pesticides;
- Application d'un biocide dans des circuits de procédés industriels ou dans une tour de refroidissement. Toutefois, aucun permis n'est requis lorsque le service se limite à réaliser des tests et des analyses chimiques relatifs à la qualité de l'eau (par exemple, alcalinité, produit anticorrosion, produit antidéposition et taux de bactéries) et à effectuer la calibration ou l'ajustement des appareils de dosage;
- Application en serre d'un pesticide sur des plantes destinées au reboisement;
- Application d'un préservateur du bois afin de maintenir l'intégrité des poteaux de bois présents dans des corridors de transport. Si les activités du demandeur ou du titulaire de permis comprennent également le contrôle de la végétation avec un phytocide, seul un permis de sous-catégorie C3, « Application en terrain inculte », est requis;
- Application d'un régulateur de croissance des plantes sur des denrées alimentaires en entrepôt (par exemple, pour contrôler la germination des tubercules de pomme de terre, pour retarder le mûrissement des tomates ou pour contrôler une maladie physiologique telle l'échaudure de la pomme); 
- Application d'un pesticide pour contrôler la croissance des racines des arbres envahissant un égoût résidentiel.

Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D.

### Note explicative

---

Le titulaire d'un permis relatif à l'exécution de travaux pour autrui n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de travaux de catégorie D pour exercer les mêmes activités pour les besoins de ses propres activités. L'inverse n'est toutefois pas vrai.

**Exemple** Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4 peut appliquer des pesticides sur la pelouse d'un terrain dont il est propriétaire, sans être titulaire d'un permis de sous-catégorie D4.

**Exemple** Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D5 désire également réaliser des travaux en gestion parasitaire pour autrui. Il doit se procurer un permis de catégorie C5 avant d'entreprendre de tels travaux.

## Article 15

La catégorie D « Permis de travaux pour ses propres activités » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercées pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes :

- 1° la sous-catégorie D1 « Application par aéronef » vise l'application d'un pesticide, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;
- 2° la sous-catégorie D2 « Application en milieu aquatique » vise l'application hors de l'eau d'un pesticide sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;
- 3° la sous-catégorie D3 « Application en terrain inculte » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;
- 4° la sous-catégorie D4 « Application en entretien des espaces verts » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :
  - a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
  - b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;
  - c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;
- 5° la sous-catégorie D5 « Application en gestion parasitaire » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables, pour détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux semences ou pour prévenir et combattre les maladies parasitaires des semences;
- 6° la sous-catégorie D6 « Application par fumigation » vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin des gaz suivants : le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, le fluorure de sulfuryle, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;
- 7° la sous-catégorie D7 « Application dans les aires forestières » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;
- 8° la sous-catégorie D9 « Application pour le contrôle des insectes piqueurs » vise l'application d'un pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

- 9° la sous-catégorie D10 « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide, sauf la fumigation des gaz visés dans la sous-catégorie D6 :
- sur des végétaux d'agrément ou d'ornementation qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
  - dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;
  - sur une bande d'au plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;
- 10° la sous-catégorie D11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6;
- où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
  - dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;
  - dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;
- 11° la sous-catégorie D12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

### Note explicative

---

Le permis de la catégorie D délivré avant le 6 juillet 2023 comporte les classes 4 et 5 à compter de cette date, sans autre formalité.

À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie :

- D4, « Application en entretien des espaces verts », ne visera plus l'application d'un pesticide sur un terrain de golf;
- D11, « Application sur un terrain de golf », sera requis pour appliquer un pesticide sur un terrain de golf;
- D11, « Autres cas d'application », délivré à cette date, deviendra un permis de la sous-catégorie D12, « Autres cas d'application », sans autre formalité.

**L'utilisation d'un pesticide** comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application. Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

L'entreposage et le transport de pesticides ainsi que la gestion des déchets de pesticides ne requièrent pas un tel permis.

Le permis de catégorie D est délivré à l'entreprise qui exécute, pour ses propres activités, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 5. Il peut s'agir d'une municipalité qui utilise des pesticides pour l'entretien d'un corridor routier, d'un parc, d'un cimetière ou d'un terrain de golf qui lui appartient, ou encore d'Hydro-Québec ou du ministère des Transports et de la Mobilité durable en vue de protéger leurs infrastructures.

La catégorie D est divisée en 11 sous-catégories définissant plus précisément le secteur et la nature de l'utilisation. L'[annexe XI](#) présente de façon schématique les permis et les certificats associés aux divers

lieux et travaux d'application de pesticides. Le RPCVUP ne prévoit pas de permis de sous-catégorie D8, étant donné que les travaux d'application de pesticides sur les terres cultivées pour ses propres activités sont associés à une activité agricole et que les agriculteurs, s'ils utilisent des pesticides à des fins agricoles sans en faire commerce, sont exemptés d'obtenir un permis en vertu de l'article 35 de la LP.

Différente de la sous-catégorie C10, la sous-catégorie D10 ne vise que l'application de pesticides à des fins d'horticulture ornementale. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 utilise des pesticides pour ses propres activités en vue d'entretenir des végétaux d'agrément ou d'ornementation. Ce travail peut être effectué, par exemple, dans les édifices publics ou privés, dans les serres d'exposition ou dans les jardineries.

**Exemple** Une jardinerie dont les employés entretiennent, à l'aide de pesticides, des plantes d'intérieur dans la serre de vente a l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D10. Advenant le cas où cette jardinerie réorientait ses activités en vue de produire des plantes tropicales en serre, de la bouture jusqu'au plant destiné à la vente, elle devrait être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles ».

En ce qui concerne le permis de sous-catégorie D12, il est délivré relativement à des activités qui ne sont pas décrites dans les sous-catégories D1 à D11. Les informations quant au mode, à l'objet et au lieu d'application doivent être fournies au moment de la demande. Ainsi, le titulaire ne peut effectuer que les activités mentionnées sur son permis.

**Exemple** Une entreprise agroalimentaire est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D12 lorsqu'elle utilise, pour ses propres activités, un inhibiteur de la germination pour favoriser la conservation de tubercules de pommes de terre dans son entrepôt.

Le tableau 3.5 présente les documents requis pour les travaux d'application de pesticides associés aux activités en bâtiment à des fins horticoles.

La note explicative associée à l'[article 14](#) traite de l'utilisation de pesticides dans le cadre de travaux exclus du régime de permis et de certificats.

### Établissements d'enseignement



Certains établissements d'enseignement offrent des programmes pour lesquels l'utilisation de pesticides fait partie intégrante du processus d'apprentissage des étudiants. Dans le cadre de ses activités de formation autres qu'agricoles, l'établissement doit être titulaire d'un permis de catégorie D pour utiliser des pesticides (par exemple, formation en entretien des espaces verts ou d'un terrain de golf), tandis que l'employé (par exemple, formateur ou technicien) doit être titulaire d'un certificat de catégorie CD. Dans le cadre d'une formation en agriculture, aucun permis n'est délivré à l'établissement, mais l'employé qui utilise des pesticides doit être titulaire d'un certificat de catégorie E.

L'établissement ou le formateur qui offre uniquement une formation théorique n'est pas visé par le régime de permis et de certificats. Si un formateur, vend ou utilise des pesticides dans le cadre de ses autres activités professionnelles (par exemple, un paysagiste ou un agriculteur), il sera dans l'obligation d'être titulaire du permis ou du certificat approprié.



## Centres de recherche en agriculture

Les centres de recherche en agriculture qui effectuent uniquement des travaux d'analyse ou de recherche en laboratoire ne sont pas visés par le régime de permis et de certificats. Cependant, lorsque ces travaux sont effectués ailleurs qu'en laboratoire, par exemple en champ ou en serre, aucun permis n'est délivré au centre de recherche, mais l'employé qui utilise des pesticides ou qui surveille les travaux doit être titulaire d'un certificat de catégorie E.



Une prescription agronomique est requise préalablement à l'application en champ des pesticides les plus à risque, et ce, même si les travaux sont réalisés à des fins de recherche (CGP, art. 74.1).

### § 3. - Exemption de permis

#### Article 16

Est soustrait de l'application des articles 14 et 15, tout pesticide faisant l'objet d'une utilisation personnelle par une personne physique.

Est soustrait de l'application de l'article 15, tout pesticide utilisé :

- 1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;
- 2° dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

#### Note explicative

L'individu qui utilise des pesticides à des fins personnelles n'est pas assujéti aux permis. Les seuls pesticides qu'il peut utiliser sont ceux d'usage domestique (classe 4 ou 5). Pour en savoir plus sur ceux-ci, veuillez consulter les notes explicatives associées aux articles [6](#) et [7](#).

Les pesticides décrits au paragraphe 1 de l'alinéa 2, communément appelés biocides, sont généralement appliqués afin de prévenir le développement de bactéries, d'algues ou la formation de limon :

- au cours du processus de fracturation hydraulique;
- dans les circuits de procédés industriels (par exemple, pétrochimie, pâtes et papiers, métallurgie, peinture);
- dans les chaudières à vapeur;
- dans les circuits fermés de chauffage ou de refroidissement;
- dans les tours de refroidissement.

Celui qui exécute pour ses propres activités des travaux comportant l'utilisation des pesticides mentionnés au présent article n'est pas assujéti aux permis. Cependant, celui qui effectue les mêmes travaux pour autrui est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C12, « Autres cas d'application ».

**Exemple** Un syndicat de copropriété qui fait appliquer par son concierge un biocide dans la tour de refroidissement de son immeuble n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis.

La vente de ces biocides est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A) ou au détail (catégorie B), le cas échéant.

## § 4. - Demande de permis ou modification de permis

### Article 17

Toute demande de permis ou de modification de permis est faite sur la formule fournie par le ministre.

Une telle demande comprend les renseignements suivants :

- 1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur et, le cas échéant, son adresse courriel;
- 2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège, les nom, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- 3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil, les nom, domicile et adresse postale des associés;
- 4° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;
- 5° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités;
- 6° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B ou C, les nom et adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

Toute demande de duplicata de permis est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa et la raison de la demande.

### Note explicative

Le permis est délivré pour une période de trois ans (LP, art. 39) et le permis temporaire, pour une période d'un an (LP, art. 40).

Le permis est délivré aux personnes suivantes qui satisfont aux [conditions prévues](#) par l'article 38 de la LP :

- une personne physique (un individu) dans le cas d'une entreprise individuelle;
- une personne morale (par exemple, société par actions ou compagnie);
- une société contractuelle (par exemple, société en nom collectif).

Le demandeur d'un permis présente sa demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Les renseignements et les documents à fournir lors de la demande ou de la modification d'un permis diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise (voir le tableau 3.6). Certains renseignements ont pour but de faciliter l'identification de la personne qui détient la responsabilité légale au sein de l'entreprise.

Lorsque disponible, le demandeur doit fournir une adresse courriel, préférablement l'adresse « générique » de l'entreprise, c'est-à-dire une adresse non nominative (par exemple, info@beauxjardins.com).

Le formulaire dûment rempli et les documents exigés doivent être transmis, par la poste, au [bureau régional concerné du Ministère](#).

**Tableau 3.6 Renseignements et documents à fournir dans le cadre de la demande ou de la modification d'un permis**

Entreprise visée <sup>1</sup>	Renseignements (art. 17)	Documents <sup>2</sup> (art. 18)
<b>Entreprise individuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom du demandeur</li> <li>- l'adresse du domicile du demandeur, soit l'adresse de sa résidence principale, et son adresse postale</li> <li>- le cas échéant, son adresse courriel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'usage d'un nom différent du nom de famille et du prénom du propriétaire, une copie de la déclaration d'immatriculation</li> </ul>
<b>Personne morale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de la personne morale, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, son adresse courriel</li> <li>- le nom des dirigeants, l'adresse de leur domicile et leur adresse postale</li> <li>- la qualité du signataire de la demande</li> <li>- le <a href="#">numéro d'entreprise du Québec</a> (art. 18)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sa charte</li> <li>- une copie certifiée d'une résolution qui autorise la signature de la demande de permis</li> </ul>
<b>Société contractuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de la société contractuelle, l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, son adresse courriel</li> <li>- le nom des associés, l'adresse de leur domicile et leur adresse postale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie du contrat de société ou de la déclaration de société</li> </ul>
<b>Toutes les entreprises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la catégorie ou les sous-catégories de permis visées par la demande</li> <li>- le nom et l'adresse de chaque établissement ou site qui est situé au Québec et visé par la demande</li> <li>- les coordonnées du personnel certifié employé dans chacun des établissements ou sites (LP, art. 38)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cas échéant, une attestation d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement pour chaque lieu d'entreposage visé (LP, art. 38)</li> <li>- dans le cas d'un permis temporaire, une garantie financière (art. 29)</li> </ul>

<sup>1</sup> Les formes juridiques des entreprises sont décrites à l'[annexe XII](#).

<sup>2</sup> Lors d'une demande de modification de permis, il n'y a pas à transmettre un document déjà fourni et encore à jour (art. 19).



**L'adresse du domicile** (adresse géographique) d'une personne physique correspond à l'adresse de sa résidence principale. Celle d'une personne morale correspond à l'adresse de son siège social. Celle d'une société de personnes, d'une association ou d'un autre groupement de personnes correspond à l'adresse de son principal établissement.

L'adresse du domicile peut différer de l'**adresse postale**. La première sert à situer précisément un lieu tandis que la seconde sert à indiquer le point de livraison du courrier. L'adresse postale mentionne, par exemple, une case postale ou une succursale postale.



Dans le cas d'une **entreprise individuelle**, le permis est délivré au nom du propriétaire. Le domicile de l'entreprise individuelle correspond à l'adresse de la résidence principale de son propriétaire.

**Exemple** Janique Dion offre un service d'entretien des pelouses. Elle n'exploite pas une entreprise formellement constituée. Le permis est délivré à ses nom et prénom.

Dans le cas d'une **personne morale**, le permis est délivré au nom de la personne morale, que l'on retrouve dans la section « Identification de l'entreprise » du [registre des entreprises du Québec](#). L'entreprise peut être à désignation numérique, ce qui est fréquent dans le cas des compagnies (par exemple, 1234-5678 QUÉBEC INC.). Le permis n'est pas délivré au nom des administrateurs, des actionnaires ou des membres du conseil d'administration, ni à un des autres noms utilisés au Québec et déclarés au registre des entreprises. Le domicile de la personne morale correspond à l'adresse de son siège social, soit le lieu où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction.

**Exemple** Richard Lemieux et Mariève Rioux sont les actionnaires de l'entreprise 4444-5555 QUÉBEC INC. L'entreprise réalise des applications de pesticides contre les insectes piqueurs sous le nom de « PIQUE-PIQUE ». Richard Lemieux, dûment autorisé par résolution, présente une demande de permis à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le permis est délivré au nom de l'entreprise 4444-5555 QUÉBEC INC.

Une coopérative est une personne morale et le permis doit être délivré à son nom. Comme le prévoit l'article 16 de la [Loi sur les coopératives](#), le nom d'une coopérative doit comporter le terme « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop » pour indiquer qu'il s'agit d'une entreprise à caractère coopératif.

Dans le cas d'une **société contractuelle**, le permis est délivré au nom de la société, que l'on retrouve dans la section « Identification de l'entreprise » du [registre des entreprises du Québec](#), et non à un des autres noms utilisés au Québec. Le domicile d'une société correspond à l'adresse de son principal établissement, soit le lieu où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction.

**Exemple** Christine Gauthier présente une demande de permis pour l'entreprise « LES BEAUX JARDINS S.E.N.C. » qu'elle possède avec sa fille Josée. Le permis est délivré au nom de l'entreprise.

Lorsque le terme « société » apparaît dans le nom d'une entreprise sans que les mentions en nom collectif ou en commandite apparaissent, il ne s'agit pas d'une société contractuelle au sens du CCQ. Par exemple, la « SOCIÉTÉ ABC INC. » est une personne morale, puisque toute entreprise incorporée est une personne morale.

## Établissement

L'établissement est un lieu d'exploitation commerciale, rattaché à un fonds de commerce ou à une activité. Ainsi, le domicile d'un parent ou d'un employé, un cabinet d'avocats ou un entrepôt ne constituent pas un établissement si l'entreprise n'y exerce pas ses activités. Une case postale ne constitue pas un établissement. En aucun cas, le permis n'est délivré au nom d'un établissement. Le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités est considéré comme étant le nom de l'établissement et est inscrit à l'annexe A du formulaire.

**Exemple** Boris Girard présente une demande de permis pour son entreprise individuelle. Le permis est délivré à ses nom et prénom. Le nom sous lequel il exerce ses activités, « LES SERVICES FORESTIERS BORIS GIRARD », est inscrit comme étant le nom de l'établissement sur le formulaire prévu à cet effet.

**Exemple** Richard Lemieux et Mariève Rioux sont les actionnaires de l'entreprise 4444-5555 QUÉBEC INC. L'entreprise réalise des applications de pesticides contre les insectes piqueurs sous le nom de « PIQUE-PIQUE ». Ce nom est inscrit à l'annexe A comme étant le nom de l'établissement.

**Exemple** Une entreprise dont le siège social est situé à Lévis est propriétaire d'un entrepôt à Château-Richer pour s'approvisionner en pesticides lorsqu'elle effectue des applications chez sa clientèle de la Côte-de-Beaupré. Cet entrepôt n'a pas à être déclaré comme établissement lors de la demande d'un permis. Elle est également locataire d'un entrepôt à Saint-Georges pour réaliser la préparation des pesticides lorsqu'elle réalise des applications dans ce secteur. La clientèle peut se présenter à cet entrepôt et a la possibilité de communiquer par téléphone avec le personnel qui y travaille pour obtenir de l'information. Cet entrepôt doit être déclaré comme un établissement lors de la demande d'un permis.

Pour un permis de catégorie A, B ou C, le demandeur doit fournir le nom et l'adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé, que l'établissement soit déclaré ou non au Registraire des entreprises. L'annexe A du formulaire permet d'indiquer le nom et l'adresse de chaque établissement situé au Québec.

Dans le cas d'un permis de catégorie D, le demandeur doit fournir le nom et l'adresse de chaque site sur lequel sont exécutés des travaux d'utilisation de pesticides. Les sites sont des unités autonomes (par exemple, des terrains de golf ou des usines), généralement situées dans des municipalités distinctes, et employant des titulaires de certificat différents. Une municipalité constitue un seul site. L'annexe A du formulaire permet d'indiquer le nom et l'adresse de chaque site situé au Québec.

## Personnel certifié

Les coordonnées du personnel certifié employé dans chacun des établissements ou sites concernés doivent être fournies lors de la demande d'un permis. Étant donné que le titulaire d'un permis a l'obligation de faire effectuer les activités autorisées par son permis par le titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat (LP, art. 45), il doit y inscrire les coordonnées des titulaires d'un certificat à son emploi. Il doit également s'assurer qu'un nombre suffisant travaillent dans chacun de ses établissements.

## Duplicata

Un seul duplicata est délivré à chaque demande de remplacement d'un permis perdu, volé ou détérioré. Aucun duplicata n'est délivré au moment d'une première demande ou du renouvellement d'un permis. Toute personne qui désire remplacer son permis doit en faire la demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet.

## Article 18

Outre les renseignements prévus à l'article 17, la demande de permis ou de modification de permis est accompagnée des documents suivants :

- 1° dans le cas d'une personne morale, de sa charte, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro d'entreprise attribué par le Registraire des entreprises;
- 2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du *Code civil*, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le *Code civil*;
- 3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de la déclaration d'immatriculation produite au Registraire des entreprises.

## Note explicative

---

Les documents à fournir lors de la demande ou de la modification d'un permis diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise (voir le tableau 3.6).

Une **personne morale** doit fournir sa charte, c'est-à-dire ses statuts constitutifs. Ce document est créé et déposé auprès du gouvernement lorsque l'entreprise soumet une demande de constitution en personne morale. La charte contient plusieurs renseignements comme le nom de l'entreprise, le lieu de son siège social, ses fins et ses activités.

La demande provenant d'une personne morale est soumise par un individu dûment autorisé par résolution au moyen du [formulaire](#) prévu à cet effet. La résolution dûment remplie doit accompagner la demande.

Les personnes morales de droit privé sont tenues de s'inscrire au registre des entreprises et possèdent ainsi un [numéro d'entreprise du Québec](#) (NEQ). Le RPCVUP exige de fournir ce numéro. Les personnes morales de droit public n'ont toutefois pas l'obligation de s'inscrire auprès du Registraire des entreprises.

**Exemple** Le Ministère désire contrôler, à l'aide d'un pesticide, les populations de poissons compétitrices à l'omble de fontaine dans un lac en Outaouais. Bien qu'il soit une personne morale de droit public, le Ministère est inscrit auprès du Registraire des entreprises. Il fournit son NEQ qui débute par 88 lors de sa demande de permis. Le permis est délivré au nom du Ministère.

Une **société contractuelle** doit fournir un contrat de société, c'est-à-dire une entente écrite par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité d'exploitation d'une entreprise et d'y contribuer par une mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices qui en résultent.

La demande provenant d'une société est soumise par un individu dûment autorisé par procuration au moyen du [formulaire](#) prévu à cet effet. La procuration dûment remplie doit accompagner la demande.

Les sociétés contractuelles doivent s'inscrire au registre des entreprises et possèdent ainsi un NEQ. Toutefois, le RPCVUP n'exige pas de le fournir.

Une **entreprise individuelle** n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des entreprises lorsqu'elle exploite une entreprise individuelle sous un nom comprenant ses nom de famille et prénom. Toutefois, il en est autrement lorsqu'elle exerce ses activités sous un nom différent de ses nom et prénom. Dans ce cas, l'entreprise doit fournir une copie de la déclaration d'immatriculation produite au Registraire des entreprises.

**Exemple** Lorsque Christian Corriveau présente une demande pour son entreprise « LES SERVICES BLEUS », le permis est délivré à ses nom et prénom. Le nom « LES SERVICES BLEUS » est inscrit comme nom de l'établissement dans le formulaire de demande de permis. Ce demandeur est inscrit au registre des entreprises et possède un NEQ, puisqu'il est établi sous un nom différent de ses nom et prénom. Dans ce cas, il est dans l'obligation de fournir une copie de la déclaration d'immatriculation produite au Registraire des entreprises.

## Attestation d'assurance de responsabilité civile

Comme le prévoit le paragraphe 7 de l'[article 38 de la LP](#), un permis est délivré à toute personne qui fournit, si une assurance de responsabilité civile est exigée par règlement du gouvernement, l'attestation de cette assurance. Lors de la demande d'un permis, une attestation d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage exigée en vertu de l'article 23 du CGP

doit donc être fournie, le cas échéant, pour chacun des lieux assurés. Pour ce faire, veuillez utiliser le [formulaire d'attestation](#) qui mentionne également les assureurs autorisés par le Ministère.

Pour en savoir plus sur l'assurance de responsabilité civile, veuillez consulter les notes explicatives associées aux articles 23 et 24 du [Guide de référence du CGP](#).

## Permis temporaire

Comme le prévoit l'article 40 de la LP, un permis temporaire est délivré uniquement pour des activités relatives à l'exécution de travaux pour autrui. Lorsque le demandeur d'un permis de catégorie C ne peut fournir la preuve qu'il possède son domicile ou son siège social, une résidence ou un établissement au Québec (LP, art. 38 et 40), il doit faire une demande de [permis temporaire](#). Une case postale ne constitue pas un domicile, une résidence, un établissement ou une place d'affaires.

Un fondé de pouvoir qui réside au Québec est désigné par l'entreprise qui n'y a ni domicile ni établissement (*Loi sur la publicité légale des entreprises*, art. 26). Celle-ci doit donc demander un permis temporaire pour exercer ses activités sur le territoire québécois.

Selon les activités de l'entreprise située hors du Québec, il est possible que celle-ci ne soit pas assujettie à l'obligation d'immatriculation en vertu de l'article 21 de la [Loi sur la publicité légale des entreprises](#). La demande d'un permis temporaire n'est toutefois pas incomplète du fait qu'elle ne contient pas un numéro d'entreprise ou une copie de la déclaration d'immatriculation.

**Exemple** Une entreprise dont le siège social est situé en Ontario désire appliquer des pesticides pour contrôler les insectes piqueurs en Haute-Mauricie. Elle loue un local à La Tuque qui lui sert d'entrepôt et de lieu de livraison. Bien qu'elle soit immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, l'entreprise ontarienne doit demander un permis temporaire.

## Article 19

Lors d'une demande de modification de permis, le demandeur est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni au ministre avec une demande précédente, lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

## Note explicative

---

La demande de modification de permis peut viser certaines données relatives au demandeur ou à l'un de ses établissements. Il peut également s'agir d'une modification à la sous-catégorie d'un permis. Le titulaire n'a pas à fournir les documents requis à la section 8 du [formulaire](#) prévu à cet effet lorsqu'aucune modification n'affecte la validité des renseignements transmis antérieurement.

## Article 20

Le demandeur d'un permis ou d'une modification de permis acquitte, avec sa demande, les droits exigibles en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

## Note explicative

---

Le paiement des droits exigibles peut être effectué :

- par chèque à l'ordre du ministre des Finances;
- par mandat-poste, qui est un document certifié et encaissable garanti par Postes Canada. Il s'agit d'une solution de rechange lorsque le demandeur ne désire pas envoyer d'argent comptant par la poste;
- en espèces (argent comptant ou billets de banque).

### Article 21

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants :

- 1° pour un permis de la catégorie A : \_\_\_\_\_ \$;
- 2° pour un permis de la sous-catégorie B1 : \_\_\_\_\_ \$;
- 3° pour un permis de la sous-catégorie B2 : \_\_\_\_\_ \$;
- 4° pour un permis de la catégorie C : \_\_\_\_\_ \$;
- 5° pour un permis de la catégorie D : \_\_\_\_\_ \$.

Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la page [Tarifs en vigueur](#).

## Note explicative

---

Les droits exigibles s'appliquent à chaque catégorie A, C ou D ou sous-catégorie B1 ou B2. Pour les catégories A, B et C, les droits s'appliquent également à chaque établissement où s'exerce l'activité au Québec (art. 24). Ces droits sont non taxables. En vertu de l'article 23, les droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. C'est pourquoi les droits sont valides seulement si le Ministère reçoit la demande de renouvellement avant le 31 décembre.

Le [formulaire](#) prévu à cet effet permet d'indiquer la catégorie d'activité (A, B, C ou D) à laquelle se livre l'entreprise. L'annexe A du formulaire permet d'indiquer la sous-catégorie d'activité à laquelle se livre chaque établissement.

Aucun remboursement n'est prévu à la réglementation lorsque le titulaire d'un permis avise le Ministère qu'il a cessé ses activités en lien avec les pesticides dans un ou dans l'ensemble de ses établissements.

### Cessation des activités et délivrance d'un nouveau permis

La modification du titulaire de permis ou de la forme juridique de l'entreprise doit s'accompagner de la délivrance d'un nouveau permis et de l'acquittement des droits exigibles. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, le titulaire doit aviser le Ministère de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides dans les 30 jours ([art. 28.1](#)).

**Exemple** L'entreprise « Gestion parasitaire MT », dont le permis de sous-catégorie C5 est délivré au nom de Manon Tremblay, est une entreprise individuelle. En s'associant avec son conjoint pour former une société en nom collectif, la forme juridique de l'entreprise sera modifiée et l'entreprise obtiendra un nouveau NEQ. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, l'entreprise individuelle doit donner avis de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides. Par la suite, la société en nom collectif présentera une demande de permis. Si toutes les conditions de délivrance sont satisfaites, un permis lui sera délivré. Les droits associés à la délivrance d'un permis de catégorie C devront être acquittés pour chacun des établissements déclarés. Ce nouveau permis sera valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.



Une modification apportée à la catégorie A, C ou D ou sous-catégorie B1 ou B2 doit s'accompagner de la délivrance d'un nouveau permis et de l'acquittement des droits exigibles. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, le titulaire doit donner avis dans les 30 jours de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides ([art. 28.1](#)).

**Exemple** L'entreprise « AGROSTIDE & PÂTURIN » est titulaire d'un permis de sous-catégorie D4. Elle ne désire plus exercer les activités associées à cette catégorie de permis, mais plutôt celles associées à un permis C4 dans deux établissements. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, l'entreprise doit donner avis de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides. Par la suite, l'entreprise présentera une nouvelle demande de permis. Si toutes les conditions de délivrance sont satisfaites, un permis de sous-catégorie C4 lui sera délivré en acquittant le double des droits associés à la catégorie C, soit pour chaque établissement. Ce nouveau permis sera valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

Le tableau 3.7 présente les droits exigibles associés à la délivrance d'un nouveau permis à la suite d'une modification de catégorie ou sous-catégorie pour un même établissement et pour chaque établissement additionnel.

**Tableau 3.7 Droits exigibles associés à la délivrance d'un nouveau permis<sup>1</sup> pour un même établissement ou chaque établissement additionnel**

Catégorie ou sous-catégorie initiale	Catégorie ou sous-catégorie modifiée	Droits exigibles <sup>2</sup>
A	C ou D	C ou D
A ou C ou D	B1 ou B2	B1 ou B2
B1 ou B2	A ou C ou D	A ou C ou D
C	A	A
CX	DX	Activité autorisée <sup>3</sup>
CX	DY	D
D	A ou C	A ou C

<sup>1</sup> Le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

<sup>2</sup> Les droits exigibles pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis sont mentionnés à l'article 21.

<sup>3</sup> Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D (art. 14, 2<sup>e</sup> alinéa).

## Délivrance d'un permis additionnel

Un permis additionnel est délivré à l'entreprise qui désire exercer une activité (catégorie A, B, C ou D) pour laquelle elle n'est pas titulaire d'un permis, que cette activité se déroule dans le même établissement ou dans un établissement additionnel. Ce permis est valide pour une période de trois ans à compter de sa date de délivrance.

**Exemple** L'entreprise « LES BONNES AFFAIRES S.E.N.C. » est titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A). Elle désire également vendre au détail des pesticides de la classe 3 (catégorie B) dans le même établissement. Étant donné que l'entreprise désire exercer une nouvelle activité (nouvelle catégorie de permis), une demande de permis doit être présentée en acquittant les droits associés à la sous-catégorie B1.

**Exemple** L'entreprise « CUCARACHA INC. » est titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire ». En plus de cette activité, elle désire exercer les activités associées à un permis D4 dans un nouvel établissement. Une demande de permis doit être présentée en acquittant les droits associés à la catégorie D.

Le tableau 3.8 présente les droits exigibles associés à la délivrance d'un permis additionnel à la suite d'un ajout de catégorie ou sous-catégorie pour un même établissement et pour chaque établissement additionnel.

**Tableau 3.8 Droits exigibles associés à la délivrance d'un permis additionnel<sup>1</sup> pour un même établissement ou chaque établissement additionnel**

Catégorie ou sous-catégorie initiale	Ajout à la catégorie ou sous-catégorie initiale	Droits exigibles <sup>2</sup>
A	C ou D	C ou D
A ou C ou D	B1 ou B2	B1 ou B2
B1 ou B2	A ou C ou D	A ou C ou D
C	A	A
CX	DX	Activité autorisée <sup>3</sup>
CX	DY	D
D	A ou C	A ou C

<sup>1</sup> Le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

<sup>2</sup> Les droits exigibles pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis sont mentionnés à l'article 21.

<sup>3</sup> Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D (art. 14, 2<sup>e</sup> alinéa).

### Modification administrative

Lorsqu'un titulaire de permis demande une modification administrative à son permis, la modification est effectuée sans frais. Certaines modifications nécessitent cependant l'envoi d'un nouveau permis comportant les modifications (voir le tableau 3.9). Le titulaire doit aviser le Ministère de toute modification apportée à son dossier dans les 30 jours ([art. 28.1](#)).

**Tableau 3.9 Droits exigibles associés à la modification administrative d'un permis**

Modification demandée	Transmission d'un permis modifié	Droits exigibles
- Adresse du demandeur - Nom ou adresse d'un établissement	Oui	Aucun
- Numéro de téléphone du demandeur ou d'un établissement - Nom de la personne-ressource d'un établissement - Retrait ou ajout d'employés certifiés	Non	

### Fusion d'entreprises

La fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés ou personnes morales se réunissent pour ne former qu'une seule entité. Les éléments d'actif, aussi bien que les dettes, sont alors transmis à l'entreprise issue de la fusion. Comme le prévoit l'article 123.120 de la [Loi sur les compagnies](#), les entreprises qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même entité juridique. Celle-ci possède les droits des entreprises fusionnées et en assume les obligations. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une nouvelle entité juridique, mais de la continuation des entités originales. L'entreprise issue de la fusion possède le patrimoine de chacune des entreprises, c'est-à-dire l'ensemble des droits, obligations, prérogatives et privilèges des entreprises fusionnées.

Le Registraire des entreprises attribue un nouveau NEQ à l'entreprise issue d'une fusion ordinaire, mais non d'une fusion simplifiée. Dans tous les cas de fusion, il n'y a pas lieu de délivrer un nouveau permis, mais plutôt de modifier le permis existant aux fins de concordance administrative. Le titulaire doit aviser le Ministère, dans les 30 jours, de la fusion dont l'entreprise fait l'objet ([art. 28.1](#)). Puisque les droits ont déjà été acquittés, cette modification est effectuée sans frais.

## Article 22

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants :

- 1° pour un permis de la catégorie C : \_\_\_\_\_ \$;
- 2° pour un permis de la catégorie D : \_\_\_\_\_ \$.

Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la page [Tarifs en vigueur](#).

### Note explicative

---

Un permis temporaire est délivré relativement à l'exécution de travaux pour autrui (catégorie C), à toute personne qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise (LP, art. 40). Le permis temporaire autorise son titulaire à utiliser des pesticides pour les activités décrites qui y sont mentionnées. Ce permis est délivré pour une période d'un an à un seul établissement, généralement au siège social de l'entreprise située hors Québec. Les droits exigibles sont non taxables. En vertu de l'article 23, ils sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section [Renouvellement et délivrance d'un permis temporaire](#).

## Article 23

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

### Note explicative

---

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation au Canada (données publiées par Statistique Canada). Ces droits ajustés sont arrondis au dollar le plus près.

Chaque année, les droits exigibles indexés sont publiés :

- au cours des mois précédant le début de l'année civile, selon l'avis d'indexation publié à la partie 1 de la [Gazette officielle du Québec](#);
- dès le début janvier, dans la page [Tarifs en vigueur](#).

## Article 24

Toute personne qui demande un permis de catégorie A, B ou C et qui exerce ses activités dans plusieurs établissements au Québec acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement qui lui sert à l'exercice de ses activités.

### Note explicative

---

Les coûts de délivrance d'un permis s'appliquent à chaque catégorie A, B et C ainsi qu'à chaque établissement où s'exerce l'activité au Québec (art. 21 et 24). Le fait de demander plus d'une sous-catégorie à l'intérieur d'une même catégorie C ou D ne modifie pas le coût du permis.

Certains demandeurs sont propriétaires d'établissements dans des villes situées dans plus d'une région administrative. L'adresse du demandeur détermine la direction régionale du Ministère qui traite le dossier. Les permis seront transmis au titulaire qui s'assurera de les distribuer à chacun de ses établissements.

**Exemple** Le CENTRE AGRICOLE MONTÉRÉGIEN exerce des activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3B à ses établissements de Rougemont et de Nicolet. Le centre administratif de l'entreprise est situé à Rougemont. Pour obtenir son permis de sous-catégorie B1, l'entreprise achemine sa demande, accompagnée d'une annexe A dûment remplie pour chacun des établissements, au point de service du Ministère situé dans la région de son centre administratif, soit en Montérégie. Elle doit déboursier les droits exigibles pour cette sous-catégorie de permis pour chaque établissement.

**Exemple** Un permis de sous-catégorie B2 a été délivré à la jardinerie « LES NAINS DE JARDIN » pour trois de ses établissements et un permis B1 pour un autre établissement. L'entreprise a dû remplir un formulaire de demande de permis, accompagné de quatre annexes A (un pour chaque établissement), en prenant soin de cocher la sous-catégorie de permis correspondant aux activités de chacun des établissements. L'entreprise doit déboursier trois fois les droits exigibles du permis B2 et une fois ceux du permis B1.

**Exemple** Émilie Fillion, qui exploite son entreprise sous le nom « FILLION BIBITTES », exerce deux activités différentes à son établissement de Ville-Marie. Ces activités requièrent un permis de sous-catégorie B2 et un de sous-catégorie C5. M<sup>me</sup> Fillion débourse une fois les droits du permis de sous-catégorie B2 et une fois ceux de la catégorie C.

**Exemple** L'entreprise GESTION PARASITAIRE DU FJORD possède huit points de vente. Cette entreprise vend en gros (catégorie A) et au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2) à son établissement de Saguenay. Elle vend également au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2) dans six autres établissements situés dans des municipalités voisines et des pesticides des classes 1 à 3B (sous-catégories B1) à La Malbaie. L'entreprise doit déboursier la somme des droits suivants : une fois ceux associés au permis de catégorie A, sept fois ceux du permis de sous-catégorie B2 et une fois ceux du permis de sous-catégorie B1.

**Exemple** La compagnie 1234-5678 QUÉBEC INC. est titulaire d'un permis de catégorie C qui est valide pour les sous-catégories C3 et C4 à son établissement de St-Alexandre et pour la sous-catégorie C4 à son établissement de St-Gabriel. Les frais de délivrance sont la somme des droits exigibles pour la catégorie de permis C pour chacun des deux établissements. Le fait de demander plus d'une sous-catégorie à l'intérieur d'une même catégorie C ne modifie pas le coût du permis.

Le permis de catégorie D, « Permis de travaux pour ses propres activités », autorise son titulaire à utiliser des pesticides pour ses activités, que celles-ci se déroulent dans un ou plusieurs sites. Ainsi, ce permis est délivré à l'établissement principal de l'entreprise, qui n'acquitte qu'une seule fois les droits exigibles en vertu de l'article 21. Un site est une unité autonome, généralement dans des municipalités distinctes, et employant des certifiés différents (par exemple, des terrains de golf ou des usines). Par conséquent, une municipalité constitue un seul site.

**Exemple** Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est titulaire d'un permis de catégorie D qui l'autorise à utiliser des pesticides pour ses propres besoins sur l'ensemble du territoire québécois. Lorsqu'il demande son permis, il déclare les sites où il exécute des travaux d'utilisation de pesticides, mais n'acquitte qu'une seule fois les droits exigibles.

Le permis temporaire est délivré à une entreprise qui n'a pas d'établissement au Québec. De ce fait, cet article ne vise pas cette entreprise.

## Article 25

Le titulaire d'un permis de catégorie A, B ou C qui désire exercer une activité dans un nouvel établissement au Québec pour l'exercice d'activités déjà autorisées par son permis, demande préalablement la modification de son permis; avec sa demande de modification de permis, il acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement visé par la demande de modification de permis. Toutefois, si la demande a lieu au cours des 18 derniers mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

### Note explicative

L'entreprise demande une modification de son permis à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Elle doit payer des droits pour exercer, dans un nouvel établissement, une activité autorisée par le permis de catégorie A, B ou C dont elle est déjà titulaire. Le tarif exigé varie selon le moment auquel la demande est présentée. Durant la première moitié de la période de validité du permis (moins de 18 mois), le titulaire doit déboursier le plein tarif. Lorsque la demande survient dans les 18 derniers mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux exigés. Ces droits ne sont pas arrondis au dollar le plus près. Le permis demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance, et non de sa modification.

**Exemple** L'entreprise « ABIES et PINUS INC. » est titulaire d'un permis de sous-catégorie C7. Elle désire exercer les activités associées au permis C9 dans deux nouveaux établissements. Son permis est modifié en y ajoutant cette dernière sous-catégorie aux conditions d'acquitter deux fois les droits associés à la catégorie C et de déclarer des employés certifiés CD9 dans chaque nouvel établissement.

**Exemple** L'entreprise « PESTICIDES 666 INC. » est titulaire d'un permis de vente en gros pour son établissement de Montréal. Ce permis est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025. Le 1<sup>er</sup> février 2023, l'entreprise ouvre un second établissement de vente en gros à Gatineau. Son permis est modifié et le coût pour l'ajout de cet établissement s'élève au plein tarif. Cependant, si ce second établissement avait ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> juin 2024, l'entreprise aurait déboursé la moitié des frais ayant cours à ce moment. Pour l'ensemble de ces établissements, le renouvellement se fera le 1<sup>er</sup> février 2025.

Le tableau 3.10 présente les droits exigibles associés à la modification d'un permis après l'ajout ou un changement de catégorie ou de sous-catégorie pour un même établissement et pour chaque établissement additionnel.

**Tableau 3.10 Droits exigibles associés à la modification d'un permis<sup>1</sup>**

Catégorie ou sous-catégorie initiale	Ajout ou modification à la catégorie ou sous-catégorie initiale	Droits exigibles <sup>2</sup>
<b>Pour un même établissement</b>		
B1	B2	B2
B2	B1	B1
C	C	0 \$
D	D	0 \$

**Tableau 3.10 Droits exigibles associés à la modification d'un permis<sup>1</sup>**

Catégorie ou sous-catégorie initiale	Ajout ou modification à la catégorie ou sous-catégorie initiale	Droits exigibles <sup>2</sup>
<b>Pour chaque établissement additionnel</b>		
A	A	A
B1	B1	B1
B1	B2	B2
B2	B1	B1
B2	B2	B2
C	C	C
D	D	Ne s'applique pas <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Le permis initial, incluant les modifications apportées, est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

<sup>2</sup> Les droits exigibles pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis sont mentionnés à l'article 21. Le plein tarif est acquitté lorsque la demande de modification a lieu au cours de la première moitié de la période de validité du permis, et la moitié du tarif lorsque la demande a lieu au cours de la dernière moitié (art. 25 et 26).

<sup>3</sup> Les droits exigibles ne varient pas selon le nombre d'établissements déclarés (art. 24).

## Article 26

Les droits prévus à l'article 21 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification d'un permis de catégorie B « Permis de vente au détail » lorsque le titulaire demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

De plus, si la demande a lieu au cours des derniers 18 mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

### Note explicative

Le titulaire d'un permis de vente au détail qui désire ajouter ou modifier une sous-catégorie B1 ou B2 doit payer des droits. Le tarif exigé varie selon le moment auquel la demande est présentée au Ministère. Durant la première moitié de la période de validité du permis (moins de 18 mois), le titulaire du permis doit déboursier le plein tarif. Lorsque la demande survient dans les 18 derniers mois de validité du permis (18 à 36 mois), la moitié des droits sont exigés. Ces droits ne sont pas arrondis au dollar le plus près. Le permis demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance, et non de sa modification.

**Exemple** L'entreprise « VEND TOUTTE INC. » est titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1. Elle prend la décision d'exercer les activités associées au permis B2 au cours des 18 derniers mois de la validité de son permis. Son permis est modifié en y ajoutant cette sous-catégorie à la condition d'acquitter la moitié des droits associés au permis B2.

## Article 27

Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

### Note explicative

Toute personne qui désire remplacer son permis doit en faire la demande, moyennant des frais non taxables de 5 \$, à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Aucune indexation n'est prévue pour ce montant.

## Article 28

Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.

La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1 de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.

Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

### Note explicative

---

Le permis est renouvelé aux [conditions prévues](#) dans l'article 39 de la LP. Le titulaire doit présenter sa demande de renouvellement au moins 30 jours avant l'échéance du permis. La réception du document dûment rempli au [bureau régional concerné du Ministère](#) moins de 30 jours avant l'échéance du permis n'assure pas un renouvellement avant la fin de sa validité. Par courtoisie, un avis prérempli est transmis au titulaire par la poste environ deux mois avant son expiration, d'où l'importance d'informer le Ministère de tout changement d'adresse postale. Si le titulaire égare ou ne reçoit pas cet avis, il peut présenter sa demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. La responsabilité de présenter sa demande de renouvellement dans le délai prévu au présent article incombe au titulaire du permis.

Le titulaire doit fournir les documents prévus aux articles 17 et 18, de même que la garantie financière prévue pour un permis temporaire de catégorie C ([art. 29](#)). De plus, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 38 de la LP, un permis est délivré à toute personne qui fournit, si une assurance de responsabilité civile est exigée par règlement du gouvernement, l'attestation de cette assurance. L'attestation d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage exigée en vertu de l'article 23 du CGP doit donc être fournie, le cas échéant. Pour ce faire, veuillez utiliser le [formulaire d'attestation](#) qui mentionne également les assureurs autorisés par le Ministère.

Toutefois, la personne morale titulaire d'un permis n'a pas à fournir un exemplaire de sa charte si le document a déjà été fourni et qu'aucune modification n'y a été apportée ([art. 19](#)). Si la charte a été modifiée, les modifications apportées doivent être transmises au moment du renouvellement de permis.

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis ou d'un permis temporaire sont les mêmes que ceux exigés pour leur délivrance. Le paiement peut être effectué :

- par chèque à l'ordre du ministre des Finances;
- par mandat-poste, qui est un document certifié et encaissable garanti par Postes Canada. Il s'agit d'une solution de rechange lorsque le demandeur ne désire pas envoyer d'argent comptant par la poste;
- en espèces (argent comptant, billets de banque).

Pour en savoir plus, veuillez consulter les sections [Renouvellement d'un permis](#) et [Renouvellement et délivrance d'un permis temporaire](#).

## Article 28.1

Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :

- 1° tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou les documents qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis en vertu des articles 17 et 18;
- 2° la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;
- 3° toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale ou une société.

Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 17 et comprend les renseignements ou les documents mentionnés au paragraphe 1 de cet article, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications.

### Note explicative

---

Dans les 30 jours, le titulaire doit aviser le Ministère de tout changement survenu dans son dossier à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Les renseignements à fournir sont les suivants :

- les nom, domicile et adresse postale du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;
- le numéro du permis et sa date d'expiration,
- les renseignements relatifs aux modifications.

Le titulaire doit aviser le Ministère de la cessation de ses activités si elle a lieu avant l'expiration de son permis, en précisant la date de fin de ses activités. Il doit également fournir les documents relatifs aux modifications. Le formulaire dûment rempli et les documents exigés doivent être transmis au [bureau régional concerné du Ministère](#).

### Cession d'un permis

Le permis est incessible, c'est-à-dire qu'il ne peut être cédé à autrui, à moins que le ministre en ait autorisé la cession (LP, art. 43). Le titulaire d'un permis pourrait désirer céder son permis à l'entreprise qui acquiert la sienne. Pour ce faire, la demande doit être présentée par écrit soit par le cédant, soit par le cessionnaire. La cession sera refusée si le cessionnaire est titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie que celle visée par la cession (LP, art. 38, par. 3).

Si la cession est autorisée, le titulaire mène ses activités avec le permis tel qu'il est, c'est-à-dire avec toutes ses caractéristiques y compris la date d'expiration. Il doit afficher le permis et conserver les autorisations qui prouvent que celui-ci lui a été cédé en bonne et due forme.

Pour en savoir plus, veuillez contacter le [bureau régional concerné du Ministère](#).



## Article 29

La délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire de catégorie C est subordonné à la constitution par la personne qui le demande ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie destinée à rembourser le ministre des frais qu'il devra assumer pour les mesures prises en application des articles 24, 26 ou 27 de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3).

Le montant de cette garantie est de 50 000 \$.

### Note explicative

---

Une garantie financière de 50 000 \$ doit être fournie en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un permis temporaire. La garantie doit répondre aux conditions prescrites aux articles 30 à 32 du RPCVUP.

Une garantie financière est un engagement financier d'un tiers qui permet d'assurer l'exécution d'une opération ou le respect d'une entente contractuelle ou d'obligations réglementaires en cas de défaut du débiteur. Cette exigence vise à responsabiliser le titulaire du permis temporaire à l'égard des dommages que ses activités peuvent causer à l'environnement. Cette protection financière prend donc en compte un des principes du développement durable, soit celui de « pollueur-payeur ».



Une assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités liées aux pesticides ne peut être acceptée comme garantie financière exigée par le présent article.

En matière de pesticides, la garantie financière est destinée à rembourser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs des frais qu'il pourrait devoir assumer dans les cas suivants :

- Le tribunal qui prononce une injonction peut ordonner, le cas échéant, que des mesures soient prises aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser le ministre à les prendre aux frais de cette personne (LP, art. 24);
- Le ministre peut, pour éviter ou atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis, déposés, dégageés ou rejetés à l'occasion d'une activité relative à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités ainsi qu'à la gestion des déchets constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de la personne qui a effectué l'activité les frais entraînés par ces mesures, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la LP. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs (LP, art. 26);
- Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la LP ou à ses règlements d'application, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'infraction. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures (LP, art. 27).

## Article 30

La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;
- 2° par des titres émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province canadienne ou des territoires, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque Internationale pour la

reconstruction et le développement, une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3), de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) ou de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

## Note explicative

---

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'espèces (argent comptant ou billets de banque);
- de mandat bancaire : chèque émis par un établissement financier à la demande du titulaire du compte bancaire (soit le demandeur ou le titulaire d'un permis) pour lequel la somme est retirée du compte et remise au bénéficiaire, soit le ministre des Finances;
- de chèque visé : chèque signé par le titulaire du compte bancaire (soit le demandeur ou le titulaire du permis) par lequel l'établissement financier certifie que les fonds ont été retirés de son compte et sont bloqués au bénéfice du porteur du chèque, soit le ministre des Finances;
- de titres, par exemple les actions émises sur les marchés boursiers qui sont les titres en capital, ou encore les obligations, les bons du Trésor et les certificats de dépôt qui sont des titres de créance pour financer une dette;
- d'un cautionnement ou d'une police de garantie : contrat par lequel une institution financière (la caution) garantit au ministre (le bénéficiaire) que le demandeur ou le titulaire d'un permis s'acquittera de ses obligations. En cas de défaut, l'institution financière s'engage, sur présentation de pièces justificatives, à couvrir les dépenses du Ministère jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le cautionnement;
- d'une lettre de crédit irrévocable, émise par les banques ou la Caisse centrale Desjardins. Il s'agit d'un contrat par lequel l'institution financière s'engage pour le compte de son client (le demandeur ou le titulaire d'un permis) à payer au ministre (le bénéficiaire) un montant déterminé afin d'exécuter les obligations en vertu des lois et règlements auxquels il est lié par contrat. Elle est qualifiée d'irrévocable puisqu'elle ne peut être modifiée ou annulée qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

La garantie financière est conditionnelle à la délivrance ou au renouvellement d'un permis temporaire. Elle doit être conforme à la réglementation. Pour ce faire, veuillez utiliser les formulaires suivants prévus à cet effet :

- le [cautionnement](#);
- la [lettre de crédit irrévocable](#).

Des [guides](#) expliquent la façon de remplir les sections de chaque formulaire et faciliteront le travail des institutions émettrices de ces formes de garantie.

## Article 31

Les sommes d'argent, chèques ou valeurs mobilières fournis en garantie sont déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec, pour la durée du permis et jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois qui suit la date d'expiration ou de révocation du permis, selon la première éventualité.

## Note explicative

---

Les espèces et quasi-espèces sont acheminées au Bureau général de dépôts pour le Québec du ministère des Finances qui en est le gardien pour toute la durée du permis temporaire, incluant la période de réclamation. La garde des biens dure généralement au moins 18 mois, soit la période de validité du permis temporaire (12 mois) ainsi qu'une période supplémentaire d'au moins six mois à l'intérieur de laquelle le Ministère peut faire une réclamation fondée sur le défaut de l'entreprise d'exécuter ses obligations.

Le **Bureau général de dépôts pour le Québec** a pour fonction d'administrer des sommes d'argent et des titres détenus en consignation aux fins notamment de cautionnements et de garanties en vertu de lois, de règlements, de directives et de conventions par des sociétés, des organismes, des particuliers et les palais de justice. Les sommes y sont détenues en consignation et n'appartiennent donc pas à l'État.

## Article 32

La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis.

La garantie doit comporter une clause fixant à au moins 6 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée.

## Note explicative

---

La garantie financière sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit doit couvrir toute la durée du permis temporaire, généralement un an, ainsi qu'une période supplémentaire d'au moins six mois. Pendant cette période, généralement 18 mois à compter de la délivrance du permis temporaire, le ministre peut faire une réclamation fondée sur le défaut de l'entreprise d'exécuter ses obligations.

Le RPCVUP prévoit un préavis d'au moins 15 jours pour informer le Ministère de la révocation d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit. Le titulaire d'un permis temporaire qui souhaite poursuivre ses activités doit fournir une autre garantie financière avant la fin du délai de 15 jours.

## Section IV – Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats

### § 1. - Restrictions à la vente de certains pesticides

## Article 43

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

- 1° des classes 1 à 3B, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1;

- 2° de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B2;
- 3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;
- 4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

### Note explicative

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros doit respecter les obligations décrites au tableau 3.11. D'une part, il ne peut vendre des pesticides qu'à un titulaire de permis, sauf s'il s'agit d'un [pesticide de la classe 5](#) ou d'un médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5 (voir l'[annexe VIII](#)).

**Tableau 3.11 Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros**

Pesticides vendus	Obligations
Pesticides des classes 1 à 5	S'assurer que le client soit titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros ».
Pesticides des classes 1 à 3B	S'assurer que le client soit titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B ».
Pesticides de la classe 4	S'assurer que le client soit titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».
- Pesticides de la classe 5 - Médicaments topiques destinés aux animaux des classes 1 à 5	S'assurer que le client vende au détail ces pesticides, bien qu'il ne soit pas obligatoirement titulaire d'un permis.

D'autre part, le vendeur doit, en vue de s'assurer que le client soit bel et bien titulaire d'un permis, en vérifier la date d'expiration à chaque transaction de vente. De plus, il est dans l'obligation de prendre connaissance de la catégorie et sous-catégorie de permis du client en vue de lui vendre uniquement les pesticides autorisés dans le cadre de ses activités.

**Exemple** Le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros », qui vend un produit de la classe 3A au titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », commet une infraction.

Pour s'assurer de la validité d'un permis ou d'un certificat en absence du document, le vendeur peut effectuer une recherche dans le [registre public](#) des permis et des certificats délivrés afin de vérifier sa date d'expiration. Ce registre permet également de connaître les activités que peut effectuer chaque titulaire (catégorie et sous-catégorie).

L'[annexe XIII](#) illustre la circulation des pesticides sur le territoire québécois.

## Article 44

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

- 1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- 2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;
- 3° de classe 3A, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.1 du *Code de gestion des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 1) :
  - a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1, E2 ou E4 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 4° des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.1 du *Code de gestion des pesticides* :
  - a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 5° des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 8° de classe 3B, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1, E2 ou E4 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.

## Note explicative

---

En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#) :

- le certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4 sera requis à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour mettre en terre des semences des huit cultures enrobées d'un fongicide ou d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame;
- La prescription agronomique pour les semences des huit cultures enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame sera requise à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

À compter du 6 juillet 2025, le titulaire d'un permis ou d'un certificat de sous-catégorie B1 ne pourra offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à :

- l'annexe I du CGP et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4 ou D4, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation;
- l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10;
- l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5.

Cette interdiction ne s'appliquera pas à un pesticide employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

La sélection des ingrédients actifs interdits est fonction de l'évaluation de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur devenir dans l'environnement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs interdits en milieu urbain](#).

Les ingrédients actifs qui seront interdits à compter de cette date sont indiqués à l'[annexe XIV](#). Veuillez également consulter le jeu de données [Noms commerciaux des pesticides qui seront interdits](#).

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail doit respecter les obligations décrites au tableau 3.12.

Le vendeur doit, en vue de s'assurer que le client soit bel et bien titulaire d'un permis (catégorie C ou D) ou d'un certificat (catégorie E ou F) ou, le cas échéant, qu'un des employés du client soit titulaire d'un tel certificat, en vérifier la date d'expiration à chaque transaction de vente. De plus, il doit s'assurer que le client soit titulaire d'un permis ou d'un certificat de la sous-catégorie qui l'autorise à acquérir le pesticide en cause. En vertu de cette obligation, le vendeur doit non seulement connaître les activités associées aux sous-catégories de permis relatifs à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides et celles associées à un certificat d'agriculteur et d'aménagiste forestier (voir l'[annexe XI](#)) mais aussi les usages homologués des différents pesticides qu'il offre en vente ou qu'il vend.

**Exemple** Le détaillant qui vend un fumigant à base de phosphore de magnésium à une entreprise qui n'est pas titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou à un agriculteur qui n'est pas titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5 commet une infraction.

**Exemple** En vue de contrôler un insecte nuisible retrouvé dans une résidence, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire », désire acheter un insecticide homologué exclusivement pour la culture du maïs. Si le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 lui vend ce pesticide, il commet une infraction.

Pour s'assurer de la validité d'un permis ou d'un certificat en absence du document, le vendeur peut effectuer une recherche dans le [registre public](#) des permis et des certificats délivrés afin de vérifier sa date d'expiration. Ce registre permet également de connaître les activités que peut effectuer chaque titulaire (catégorie et sous-catégorie).

En mai 2021, l'ARLA a révoqué l'homologation de toutes les utilisations et de tous les produits contenant du **chlorpyrifos** ([Note de réévaluation REV2021-02, Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos](#)). Il est interdit de vendre ces produits depuis décembre 2022 et de les utiliser depuis décembre 2023.

Aucun permis relatif à la vente au détail n'est requis s'il s'agit :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5 (voir l'[annexe VIII](#)).

L'[annexe XIII](#) illustre la circulation des pesticides sur le territoire québécois.

**Tableau 3.12 Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat de sous-catégorie B1**

Pesticides	Obligations
Pesticides de la classe 1	S'assurer que le client soit titulaire d'une autorisation ministérielle <sup>1</sup> .
Pesticides des classes 1 à 3 contenant l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bromure de méthyle</li> <li>✓ Dioxyde de carbone</li> <li>✓ Fluorure de sulfuryle</li> <li>✓ Oxyde d'éthylène</li> <li>✓ Phosphure d'aluminium</li> <li>✓ Phosphure de magnésium</li> </ul>	S'assurer que le client soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation »;</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5, « Certificat d'agriculteur pour application par fumigation ».</li> </ul>
Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame	S'assurer que le client fournisse une prescription agronomique <sup>2</sup> et qu'il soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, le client a à son service un tel titulaire).</li> </ul>
Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame	À compter du 1 <sup>er</sup> août 2025, s'assurer que le client fournisse une prescription agronomique et qu'il soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).</li> </ul>

**Tableau 3.12 Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat de sous-catégorie B1**

Pesticides	Obligations
Semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un fongicide ou d'un biopesticide (classe 3B)	<p>À compter du 1<sup>er</sup> août 2025, s'assurer que le client soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », E2, « Certificat de simple agriculteur », ou E4, « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » (sinon, votre client a à son service le titulaire d'un tel certificat).</li> </ul>
<p>Pesticides des classes 1 à 3, à des fins agricoles, contenant l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Atrazine</li> <li>✓ Clothianidine</li> <li>✓ Imidaclopride</li> <li>✓ Thiaméthoxame</li> </ul> <p>Veillez consulter le jeu de données <a href="#">Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription agronomique</a>.</p>	<p>S'assurer que le client fournisse une prescription agronomique<sup>2</sup> et qu'il soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef », ou C8, « Application en terres cultivées »;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur » (sinon, le client a à son service un tel titulaire).</li> </ul>
<p>Pesticides des classes 2 et 3, sauf s'il contient l'un ou l'autre des ingrédients actifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Atrazine</li> <li>✓ Clothianidine</li> <li>✓ Imidaclopride</li> <li>✓ Thiaméthoxame</li> </ul>	<p>S'assurer que le client soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », ou D, « Permis de travaux pour ses propres activités », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », ou F, « Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide (sinon, le client a à son service un tel titulaire).</li> </ul>

<sup>1</sup> Les travaux comportant l'utilisation d'un pesticide contenant de l'aldicarbe, de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine ou de l'heptachlore sont soumis à une autorisation ministérielle ([REAFIE, art. 298](#)).

<sup>2</sup> Pour en savoir plus concernant la prescription agronomique, veuillez consulter les articles 74.1 et 74.3 du [Guide de référence du CGP](#).

## Vente d'un pesticide visé par une prescription agronomique

Avant d'effectuer la vente d'un pesticide visé par une prescription agronomique, le vendeur doit vérifier :

- la présence du pesticide dans le jeu de données [Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription agronomique](#);
- la sous-catégorie de permis ou de certificat du client, pour savoir si ce dernier est autorisé à utiliser le pesticide et s'il est visé par l'obligation de fournir une prescription agronomique pour en faire l'achat;
- la validité de la prescription, en s'assurant qu'elle est datée et signée par un agronome et qu'elle n'est pas échue.

À la suite de ces vérifications, le vendeur peut vendre la quantité prescrite ou sinon la quantité minimale supérieure.



Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef », ou C8, « Application en terres cultivées » ou d'un certificat d'agriculteur de sous-catégorie E1, E2 ou E4 est visé par l'obligation de fournir une prescription agronomique lors de l'achat d'un pesticide visé.

Toutefois, les activités suivantes ne sont pas visées par cette exigence :

- l'application d'un pesticide en serre. En effet, un pesticide doit être homologué pour un tel usage, c'est-à-dire que l'usage en serre doit être expressément mentionné sur l'étiquette du pesticide. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale », ou C12 ou D12 relatif à l'application de pesticides sur des plantes destinées au reboisement produites en serre, ou d'un certificat d'agriculteur de sous-catégorie E3 n'est donc pas visé;
- l'enrobage des semences avec un pesticide. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C12 ou D12 relatif à l'enrobage des semences n'est donc pas visé;
- l'application d'un pesticide à des fins forestières. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières », ou d'un certificat d'aménagiste forestier de sous-catégorie F1, F1.1 ou F2 n'est donc pas visé.

Certains pesticides ont deux types d'usage inscrits sur leur étiquette, à savoir un usage en serre et un usage à l'extérieur. Par exemple, le titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole », doit fournir une prescription agronomique au vendeur au détail (titulaire d'un permis de sous-catégorie B1) pour se procurer un pesticide à double usage, tandis que le titulaire d'un certificat de sous-catégorie E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles », peut se procurer le même pesticide sans prescription agronomique. Le titulaire d'un certificat E3 doit utiliser ce pesticide pour réaliser les travaux décrits à l'article 36, soit une application de pesticides en bâtiment à des fins horticoles et non en champ.

Par ailleurs, le vendeur ne peut vendre, de sa propre initiative, un produit équivalent à celui qui a été prescrit. Seul l'agronome signataire de la prescription peut prescrire un produit de remplacement. Dans ce contexte, le client peut communiquer avec l'agronome signataire qui fournira, le cas échéant, une prescription mise à jour. À la demande du client, le vendeur peut aussi communiquer avec l'agronome signataire pour qu'il lui indique le nom et la quantité ajustée du produit de remplacement. Il est suggéré que le vendeur conserve une preuve de cet échange (courriel ou papier) et qu'il la joigne à la prescription dans le dossier du client. Il doit conserver toute prescription agronomique qui lui a été transmise pour une période de 5 ans ([art. 44.1](#)).

Lorsqu'un client désire acheter une quantité moindre que celle prescrite, le vendeur inscrit la quantité vendue sur la prescription fournie par le client et y appose sa signature. Il conserve une copie de la prescription ainsi annotée. Par la suite, il remet la prescription au client, qui pourra l'utiliser ultérieurement pour se procurer la quantité prescrite restante.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- l'[annexe XV](#), qui présente des transactions de vente de pesticides visés par une prescription agronomique;
- l'[annexe XVI](#), qui traite des transactions de vente effectuées au Québec et à distance;
- les notes explicatives associées aux articles 74.1 et 74.3 du [Guide de référence du CGP](#).

## Vente d'un pesticide dans le cadre de travaux à forfait en milieu agricole

L'application de pesticides en milieu agricole peut être réalisée dans le cadre de travaux à forfait, c'est-à-dire pour le compte d'un agriculteur par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées ». De façon réglementaire, cette entreprise forfaitaire doit acheter les pesticides et, une fois ceux-ci appliqués chez un client, il lui facture les travaux d'application. Cette façon de faire peut obliger de telles entreprises à des déboursés considérables. Il est donc convenu d'accommoder les administrés d'une des façons décrites ci-dessous.

1. L'agriculteur peut effectuer le paiement des pesticides sur la base d'un contrat avec l'entreprise forfaitaire, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
  - Le vendeur au détail prend connaissance du contrat écrit entre l'agriculteur et l'entreprise, qui précise notamment les cultures, les superficies, les pesticides à appliquer et la période d'application. Ce document démontre le lien d'affaires entre les deux parties. Le vendeur conserve une copie du contrat;
  - Le vendeur possède une copie du permis de l'entreprise forfaitaire et s'assure de sa validité. Dans le registre de vente, le vendeur identifie l'agriculteur comme étant le client et y inscrit également le nom de l'entreprise forfaitaire et son numéro de permis;
  - La livraison des pesticides est effectuée chez l'agriculteur juste avant l'application;
  - Les pesticides non utilisés sont retournés chez le vendeur ou chez l'entreprise forfaitaire, de sorte que l'agriculteur n'entrepose pas de pesticides.
  
2. Le vendeur au détail peut inviter l'agriculteur à faire affaire avec une entreprise forfaitaire avec lequel il a une entente. Il vend donc un forfait « tout inclus » à l'agriculteur, c'est-à-dire que le coût du pesticide et celui des travaux d'application sont compris dans la somme demandée. Puisque le vendeur n'offre pas d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, il n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C8. D'une part, dans le registre de vente, le vendeur identifie l'agriculteur comme étant le client et y inscrit également le nom de l'entreprise forfaitaire et son numéro de permis. D'autre part, l'entreprise qui réalise les travaux doit consigner les renseignements exigés dans son registre d'utilisation, et non dans le registre d'achat.

### **Vente d'un pesticide destiné à des travaux exclus du régime de permis et de certificats**

Celui qui exécute uniquement l'un ou l'autre des travaux suivants n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat :

- ✓ Travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire (LP, art. 31);
- ✓ Travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit (LP, art. 31);
- ✓ Travaux pour ses propres activités comportant l'utilisation d'un pesticide ([RPCVUP, art. 16](#)) :
  - dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation ou de chauffage, ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide (biocide);
  - dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des [moules zébrées](#) dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

Par conséquent, le vendeur au détail peut vendre un pesticide utilisé dans le cadre de ces travaux à un client sans qu'il soit titulaire d'un permis ou d'un certificat. En vue d'identifier le client dans le registre de vente qu'il doit tenir, le vendeur y inscrit uniquement le nom du client ainsi que son adresse.

#### **Article 44.1**

Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agronomique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours.

#### **Note explicative**

---

Aucun commentaire.

## Article 45

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B2 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide de la classe 4 qu'à une personne morale ou à une personne physique âgée de 16 ans ou plus.

### Note explicative

---

Le vendeur au détail doit s'assurer que le client soit :

- une personne morale;
- un individu âgé de 16 ans ou plus.

Aucun permis relatif à la vente au détail n'est requis s'il s'agit :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5 (voir l'[annexe VIII](#)).

**Exemple** Une boutique de plein air peut offrir en vente et vendre sans permis des insectifuges à base de DEET de la classe 5 et une pharmacie peut faire de même avec des produits antimites de classe 5.

## CHAPITRE 4 – CERTIFICATS RELATIFS À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES

Sauf exception, l'individu qui vend ou offre en vente des pesticides ou exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant leur utilisation doit être titulaire d'un certificat. Ce document atteste que l'individu en question a acquis les connaissances requises et qu'il est autorisé à exercer les activités visées par son certificat.

Près de 21 270 personnes sont titulaires d'un certificat et près de la moitié d'entre elles sont des agriculteurs ou des aménagistes forestiers qui exécutent des travaux comportant l'utilisation de pesticides (voir la figure 4.1).

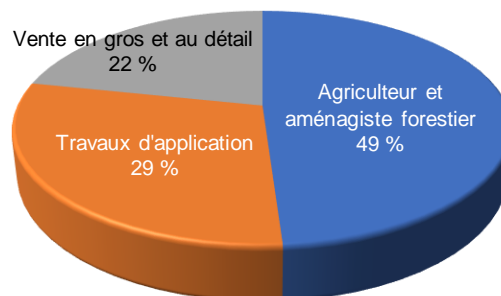


Figure 4.1 Répartition du nombre de titulaires d'un certificat selon l'activité qu'ils exercent

Le présent chapitre expose les dispositions relatives aux certificats prévues dans la LP et dans le RPCVUP (art. 33 à 45).

### Loi sur les pesticides

#### Activités requérant un certificat

Le certificat est délivré à une personne physique, c'est-à-dire à un individu, tandis que le permis est délivré à une entreprise, soit une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale.

En vertu de l'article 50 de la LP, doit être titulaire d'un certificat :

- une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis est exigé;

Un **permis** est exigé pour exercer les activités :

- ✓ relatives à la vente et à l'offre de vente de pesticides, à des fins de revente (vente en gros) ou à des fins d'utilisation (vente au détail);
- ✓ relatives à l'exécution et à l'offre d'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.

- une personne physique qui, à titre d'agriculteur ou d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux (art. 33).

En vertu de l'article 35, aucun permis n'est requis :

- ✓ de l'agriculteur, quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter, **sans en faire commerce**, à des fins agricoles;
- ✓ de la personne physique qui agit à titre d'employé de l'agriculteur ou de personne autorisée à agir au nom de l'agriculteur.

- une personne physique qui, à titre d'aménagiste forestier ou d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un aménagiste forestier, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

Un **aménagiste forestier** est une personne qui s'adonne à une activité d'exploitation de la forêt ou qui utilise le sol à des fins forestières (art. 33).

En vertu de l'article 35, aucun permis n'est requis :

- ✓ de l'aménagiste forestier, quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter **sans en faire commerce** à des fins forestières, s'il maintient au sein de son exploitation forestière moins de 10 employés à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître;
- ✓ de la personne physique qui agit à titre d'employé de l'aménagiste forestier ou de personne autorisée à agir au nom de l'aménagiste forestier.

- une personne physique qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une activité mentionnée précédemment (voir l'[annexe XVII](#)).

Le certificat est requis non seulement pour vendre des pesticides ou exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, mais également pour offrir de vendre des pesticides ou d'exécuter des travaux d'application de pesticides. L'entreposage et le transport de pesticides ne requièrent pas un tel certificat.

Outre qu'il atteste les connaissances acquises par le titulaire en matière de pesticides, le certificat l'autorise à effectuer les activités visées par la ou les catégories ou sous-catégories de certificat qui y sont mentionnées, en tenant compte de la classe de pesticides qui y est indiquée (art. 52).

### La notion de « faire commerce » dans le cas d'un agriculteur ou d'un aménagiste forestier

Un permis est requis pour un agriculteur ou un aménagiste forestier lorsque celui-ci effectue, **dans le but d'en faire commerce**, des travaux d'application de pesticides pour autrui. Les exemples suivants peuvent indiquer que l'agriculteur ou l'aménagiste forestier fait commerce :

- Un collant publicitaire mentionnant « Forfait Bien-Fait inc. » sur le tracteur ou le pulvérisateur de pesticides;
- Une mention spécifique aux travaux à forfait au registre des entreprises du Québec;
- Un site Web faisant la promotion des services d'application de pesticides et présentant les tarifs.

Toutefois, en vertu de l'article 35, l'agriculteur est exempté de cette obligation s'il effectue, **sans en faire commerce**, des travaux d'application de pesticides à des fins agricoles, c'est-à-dire lorsque la finalité de ces travaux n'est pas de faire un profit. Dans ce cas, il peut effectuer ces travaux en étant uniquement titulaire d'un certificat. Il en est de même pour l'aménagiste forestier qui effectue des travaux d'application de pesticides à des fins forestières sans en faire commerce, si son exploitation forestière compte moins de 10 employés.

Les exemples suivants présentent des travaux d'application de pesticides sans en faire commerce :

- Un agriculteur, membre d'une [coopérative d'utilisation de machinerie agricole](#) (CUMA), effectue des applications de pesticides chez les autres membres;
- Un pomiculteur applique des pesticides sur les pommiers de sa voisine, afin d'éviter que ceux-ci contribuent à l'apparition de maladies ou de ravageurs dans son propre verger;
- Un agriculteur retraité continue d'effectuer des applications de pesticides sur les cultures maraîchères appartenant à sa fille;
- Un aménagiste forestier dépanne un voisin dont le pulvérisateur est brisé.

## Exemptions

En vertu de l'article 51, aucun certificat n'est requis de l'individu qui, sur les lieux où l'activité de vente ou d'utilisation de pesticides est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat et qui accomplit une activité que ce dernier est autorisé à surveiller.

**Exemple** Le titulaire d'un certificat pour l'application de pesticides en vue du contrôle des insectes piqueurs (sous-catégorie CD9) peut assumer la surveillance d'un employé non certifié qui accomplit la même activité sur les lieux où cette dernière est effectuée. Cependant, ce titulaire ne pourrait assumer la surveillance d'un employé non certifié qui appliquerait des pesticides en milieu aquatique, étant donné que cette activité qui requiert un certificat de sous-catégorie CD2 n'est pas visée par la sous-catégorie du certificat dont il est titulaire.

De plus, les activités suivantes sont exclues des certificats (LP, art. 28 et 31) :

- ✓ la vente à des fins d'utilisation (vente au détail) d'un médicament topique destiné aux animaux (voir l'[annexe VIII](#));
- ✓ les travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire. Lorsque ces travaux sont effectués ailleurs qu'en laboratoire, par exemple en champ ou en serre, ils sont assujettis aux permis et aux certificats;
- ✓ les travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit. Puisque les activités suivantes consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, elles ne nécessitent pas de permis ou de certificat :
  - le traitement d'objets avec un pesticide, tels que le bois, les tissus, les sacs à vêtements, les armoires ou les coffres;
  - la fabrication de la peinture antisalissure ou d'un préservateur du bois qui consiste à incorporer un pesticide dans un produit fabriqué;
  - le mélange d'un pesticide à un fertilisant ou l'imprégnation d'un fertilisant par un pesticide.



Celui qui désire vendre ou utiliser des objets traités avec un pesticide est visé par le régime de permis et de certificats, à la condition que ces objets soient vendus ou utilisés pour leur effet pesticide en vertu de l'article 1 de la LP (par exemple, peinture antisalissure, préservateur du bois, géotextile imprégné d'un herbicide ou pesticide mélangé à un fertilisant ou fertilisant imprégné d'un pesticide).

Le cas de l'enrobage des semences et celui des pesticides enrobant les semences sont expliqués à l'[annexe IX](#).

**Exercez-vous une activité pour laquelle un certificat n'est pas exigé? De quelle catégorie de certificat devez-vous être titulaire? Veuillez consulter l'[annexe XVIII](#) pour obtenir les réponses.**

## Délivrance d'un certificat

En vertu de l'article 53, celui qui désire obtenir un certificat doit en faire la demande par écrit selon les modalités prévues par règlement du gouvernement; un [formulaire](#) est prévu à cet effet.

Le certificat est délivré à l'individu qui satisfait aux conditions suivantes (art. 54), soit celui qui :

- ✓ a réussi l'examen ou les examens prescrits ou reconnus par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la délivrance du certificat visé par la demande;
- ✓ lorsqu'il a obtenu une certification à l'extérieur du Québec, a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'il possède les connaissances équivalentes à celles qui sont requises pour la délivrance de ce certificat. Le ministre peut, à certaines conditions, reconnaître un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien;
- ✓ dans les cas prévus par règlement du gouvernement, a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande;
- ✓ n'a pas été déclaré coupable, dans un délai de 12 mois précédant la demande, d'une infraction visée au chapitre IX, « Dispositions pénales » (art. 110 à 114);
- ✓ n'est pas titulaire d'un certificat de la même catégorie ou sous-catégorie;
- ✓ acquitte les [droits fixés](#) par règlement du gouvernement (RPCVUP, art. 39);
- ✓ remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement ([RPCVUP, art. 38](#)).



Le ministre peut **refuser de délivrer** un certificat si le demandeur était titulaire d'un certificat qui a été révoqué dans un délai de 12 mois précédant la demande (art. 54). Le certificat est valide pour une période de cinq ans. Le ministre peut le délivrer pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 55).

Un seul certificat est délivré par individu, quelles que soient la ou les catégories ou sous-catégories visées par la demande.

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) des demandes soumises et des certificats délivrés. Les renseignements qui y sont contenus ont un caractère public.

Parce qu'il atteste les connaissances acquises par le titulaire en matière de pesticides, le certificat est incessible, c'est-à-dire qu'il ne peut être cédé à autrui (art. 58).

**Être reconnu coupable** signifie que :

- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le demandeur ou l'un de ses dirigeants plaide coupable ou paie la somme de l'amende sans plaider coupable.

Le ministère de la Justice du Québec informe le Ministère des plaidoyers de culpabilité que le Bureau des infractions et amendes reçoit et des décisions rendues par les tribunaux relativement à des constats d'infraction délivrés par le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#).



Les infractions à la LP et à ses règlements peuvent être constatées par des employés du Ministère, des agents de protection de la faune, des contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou des policiers de la Sûreté du Québec.

Le ministre tient un [registre des déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.

## Formations menant à la certification

Actuellement, le ministre n'exige aucune formation préalable à l'obtention d'un certificat.

### Examens menant à la certification

Le certificat est délivré lorsque la personne qui en fait la demande a notamment réussi les [examens prescrits ou reconnus](#) par le ministre.

Les examens prescrits sont ceux qui ont été spécifiquement mis au point en vue de l'obtention d'un certificat. Ils ont été conçus par la [Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec](#) (SOFAD) à la demande du Ministère et avec la collaboration de celui-ci.

Les examens reconnus sont proposés dans certains programmes de formation professionnelle ou technique ou encore certains programmes d'études universitaires. Ils sont reconnus pour l'obtention de certaines catégories ou sous-catégories de certificat.

L'[annexe XIX](#) fait un tour d'horizon des modalités entourant ces examens.

### Reconnaissance d'équivalence d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien

Sous certaines conditions, le Ministère peut reconnaître un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien. Il doit s'assurer que le certificat répond aux conditions requises pour la délivrance de la catégorie ou de la sous-catégorie du certificat québécois demandé. Le certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien peut être reconnu aux conditions suivantes :



- L'activité décrite sur le certificat doit correspondre à une ou à plusieurs activités relatives à la vente et à l'utilisation de pesticides de la réglementation québécoise;
- Il doit être valide;
- Les connaissances requises pour l'obtention de la catégorie ou de la sous-catégorie du certificat doivent correspondre à celles de la [Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#). Cette norme pancanadienne vise à créer des conditions favorables à l'uniformisation des programmes de formation et de certification et à faciliter la mobilité des travailleurs certifiés à travers le Canada;
- Le demandeur a réussi le ou les examens requis dans les cinq années précédentes ou a satisfait aux exigences en matière de formation continue.

Le schéma [Critères de reconnaissance d'équivalence d'un certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien](#) illustre la prise en compte de l'ensemble de ces conditions.

#### Certificat pour l'application de pesticides en gestion parasitaire (sous-catégorie CD5)



Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, la mise à niveau des connaissances requises pour obtenir cette sous-catégorie prévoit l'acquisition de connaissances en lien avec le contrôle de la punaise de lit. Compte tenu que cette acquisition de connaissances est spécifique au Québec, un certificat associé à cette activité et délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien est reconnu par le Ministère, à la condition que le demandeur réussisse au préalable l'examen sectoriel mis à niveau.



## Renouvellement d'un certificat

Le certificat est renouvelé pour une période de cinq ans, pourvu que son titulaire (art. 55) :

- ait réussi, le cas échéant :
  - ✓ l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;
  - ✓ la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;
  - ✓ l'examen ou la formation exigé par le ministre s'il est d'avis que l'évolution des connaissances sur ce qui concerne les pesticides le requiert;
- ait acquitté les [droits fixés](#) par règlement du gouvernement (RPCVUP, art. 39);
- ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.

**Ne pas respecter les dispositions** de la LP ou de ses règlements signifie que :

- le titulaire du certificat a reçu un avis de non-conformité de la part du Ministère;
- le titulaire du certificat s'est vu imposer une SAP par le Ministère;
- le tribunal déclare que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée;
- le titulaire du certificat a signé un plaidoyer de culpabilité ou a payé un constat d'infraction.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux SAP](#) et un [registre des déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.



Le ministre peut renouveler un certificat pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 55).

## Formations préalables au renouvellement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de réussir des [activités de formation continue accréditées](#) pour le renouvellement du [certificat pour l'application de pesticides en gestion parasitaire](#) (sous-catégorie CD5).

Pour mieux comprendre le programme de formation continue, consultez le guide [Formation continue préalable au renouvellement de la certification pour les vendeurs et les utilisateurs de pesticides](#).

### Accréditation des activités de formation continue



Les activités de formation doivent être accréditées pour être reconnues par le Ministère. Cette étape est nécessaire afin qu'un ou des crédits de formation continue soient associés à chaque activité.

Le formulaire [Accréditation d'une activité de formation continue relative aux pesticides](#) permet de présenter une demande d'accréditation. Il décrit les critères à remplir pour qu'une activité de formation soit admissible à l'accréditation. Les renseignements et les documents à fournir, ainsi que la procédure à suivre, y sont aussi présentés.

## Mise à niveau des connaissances

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025, le [certificat pour application en milieu aquatique](#) (sous-catégorie CD2) est visé par une mise à niveau des connaissances. Le titulaire est avisé, entre quatre et six mois avant l'échéance de son certificat, qu'il doit réussir les nouveaux examens en vue de le renouveler. L'entreprise titulaire d'un permis de la même sous-catégorie est également avisée.

## Obligation de réussir un examen ou une formation

Le titulaire d'un certificat peut devoir réussir un examen ou une formation en vertu de l'article 61 :

- ✓ s'il est titulaire d'un certificat qui fait l'objet d'une suspension;
- ✓ s'il a vendu des pesticides ou a exécuté des travaux comportant l'utilisation de pesticides en ne respectant pas la présente loi ou ses règlements d'application;
- ✓ s'il veut faire modifier la catégorie ou sous-catégorie de son certificat ou la classe de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser;
- ✓ si le ministre est d'avis que l'évolution des connaissances en ce qui concerne les pesticides le requiert.

## Obligations du titulaire d'un certificat

Comme le prévoit la LP, le titulaire :

- doit respecter les conditions d'exercice fixées par règlement du gouvernement (art. 59);
- doit informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat (art. 60);
- doit, à l'occasion de l'exercice de ses activités, avoir son certificat en sa possession. Il doit, sur demande d'un inspecteur, l'exhiber (art. 62).

Le titulaire doit également respecter certaines dispositions de la LMA. Le non-respect de ces obligations le rend passible des SAP et des sanctions pénales présentées dans les tableaux 1.2 et 1.3.

## Modification, suspension, annulation ou révocation d'un certificat

À la demande de son titulaire et à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, le certificat peut être modifié ou révoqué (art. 56 et 57).

- ✓ Pour modifier la catégorie ou la sous-catégorie du certificat ou la classe de pesticides qui y est mentionnée ou encore pour ajouter une catégorie, une sous-catégorie ou une classe, le titulaire doit satisfaire aux conditions de délivrance du certificat applicable à la catégorie ou à la sous-catégorie qu'il demande. La modification prend effet à la suite de l'acceptation de la demande.
- ✓ La révocation prend effet à la suite de l'acceptation de la demande. Le titulaire n'est plus autorisé à vendre ou à utiliser des pesticides à la date de la révocation du certificat.



En vertu de l'article 66, le ministre peut modifier, suspendre, annuler ou révoquer le certificat lorsque son titulaire :

- ne satisfait pas ou plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du certificat;
- ne se conforme pas aux conditions, aux obligations et aux restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;
- a échoué ou a refusé de se soumettre à l'examen ou à la formation exigé en vertu de l'article 61;
- a cessé ses activités.

Une **annulation** peut être effectuée lorsque le certificat n'aurait pas dû être délivré, par exemple parce que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions de délivrance. Une annulation a donc un effet rétroactif, alors qu'une **révocation** a un effet prospectif, uniquement pour l'avenir, sans effacer ce qui a été accompli jusqu'à sa révocation.

Le ministre doit, avant de rendre une décision en vertu de l'article 66, notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la [Loi sur la justice administrative](#) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations (art. 67).

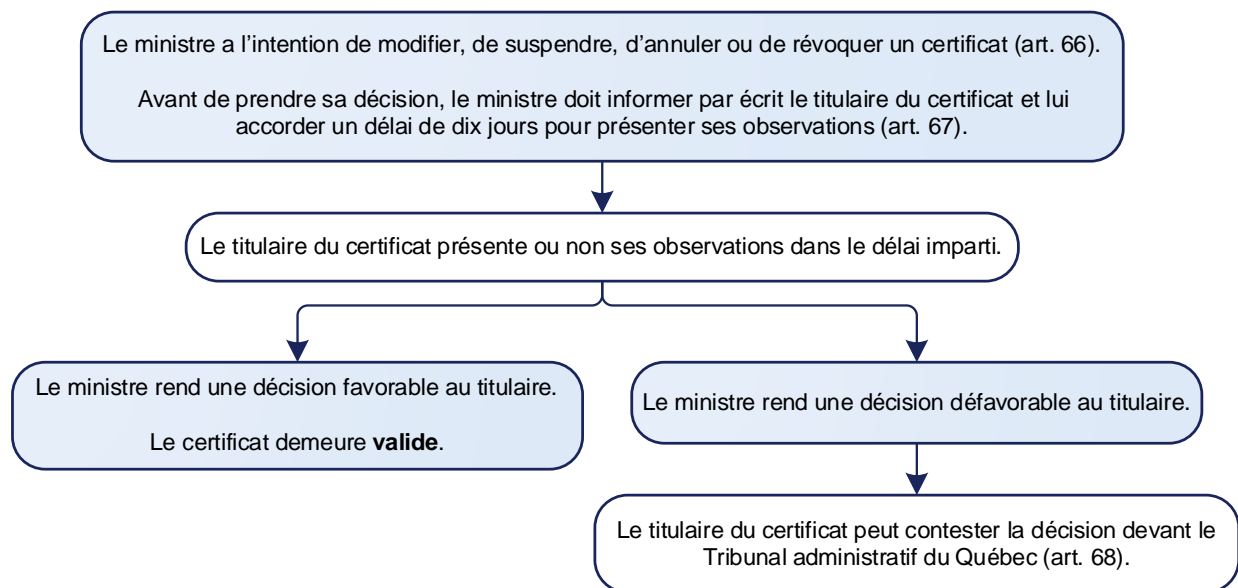
### Préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*

Le ministre ne peut prendre une décision défavorable portant sur un certificat, sans au préalable :

- avoir informé le titulaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- avoir informé le titulaire, le cas échéant, de la teneur des plaintes et des oppositions qui le concernent;
- avoir donné l'occasion au titulaire de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Des exceptions à cette obligation existent, principalement dans un contexte d'urgence.

La figure 4.2 illustre la procédure prévue lorsque survient une des situations prévues à l'article 66.



**Figure 4.2 Procédure prévue en vue de la modification, de la suspension, de l'annulation ou de la révocation d'un certificat**

De plus, comme le prévoit l'article 68, toute personne peut contester, dans les 30 jours suivant notification, les décisions suivantes prises par le ministre :

- refuser de délivrer, de renouveler, de modifier ou de révoquer un certificat;
- fixer à moins de trois ans la période de validité d'un certificat;
- exiger une modification à une demande qui lui est faite;
- suspendre, modifier, proroger, annuler ou révoquer un certificat;
- exiger, dans les cas visés à l'article 61, que le titulaire d'un certificat réussisse une formation ou un examen ou s'y soumette.

La procédure prévue lors de la contestation d'une des décisions précédentes devant le Tribunal administratif du Québec est illustrée dans le [Guide de référence de la LP](#).

## ***Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides***

### **Section IV – Certificats**

#### **Article 33**

Sont établies les catégories suivantes de certificats relatifs à la vente et à l'application des pesticides :

- 1° la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A;
- 1.1° la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B;
- 2° la catégorie de certificat pour l'application des pesticides : Catégorie CD;
- 3° la catégorie de certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides : Catégorie E;
- 4° la catégorie de certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides : Catégorie F.

#### **Note explicative**

---

À l'image des catégories de permis relatifs à la vente, les certificats se divisent en deux catégories : A et B. Contrairement aux permis relatifs à l'utilisation de pesticides pour lesquels les travaux pour autrui et pour ses propres activités font l'objet de deux catégories distinctes, la seule catégorie de certificat CD, « Certificat pour l'application des pesticides », regroupe l'ensemble de ces travaux.

Les catégories E et F ont été établies pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers respectivement, soit les individus dispensés de l'obligation d'être titulaires d'un permis en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'[article 35 de la LP](#).

### **§ 1. - Vente des pesticides**

#### **Article 34**

Le certificat de catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » vise :

- 1° les activités de vente à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;
- 2° la surveillance de l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

## Note explicative

---

Le certificat de la catégorie A délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

La vente en gros est définie comme étant la vente à des fins de revente d'un pesticide, c'est-à-dire que le client n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur en gros ou au détail. Comme le prévoit l'article 12, un permis de catégorie A est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente en gros ou d'offre de vente des pesticides des classes 1 à 5. Un certificat de même catégorie est, de ce fait, délivré à l'individu qui désire effectuer ces activités de vente ou en assumer la [surveillance](#) sur les lieux où elles sont accomplies.

Pour connaître les exigences relatives à la vente, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

### Article 34.1

La catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » vise les activités de vente à des fins d'utilisation de pesticides des classes 1 à 4 comprises dans les sous-catégories suivantes :

- 1° la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » vise les activités de vente de pesticides des classes 1 à 3B et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 2° la sous-catégorie B2 « Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise les activités de vente de pesticides de la classe 4 et la surveillance de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

## Note explicative

---

Le certificat de la sous-catégorie B1 délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1, « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », et comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

La vente au détail est définie comme étant la vente à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que le client utilise le pesticide. Comme le prévoit l'article 13, un permis de catégorie B est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente au détail ou d'offre de vente au détail de pesticides. Un certificat de même catégorie est, de ce fait, délivré à l'individu qui désire effectuer ces activités de vente ou en assumer la [surveillance](#) sur les lieux où elles sont accomplies.

Le certificat de catégorie B regroupe deux sous-catégories, déterminées selon les classes de pesticides vendus :

- en ce qui concerne les classes 1 à 3B, un certificat de sous-catégorie B1 est requis;
- en ce qui concerne la classe 4, un certificat de sous-catégorie B2 est requis.

Pour connaître les exigences relatives à la vente, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

## § 2. - Travaux d'application des pesticides

### Article 35

La catégorie CD « Certificat pour l'application des pesticides » vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 5, exercés par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD12 suivantes :

- 1° un certificat de sous-catégorie CD1 « Certificat pour application par aéronef » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 2° un certificat de sous-catégorie CD2 « Certificat pour application en milieu aquatique » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 3° un certificat de sous-catégorie CD3 « Certificat pour application en terrain inculte » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 4° un certificat de sous-catégorie CD4 « Certificat pour application en entretien des espaces verts » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 5° un certificat de sous-catégorie CD5 « Certificat pour application en gestion parasitaire » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 6° un certificat de sous-catégorie CD6 « Certificat pour application par fumigation » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 7° un certificat de sous-catégorie CD7 « Certificat pour application dans les aires forestières » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7 de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 8° un certificat de sous-catégorie CD8 « Certificat pour application en terres cultivées » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 9° un certificat de sous-catégorie CD9 « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 10° un certificat de sous-catégorie CD10 « Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D10 de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

- 11° un certificat de sous-catégorie CD11 « Certificat pour application sur un terrain de golf » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;
- 12° un certificat de sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

### Note explicative

---

Le certificat de la catégorie CD délivré avant le 6 juillet 2023 comporte les classes 4 et 5 à compter de cette date, sans autre formalité.

Le certificat de la sous-catégorie CD8 délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

À compter du 6 juillet 2025, un certificat de la sous-catégorie :

- CD4, « Certificat pour application en entretien des espaces verts », ne visera plus l'application d'un pesticide sur un terrain de golf;
- CD11, « Certificat pour application sur un terrain de golf », sera requis pour appliquer un pesticide sur un terrain de golf;
- CD11, « Certificat pour autres cas d'application », délivré à cette date, deviendra un certificat de la sous-catégorie CD12, « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

L'**utilisation d'un pesticide** comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application. Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

L'entreposage et le transport de pesticides ainsi que la gestion des déchets de pesticides ne requièrent pas un tel certificat.

Comme le prévoient les articles 14 et 15 du RPCVUP, un permis de catégorie C ou D est délivré à l'entreprise qui exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides. Un certificat de catégorie CD est, de ce fait, délivré à l'individu qui, pour le compte du titulaire d'un permis de catégorie C ou D, désire effectuer ces activités ou en assumer la surveillance sur les lieux où elles sont accomplies.

Les activités pouvant être effectuées par chaque sous-catégorie de certificat sont décrites aux articles 14 et 15 ou dans les notes explicatives associées à ces articles.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- l'[annexe XVII](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides par secteur d'activités;
- l'[annexe XI](#), qui présente les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides;
- les guides d'apprentissage intitulés [Utilisation des pesticides en milieu aquatique](#), [Utilisation des pesticides en terrain inculte](#) et [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#).

Pour connaître les exigences relatives aux différents secteurs d'activités, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

## Article 36

La catégorie E « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides » vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3B, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;

### Note explicative

L'**utilisation d'un pesticide** comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application. Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

L'entreposage et le transport de pesticides ainsi que la gestion des déchets de pesticides ne requièrent pas un tel certificat.

En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), le certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4 sera requis à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour mettre en terre les semences des huit cultures enrobées d'un fongicide ou d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.

Doit être titulaire d'un certificat de catégorie E :

- l'agriculteur, quant aux travaux d'application de pesticides qu'il exécute, **sans en faire commerce**, à des fins agricoles, principalement sur les terres qu'il cultive, dans les bâtiments d'élevage qu'il exploite ou dans un boisé de ferme;
- la personne autorisée à agir en son nom (par exemple, un membre de sa famille) ou son employé;
- la personne qui assume la surveillance des activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Le titulaire d'un certificat de catégorie E n'est pas autorisé à exécuter les travaux suivants, qui sont assujettis à l'obtention d'un permis :

- les travaux comportant l'utilisation de pesticides au moyen d'un aéronef (art. 35 de la Loi);

**Exemple** Un agriculteur titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 désire appliquer des pesticides sur ses terres cultivées au moyen d'un aéronef. Pour ce faire, il doit également être titulaire d'un permis de travaux pour ses propres activités de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ainsi qu'un certificat CD1 pour effectuer lui-même les travaux;



- les travaux d'entretien de végétaux d'agrément ou d'ornementation qui ne sont pas destinés à la vente, c'est-à-dire des végétaux qui sont rendus à leur destination finale, généralement chez le consommateur (art. 35 de la LP);

**Exemple** Le titulaire d'un certificat de sous-catégorie E2 désire appliquer des pesticides en vue d'entretenir les espaces verts de sa municipalité. Pour ce faire, il doit également être titulaire d'un permis de travaux pour autrui de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », ainsi qu'un certificat CD4 pour effectuer lui-même les travaux;

- les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans le cadre de la production en plein champ de feuillus ou de conifères à des fins de reboisement. L'agriculteur qui désire exécuter ces travaux doit être



titulaire d'un permis de sous-catégorie D7, « Application dans les aires forestières », et d'un certificat de sous-catégorie CD7 ou être titulaire d'un certificat F1, F1.1 ou F2;

- les travaux comportant l'utilisation de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs dans les limites de son exploitation agricole. L'agriculteur qui désire exécuter ces travaux doit être titulaire d'un permis de sous-catégorie D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs », et d'un certificat de sous-catégorie CD9. Une [autorisation ministérielle](#) est requise préalablement à l'application d'un larvicide dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Les travaux d'utilisation de pesticides réalisés à des fins agricoles sont visés à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (pour ses propres activités ou pour autrui) et le type d'activités sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 4.1. Le permis de sous-catégorie D8 n'est pas prévu dans le RPCVUP, puisque les travaux d'utilisation de pesticides effectués pour ses propres activités à des fins agricoles sont visés par un certificat d'agriculteur.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- l'[annexe XVII](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides en milieu agricole;
- l'[annexe XI](#), qui présente les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Pour connaître les exigences relatives au milieu agricole, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

**Tableau 4.1 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles**

	Travaux pour autrui	Travaux pour ses propres activités
<b>Terres cultivées, production agricole autre qu'horticole ornementale<sup>1</sup></b>		Certificat de sous-catégorie E1 ou E2
<b>Mise en terre ou sur la terre des semences des huit cultures visées<sup>2</sup> enrobées de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame</b>	Permis de sous-catégorie C8 Certificat de sous-catégorie CD8	Certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4
<b>Mise en terre ou sur la terre des semences des huit cultures visées<sup>2</sup> enrobées :</b>		
- d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame	Permis de sous-catégorie C8 Certificat de sous-catégorie CD8	À compter du 1 <sup>er</sup> août 2025, certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4
- d'un fongicide ou d'un biopesticide (classe 3B)		
<b>Production horticole ornementale<sup>1</sup>, sauf en bâtiment</b>	Permis de sous-catégorie C4 Certificat de sous-catégorie CD4	Certificat de sous-catégorie E1 ou E2
<b>Gestion parasitaire</b>	Permis de sous-catégorie C5 Certificat de sous-catégorie CD5	Certificat de sous-catégorie E1 ou E2
<b>Élevage<sup>3</sup></b>	–	
<b>En bâtiment<sup>4</sup></b>	Permis de sous-catégorie C10 Certificat de sous-catégorie CD10	Certificat de sous-catégorie E3

**Tableau 4.1 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles**

	Travaux pour autrui	Travaux pour ses propres activités
<b>Fumigation</b>	Permis de sous-catégorie C6 Certificat de sous-catégorie CD6	Certificat de sous-catégorie E5
<b>Aéronef</b>	Permis de sous-catégorie C1 Certificat de sous-catégorie CD1	Permis de sous-catégorie D1 Certificat de sous-catégorie CD1

<sup>1</sup> La production horticole ornementale comprend la production de gazon en plaques, d'arbres de Noël, de plantes ornementales en conteneurs ou en plein champ, d'arbres et d'arbustes ornementaux.

<sup>2</sup> Les cultures visées sont l'avoine, le blé, le canola, le maïs fourrager, le maïs-grain, le maïs sucré, l'orge et le soya.

<sup>3</sup> L'application d'un pesticide dans le cadre de l'élevage vise notamment l'application d'un médicament topique sur le bétail ou d'un acaricide dans une ruche.

<sup>4</sup> Les fins agricoles en bâtiment comprennent les fins horticoles, à savoir la production de légumes, celle de fines herbes et la production horticole ornementale (fleurs annuelles, plantes vivaces, fleurs coupées, plantes fleuries en pots et plantes d'intérieur), ainsi que d'autres fins (par exemple, la culture du cannabis ou de plantes médicinales).

1° un certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3B, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles* et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie E2 « Certificat de simple agriculteur » autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3B, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

### Note explicative

Le certificat de la sous-catégorie E1 ou E2 délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comporte la classe 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

La personne qui exécute des travaux dans une [exploitation agricole enregistrée](#) auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, « Certificat de producteur agricole ». Dans le cas contraire, elle doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E2, « Certificat de simple agriculteur ».

Le tableau 4.2 décrit les activités visées par le certificat de sous-catégorie E1 ou E2.

**Tableau 4.2 Activités visées par le certificat d'agriculteur de sous-catégorie E1 ou E2**

Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
<b>Animaux</b>	Exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un insecticide pour contrôler la pyrale du maïs</li> <li>- Protéger une production d'arbres de Noël à l'aide d'un répulsif à chevreuil</li> <li>- Placer un rodenticide dans un bâtiment d'élevage</li> <li>- Installer une boucle insecticide (médicament topique) aux oreilles des bovins</li> <li>- Placer un comprimé d'acaricide dans une ruche d'abeilles domestiques pour contrôler le varroa</li> <li>- Contrôler les pigeons au pourtour d'un silo à l'aide d'un avicide</li> <li>- Appliquer un fumigant de sol pour contrôler des nématodes ravageurs de la carotte</li> <li>- Mettre en terre des semences de blé enrobées d'un insecticide</li> </ul>
<b>Plantes</b>	Exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un herbicide dans une framboisière</li> <li>- Contrôler l'ériochloé velue dans un champ de soya à l'aide d'un herbicide</li> </ul>
<b>Maladies parasitaires</b>	Végétaux présents dans une exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un fongicide pour contrôler la tavelure du pommier</li> <li>- Appliquer un fongicide pour contrôler le blanc du concombre cultivé dans un grand tunnel</li> <li>- Utiliser un fongicide sur des légumes en entrepôt</li> <li>- Enrober des semences avec un fongicide</li> <li>- Mettre en terre des semences de soya enrobées d'un fongicide</li> </ul>
<b>Contrôle de la croissance</b>	Végétaux présents dans une exploitation agricole, y compris le boisé de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un régulateur de la croissance du blé de printemps afin d'obtenir une meilleure résistance à la verse</li> </ul>
<b>Plantes aquatiques</b>	Mare ou étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler une plante aquatique dans un étang réservé à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies</li> </ul>

3° un certificat de sous-catégorie E3 « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles » autorise le titulaire :

- a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;
  - i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
  - ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

- b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;
- c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;

### Note explicative

Le tableau 4.3 décrit les organismes nuisibles et les lieux ou végétaux visés par le certificat de sous-catégorie E3.

**Tableau 4.3 Activités visées par le certificat d'agriculteur de sous-catégorie E3**

Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
<b>Plantes et animaux nuisibles</b>		Appliquer un insecticide pour contrôler les thrips sur des transplants de crucifères cultivés en serre
<b>Maladies parasitaires</b>	Végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente*	Appliquer un fongicide sur des tomates cultivées en serre
<b>Contrôle de la croissance</b>		Appliquer un régulateur de croissance sur des poinsettias cultivés en serre
<b>Végétaux</b>	Pièces d'eau situées dans un bâtiment	-
<b>Végétation et animaux nuisibles</b>	Bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre	Contrôler la végétation ou les rongeurs au pourtour d'une serre

\* Les végétaux visés sont destinés en tout ou en partie à la vente, contrairement aux végétaux faisant l'objet d'une application par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD10.

Pour en savoir plus sur les serres et les grands tunnels, veuillez consulter la note explicative associée au paragraphe 10 de l'[article 14](#).

### Autorisation ministérielle



En vertu de l'article 136 du REAFIE, la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> est exemptée d'une [autorisation ministérielle](#).

Toutefois, la culture du cannabis dans un bâtiment ou en serre est soumise à une autorisation, de même que la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un bâtiment ou une serre, lorsque cette culture entraîne le rejet d'eaux usées dans l'environnement (REAFIE, art. 133).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#).



## Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

Le programme des Normes de gouvernance de l'agriculture protégée a été mis en place pour aider les exploitants du secteur de l'agriculture protégée à identifier et à atténuer les risques associés à l'application de pesticides. L'agriculture protégée fait référence aux cultures cultivées sous des structures telles que des serres. À long terme, le but est d'améliorer en continu l'environnement, la santé et la sécurité.

Ces normes visent tous les exploitants du secteur de l'agriculture protégée du Canada qui utilisent les produits étiquetés NHPA dans des serres. Elles sont gérées et auditées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA).

Tous les exploitants du secteur de l'agriculture protégée doivent être inscrits pour pouvoir acheter et recevoir des produits étiquetés NHPA pour une utilisation en serre.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [page consacrée à ces normes](#), mise en ligne par l'ANEPA.

- 4° un certificat de sous-catégorie E4 « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis;

### Note explicative

---

Le certificat de sous-catégorie E4 est requis pour mettre en terre les semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un pesticide, dans le cas d'un agriculteur qui n'est pas titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E2.

- 5° un certificat de sous-catégorie E5 « Certificat d'agriculteur pour application par fumigation » autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.

### Note explicative

---

La fumigation est le traitement à l'aide d'un pesticide à l'état gazeux ou dégageant un gaz, une vapeur ou de la fumée, qui agit comme un pesticide uniquement ou principalement par l'action du gaz, de la vapeur ou de la fumée. Ce type d'intervention assure habituellement le contrôle des organismes nuisibles tels que les arthropodes, les bactéries, les moisissures, les maladies fongiques et les rongeurs, à tous les stades de leur développement.

Les cinq ingrédients actifs mentionnés sont des fumigants qui sont à l'état gazeux à une température de 20 °C et à pression normale. Leurs molécules sont bombardées dans toutes les directions, ce qui leur confère une grande capacité de pénétration. L'activité de fumigation vise tous les lieux où l'usage de ces cinq gaz est homologué. Est notamment incluse la fumigation dans un entrepôt de denrées récoltées (par exemple, un silo ou un élévateur à grains) ou dans un bâtiment d'élevage. Le tableau 3.2 décrit les gaz associés aux travaux réglementaires de fumigation.

Les travaux réalisés au moyen de fumigants autres que les cinq mentionnés précédemment (par exemple, chloropicrine, dazomet, métam-potassium ou métam-sodium) ne nécessitent pas d'être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5. Un certificat de sous-catégorie E1 ou E2 est requis.

Pour connaître les exigences relatives à la fumigation, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

Les **fumigants de sol**, soit la chloropicrine, le dazomet, le métam-potassium et le métam-sodium, sont homologués pour contrôler les organismes nuisibles retrouvés dans le sol tels que les insectes, les nématodes, les bactéries, les champignons et les mauvaises herbes. Ceux-ci peuvent nuire à la croissance des plantes et réduire le rendement des cultures.



Ces produits sont appliqués et incorporés au sol. Après leur application, ils forment un gaz qui se diffuse dans les fissures et les interstices du sol. Afin de prévenir la libération de gaz, le sol traité est scellé généralement au moyen d'une bâche. À la suite du traitement, le sol est aéré avant le semis ou la plantation. L'ARLA exige l'élaboration d'un plan de gestion de la fumigation préalablement à l'application de produits.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Mesures de sécurité visant les produits de fumigation du sol](#), mise en ligne par l'ARLA.

## Article 37

La catégorie F « Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides » vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, comprises dans les sous-catégories F1 à F2 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un aménagiste forestier exclu de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi, une personne autorisée à agir au nom d'un tel aménagiste forestier ou un employé d'un tel aménagiste forestier ou qui agit sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de catégorie F;

1° un certificat de sous-catégorie F1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière » autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre III du titre IV de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

1.1° un certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

- a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre III du titre IV de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins

- acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;
- b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie F2 « Certificat de simple aménagiste forestier » autorise le titulaire, à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement et à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

### Note explicative

L'**utilisation d'un pesticide** comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application. Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

L'entreposage et le transport de pesticides ainsi que la gestion des déchets de pesticides ne requièrent pas un tel certificat.

Doit être titulaire d'un certificat de catégorie F :

- l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter, sans en faire commerce, des travaux à des fins forestières et qui maintient au sein de son exploitation forestière moins de 10 employés, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître. Les employés dont il est question sont des employés de bureau ainsi que des ouvriers sylvicoles, par exemple, des débroussailliers, des élagueurs ou des mesureurs;
- la personne autorisée à agir en son nom (par exemple, un membre de sa famille) ou son employé;
- la personne qui assume la surveillance des activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie F1 ou F1.1, ou des deux à la fois, la personne qui exécute des travaux dans :

- une exploitation forestière aménagée par un [producteur forestier reconnu](#) titulaire d'un [certificat de producteur forestier](#);
- une exploitation forestière exploitée en vertu d'un [permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles](#);
- une exploitation forestière exploitée en vertu d'un [permis d'intervention pour la récolte du bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois](#).

Dans le cas contraire, le certificat F2, « Certificat de simple aménagiste forestier », lui est délivré.

Le titulaire d'un certificat de catégorie F n'est pas autorisé à exécuter des travaux d'utilisation de pesticides au moyen d'un aéronef. Cette activité est assujettie à l'obligation d'un permis (LP, art. 35).

**Exemple** Un aménagiste forestier désire appliquer, au moyen d'un aéronef, des pesticides sur un espace affecté au reboisement qui lui appartient. Pour ce faire, il doit être titulaire d'un permis de travaux pour ses propres activités de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ainsi qu'un certificat de sous-catégorie CD1 pour effectuer lui-même les travaux.

Le tableau 4.4 décrit les organismes nuisibles et les lieux ou végétaux visés par le certificat de sous-catégorie F.

**Tableau 4.4 Activités visées par le certificat d'aménagiste forestier**

Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
<b>Animaux</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un insecticide biologique pour contrôler la tordeuse des bourgeons d'épinette</li> <li>- Utiliser un rodenticide pour contrôler les rongeurs dans les pépinières destinées au reboisement</li> </ul>
<b>Végétation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire forestière</li> <li>- Boisé de ferme</li> <li>- Autre espace boisé</li> <li>- Autre espace affecté au reboisement</li> <li>- Autre espace affecté à la production hors serre de plantes destinées au reboisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un herbicide pour le dégagement des conifères dans les plantations</li> <li>- Appliquer un herbicide pour la préparation de terrain en sylviculture</li> <li>- Appliquer un herbicide en ligniculture dans des plantations de peupliers</li> </ul>
<b>Maladies parasitaires</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser un fongicide pour lutter contre la maladie du rond dans une plantation de pins</li> <li>- Pulvériser un fongicide pour protéger les semis en pépinière contre la brûlure printanière</li> </ul>

Les activités forestières sont visées à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (pour ses propres activités ou pour autrui) et la taille de l'entreprise (le nombre d'employés) sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 4.5.

**Tableau 4.5 Documents requis pour les travaux associés aux activités forestières**

Entreprise	Travaux pour ses propres activités	Travaux pour autrui
<b>Moins de 10 employés*</b>	Certificat de catégorie F	Permis de sous-catégorie C7
<b>10 employés* et plus</b>	Permis de sous-catégorie D7 Certificat de sous-catégorie CD7	Certificat de sous-catégorie CD7

\* Les employés dont il est question sont des employés de bureau ainsi que des ouvriers sylvicoles, par exemple, des débroussailliers, des élagueurs ou des mesureurs, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- l'[annexe XVII](#), qui présente les bonnes pratiques de surveillance relatives aux travaux d'utilisation de pesticides en milieu forestier;
- l'[annexe XI](#), qui présente les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Pour connaître les exigences relatives aux aires forestières, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).



### § 3. - Demande de certificat ou de modification de certificat

#### Article 38

Toute demande de certificat ou de modification de certificat est faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat comprend les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son adresse courriel;
- 2° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificat visées par la demande;
- 3° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

La demande de certificat est accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 54 de la Loi.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1, F1 ou F1.1, la demande est accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

La demande de modification de certificat est également accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

Toute demande de duplicata de certificat est faite sur la formule fournie par le ministre et comprend les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa et la raison de la demande.

#### Note explicative

---

Le certificat est délivré à la personne qui satisfait aux [conditions prévues](#) par l'article 54 de la LP.

Le certificat est délivré aux nom et prénom du demandeur, même dans le cas où son employeur acquitte les droits exigibles pour sa délivrance ou son renouvellement. Les coordonnées devant être fournies sont celles du domicile du demandeur, et non celles de l'employeur.

Le demandeur d'un certificat présente sa demande à l'aide :

- du [formulaire](#) prévu à cet effet. Le formulaire dûment rempli et les documents exigés doivent être transmis, par la poste, au [bureau régional concerné du Ministère](#) ou;
- du [service en ligne](#) en y accédant avec un compte du [Service d'authentification gouvernementale](#).

La demande ou la modification d'un certificat doit comprendre les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son adresse courriel. L'adresse du domicile correspond à l'adresse de la résidence principale du demandeur;
- la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificat visées par la demande;
- les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

L'article 54 de la LP prévoit notamment qu'un certificat est délivré à l'individu qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a réussi l'examen ou les [examens prescrits ou reconnus](#) par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- dans le cas où il a obtenu une certification à l'extérieur du Québec, a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'il possède les connaissances équivalentes à celles qui sont requises pour la délivrance de ce certificat;
- dans les cas prévus par règlement du gouvernement, a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande.



La demande de certificat doit donc être accompagnée du document donnant droit à la catégorie ou à la sous-catégorie de certificat demandée (voir le tableau 4.6).

Le cas échéant, la demande sera également accompagnée des documents suivants :

- la copie de la carte de producteur agricole délivrée à l'[exploitation agricole enregistrée](#) par le MAPAQ, lorsque l'individu demande la sous-catégorie E1;
- la copie du [certificat de producteur forestier](#), de son [permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles](#) ou de son [permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois](#) délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, lorsque l'individu demande la sous-catégorie F1 ou F1.1.

**Tableau 4.6 Documents à fournir lors de la demande ou de la modification d'un certificat**

Conditions	Documents
<b>Réussite d'un examen prescrit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie de l'attestation de réussite délivrée par la SOFAD, si une série de lettres et de chiffres se trouve dans sa partie inférieure droite</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• Original de l'attestation de réussite, si aucune série de lettres et de chiffres ne s'y trouve</li> </ul>
<b>Réussite d'un examen reconnu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie couleur de l'attestation d'études professionnelles<sup>1</sup> ou du diplôme d'études professionnelles<sup>1</sup></li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie couleur de l'attestation d'études collégiales<sup>1</sup></li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie couleur du bulletin d'études collégiales<sup>2</sup> dans le cas d'un diplôme d'études collégiales</li> </ul> OU <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie couleur du relevé de notes universitaire<sup>1</sup></li> </ul>
<b>Reconnaissance d'équivalence d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un territoire canadien</b>	Copie recto-verso du document délivré par l'organisme de réglementation et correspondant au certificat québécois

<sup>1</sup> Le document doit comporter le nom du programme réussi ainsi que les numéros et les noms des cours réussis.

<sup>2</sup> Le document doit comporter les numéros et les noms des compétences acquises ou des objectifs atteints.

## Duplicata

Un seul duplicata est délivré à chaque demande de remplacement d'un certificat perdu, volé ou détérioré. Aucun duplicata n'est délivré au moment d'une première demande ou du renouvellement d'un certificat.

Toute personne qui désire remplacer son certificat doit en faire la demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet.

### Article 39

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à \_\_\_\_\_ \$.

Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la page [Tarifs en vigueur](#).

Ils sont acquittés avec la demande de certificat en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

Ces droits sont ajustés au premier janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 23 du règlement.

#### Note explicative

---

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont invariables, peu importe si une ou plusieurs catégories ou sous-catégories sont demandées. Les droits exigibles sont non taxables.

Les droits peuvent être acquittés en espèces, au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Le [service en ligne](#) oblige le paiement par carte de crédit Visa ou Mastercard.

La demande de modification d'un certificat n'entraîne aucuns frais ni remboursement (par exemple, modification des coordonnées du demandeur ou encore ajout ou retrait d'une catégorie ou sous-catégorie d'activité).

Aucun remboursement n'est prévu au moment de la révocation d'un certificat.

#### Indexation des droits exigibles

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont ajustés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation au Canada (données publiées par Statistique Canada). Ces droits ajustés sont arrondis au dollar le plus près.

Chaque année, les droits exigibles indexés sont publiés :

- au cours des mois précédant le début de l'année civile, selon l'avis d'indexation publié à la partie 1 de la [Gazette officielle du Québec](#);
- dès le début janvier, dans le page [Tarifs en vigueur](#).

### Article 40

Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

#### Note explicative

---

Toute personne qui désire remplacer son certificat doit en faire la demande, moyennant des frais non taxables de 5 \$, à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Aucune indexation n'est prévue pour ce montant.

Les droits peuvent être acquittés en espèces, au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

## Article 41

Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La demande comprend les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38, le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les documents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 38.

### Note explicative

---

Le certificat est renouvelé aux [conditions prévues](#) par l'article 55 de la LP. Au moins 30 jours avant l'échéance de son certificat, le titulaire doit présenter une demande de renouvellement comprenant le formulaire dûment rempli, les documents exigés et le paiement. La réception des documents au [bureau régional concerné du Ministère](#) moins de 30 jours avant l'échéance du certificat n'assure pas un renouvellement avant la fin de sa validité. Il en est de même lorsque la demande de renouvellement se fait à l'aide du [service en ligne](#) en y accédant avec un compte du [Service d'authentification gouvernementale](#).

La responsabilité de présenter sa demande de renouvellement dans le délai prévu au présent article incombe au titulaire du certificat. Par courtoisie, un avis prérempli est transmis au titulaire par la poste environ deux mois avant l'expiration du certificat, d'où l'importance d'informer le Ministère de tout changement d'adresse postale. Si le titulaire égare ou ne reçoit pas cet avis, il doit présenter sa demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet ou du [service en ligne](#).

Le cas échéant, la demande de renouvellement sera également accompagnée des documents suivants :

- la copie de la carte de producteur agricole délivrée à l'[exploitation agricole enregistrée](#) par le MAPAQ, lorsque l'individu demande la sous-catégorie E1;
- la copie du [certificat de producteur forestier](#), de son [permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles](#) ou de son [permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois](#) délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, lorsque l'individu demande la sous-catégorie F1 ou F1.1.

Si la demande de renouvellement s'accompagne de modifications, les documents à fournir sont mentionnés dans la note explicative associée à l'[article 38](#).

### Formations préalables au renouvellement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de réussir des [activités de formation continue accréditées](#) pour le renouvellement du [certificat pour l'application de pesticides en gestion parasitaire](#) (sous-catégorie CD5).

Pour mieux comprendre le programme de formation continue, consultez le guide [Formation continue préalable au renouvellement de la certification pour les vendeurs et les utilisateurs de pesticides](#).

### Mise à niveau des connaissances

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025, le [certificat pour application en milieu aquatique](#) (sous-catégorie CD2) est visé par une mise à niveau des connaissances. Le titulaire est avisé, entre quatre et six mois avant l'échéance de son certificat, qu'il doit réussir les nouveaux examens en vue de le renouveler. L'entreprise titulaire d'un permis de la même sous-catégorie est également avisée.

## Article 42

La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

### Note explicative

---

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat sont les mêmes que pour sa délivrance. Les droits exigibles sont non taxables. Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la page [Tarifs en vigueur](#).

Les droits peuvent être acquittés en espèces, au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Le [service en ligne](#) oblige le paiement par carte de crédit Visa ou Mastercard.

## Article 42.1

Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 38, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat en vertu de l'article 38 ou 41.

L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

### Note explicative

---

Dans les 30 jours, le titulaire doit aviser le Ministère de tout changement survenu dans son dossier à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Les renseignements à fournir sont les suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;
- le numéro du certificat et sa date d'expiration;
- les renseignements relatifs aux modifications.

Il doit également fournir les documents relatifs aux modifications.

Le formulaire dûment rempli et les documents exigés doivent être transmis, par la poste, au [bureau régional concerné du Ministère](#).

## Section V – Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats

### § 1. - Restrictions à la vente de certains pesticides

## Article 43

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente en gros ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

- 1° des classes 1 à 3B, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1;

- 2° de la classe 4, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B2;
- 3° de la classe 5, qu'à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail ou qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide;
- 4° qui est un médicament topique destiné aux animaux, qu'à une personne qui vend au détail un tel pesticide.

### Note explicative

---

Veillez consulter la note explicative associée à l'[article 43 du chapitre 3](#).

### Article 44

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide :

- 1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- 2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;
- 3° de classe 3A, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.1 du *Code de gestion des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 1) :
  - a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1, E2 ou E4 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 4° des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.1 du *Code de gestion des pesticides* :
  - a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 5° des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;
  - b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;
- 6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;

8° de classe 3B, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;

b) elle est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1, E2 ou E4 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.

### **Note explicative**

---

Veillez consulter la note explicative associée à l'[article 44 du chapitre 3](#).

### **Article 45**

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B2 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide de la classe 4 qu'à une personne morale ou à une personne physique âgée de 16 ans ou plus.

### **Note explicative**

---

Veillez consulter la note explicative associée à l'[article 45 du chapitre 3](#).

## CHAPITRE 5 – REGISTRES ET DÉCLARATIONS D’ACHAT, DE VENTE ET D’UTILISATION DE PESTICIDES

Le titulaire d’un permis doit respecter certaines obligations relatives à la tenue et à la conservation des registres d’achat, de vente ou d’utilisation de pesticides. Il doit aussi respecter des obligations touchant la déclaration et la transmission de renseignements consignés aux registres. Le présent chapitre expose les dispositions relatives aux registres et aux déclarations prévues dans la LP et dans le RPCVUP (art. 47 à 55.2).

### *Loi sur les pesticides*

La LP oblige le titulaire d’un permis à tenir à jour, conformément aux règlements du gouvernement, les registres qui y sont indiqués (art. 46). Il doit tenir un registre de ses achats, de ses ventes ou de ses utilisations de pesticides, selon le cas. Il conserve également les registres et les autres documents indiqués par règlement du gouvernement pour la période qui y est prévue (art. 47).

---

Le titulaire d’un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail de pesticides de la classe 4 », est le seul qui n’a pas l’obligation de tenir un registre.

---

Le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut également exiger qu’un titulaire lui transmette, dans le délai et dans les conditions qu’il fixe, tout ou partie des informations consignées dans les registres concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités et la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés (art. 46). Dans un tel cas, le ministre précise préalablement la nature de l’information qui doit lui être transmise. À titre d’exemple, un avis pourrait être transmis :

- aux titulaires d’un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », afin qu’ils comptabilisent leurs achats de pesticides réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2025 (voir l’[annexe XX](#));
- aux titulaires d’un permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef », afin qu’ils comptabilisent leurs utilisations de pesticides entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 septembre 2025.

#### **Que signifie « tenir un registre »?**

Tenir un registre d’achat, de vente ou d’utilisation de pesticides signifie tenir à jour tous les renseignements devant y être contenus, conformément au RPCVUP. Un registre devrait être rempli au quotidien et ne devrait donc pas être uniquement préparé à la demande d’un inspecteur.

Les renseignements exigés doivent être consignés dans un document conçu à cette fin, les factures ne faisant plus office de registre.

En vertu de l’article 109 de la LP, le gouvernement peut notamment, par règlement :

- indiquer les registres qui doivent être tenus par tout ou partie des titulaires d’un permis et déterminer les conditions qui s’y appliquent;
- indiquer les registres ou autres documents qui doivent être conservés par tout ou partie des titulaires d’un permis et déterminer les conditions qui s’y appliquent et la période de conservation.

Le tableau 5.1 résume les obligations relatives à la tenue des registres et à la déclaration des renseignements consignés aux registres pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis.



**Tableau 5.1 Obligations relatives à la tenue des registres et à la déclaration des renseignements consignés aux registres**

Catégorie ou sous-catégorie de permis	Registre à tenir (article du RPCVUP)	Déclaration à transmettre au Ministère (article du RPCVUP)
<b>A, « Permis de vente en gros »</b>	Achats des pesticides des classes 1 à 5 (art. 47)	Sur demande
	Ventes des pesticides des classes 1 à 5 (art. 47)	Ventes annuelles des pesticides des classes 4 et 5 provenant d'un fournisseur qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie A (art. 54)
<b>B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B »</b>	Achats des pesticides des classes 1 à 3B (art. 48)	Aucune
	Ventes des pesticides des classes 1 à 3B (art. 48)	Ventes annuelles des pesticides des classes 1 à 3B (art. 55.1)
<b>B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 »</b>	Aucun	Aucune
<b>C, « Permis de travaux pour autrui »</b>	Achats des pesticides des classes 1 à 3B (art. 49)	Sur demande
	Utilisations des pesticides des classes 1 à 4 (art. 50)	Sur demande
<b>D, « Permis de travaux pour ses propres activités »</b>	Achats des pesticides des classes 1 à 3B (art. 49)	Sur demande
	Utilisations des pesticides des classes 1 à 4 (art. 51)	Sur demande

## ***Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides***

### **Section V – Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats**

#### **§ 2. - Registres**

##### **Article 47**

Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3° dans le cas d'une vente, le nom, l'adresse du client et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;
- 5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;
- 6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
- 7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

##### **Note explicative**

---

Le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros », doit tenir un registre de ses achats et un registre de ses ventes de pesticides indiquant chacune des transactions relatives aux pesticides des classes 1 à 5. Ces registres doivent contenir les renseignements présentés dans les tableaux 5.2 et 5.3.

La concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids doit être consignée au registre, lorsque l'étiquette du produit n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions; c'est généralement le cas de la concentration des agents microbiens, qui est exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

**Tableau 5.2 Renseignements à consigner dans un registre d'achat par le titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A)**

<b>Identification du titulaire d'un permis de vente en gros</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse</li> <li>- Numéro de téléphone</li> <li>- Numéro de permis</li> <li>- Adresse courriel, le cas échéant</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement visé, le cas échéant</li> </ul>
Pour chaque transaction relative à l'achat d'un pesticide :	
<b>Identification du fournisseur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse</li> <li>- Numéro de permis, le cas échéant<sup>1</sup></li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions<sup>2</sup></li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide</li> <li>- Quantité de pesticide acheté</li> </ul>
<b>Détails de la transaction (suite)</b>	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Nom et concentration de ses ingrédients actifs</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li> <li>- Quantité de semences achetées<sup>3</sup> et espèce végétale concernée</li> </ul>

<sup>1</sup> L'article 47 prévoit que le titulaire d'un permis de vente en gros peut acheter des pesticides d'un fournisseur qui n'est pas titulaire d'un permis de vente. Dans ce cas, le numéro de permis n'est pas à consigner.

<sup>2</sup> Ce renseignement vise principalement les agents microbiens (par exemple, *Bacillus thuringiensis* ou *Beauveria bassiana*) pour lesquels la concentration est généralement exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

<sup>3</sup> La quantité de semences peut être exprimée en nombre de grains ou en poids (kilogrammes).

**Tableau 5.3 Renseignements à consigner dans un registre de vente par le titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A)**

<b>Identification du titulaire d'un permis de vente en gros</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse</li> <li>- Numéro de téléphone</li> <li>- Numéro de permis</li> <li>- Adresse courriel, le cas échéant</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement visé, le cas échéant</li> </ul>
Pour chaque transaction relative à la vente d'un pesticide :	
<b>Identification du client</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse</li> <li>- Numéro de permis de catégorie A « Permis de vente en gros » ou B « Permis de vente au détail », le cas échéant<sup>1</sup></li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions<sup>2</sup></li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide</li> <li>- Quantité de pesticide vendu<sup>3</sup></li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Nom et concentration de ses ingrédients actifs</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li> <li>- Quantité de semences<sup>4</sup> vendues et espèce végétale concernée</li> </ul>

<sup>1</sup> L'article 43 prévoit que le titulaire d'un permis de vente en gros peut vendre un pesticide de la classe 5 ou un médicament topique destiné aux animaux à une personne qui vend au détail ces pesticides, sans que celle-ci ne soit obligatoirement titulaire d'un permis. Dans ce cas, le numéro de permis n'est pas à consigner.

<sup>2</sup> Ce renseignement vise principalement les agents microbiens (par exemple, *Bacillus thuringiensis* ou *Beauveria bassiana*) pour lesquels la concentration est généralement exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

<sup>3</sup> La quantité de pesticides est exprimée en poids (kg) ou en volume (L).

<sup>4</sup> La quantité de semences peut être exprimée en nombre de grains ou en poids (kilogrammes).

L'[annexe XXI](#) présente un exemple de registre d'achat et de registre de vente des pesticides que le titulaire d'un permis de vente en gros doit tenir. Un modèle téléchargeable de [registre d'achat et de vente](#) est disponible.

## Article 48

Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.

Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer :

- 1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;
- 2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;
- 3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et :
  - a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;
  - b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;
  - c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides* (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;
- 4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences;
- 5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;
- 6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de l'autorisation délivrée au client en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
- 9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- 10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

### Note explicative

---

En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), la prescription agronomique pour les semences des huit cultures enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame sera requise à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

En mai 2021, l'ARLA a révoqué l'homologation de toutes les utilisations et de tous les produits contenant du **chlorpyrifos** ([Note de réévaluation REV2021-02, Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos](#)). Il est interdit de vendre ces produits depuis décembre 2022 et de les utiliser depuis décembre 2023.

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », doit tenir un registre de ses achats et un registre de ses ventes de pesticides indiquant chacune des transactions relatives aux pesticides des classes 1 à 3B. Ces registres doivent contenir les renseignements présentés dans les tableaux 5.4 et 5.5.

La concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids doit être consignée au registre, lorsque l'étiquette du produit n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions; c'est généralement le cas de la concentration des agents microbiens, qui est exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

**Tableau 5.4 Renseignements à consigner dans un registre d'achat par le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1**

<b>Identification du titulaire d'un permis de sous-catégorie B1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse</li> <li>- Numéro de téléphone</li> <li>- Numéro de permis</li> <li>- Adresse courriel, le cas échéant</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement visé, le cas échéant</li> </ul>
Pour chaque transaction relative à l'achat d'un pesticide :	
<b>Identification du fournisseur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse</li> <li>- Numéro du permis, le cas échéant</li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 1 à 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions<sup>1</sup></li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide</li> <li>- Quantité de pesticide acheté</li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li> <li>- Quantité de semences achetées<sup>2</sup> et espèce végétale concernée</li> </ul>

<sup>1</sup> Ce renseignement vise principalement les agents microbiens (par exemple, *Bacillus thuringiensis* ou *Beauveria bassiana*) pour lesquels la concentration est généralement exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

<sup>2</sup> La quantité de semences peut être exprimée en nombre de grains ou en poids (kilogrammes).

**Tableau 5.5 Renseignements à consigner dans un registre de vente par le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1**

<b>Identification du titulaire d'un permis de sous-catégorie B1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom, adresse et numéro de téléphone</li> <li>- Numéro de permis</li> <li>- Adresse courriel, le cas échéant</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement visé, le cas échéant</li> </ul>
Pour chaque transaction relative à la vente d'un pesticide :	
<b>Identification du client<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et adresse</li> <li>- L'un des renseignements suivants<sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le numéro de permis du client, s'il est titulaire d'un permis de catégorie C ou D</li> <li>• Le numéro de certificat du client, s'il est titulaire d'un certificat de catégorie E ou F</li> <li>• Le numéro de certificat de l'employé de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, si ce dernier n'est pas titulaire d'un certificat</li> </ul> </li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 1 à 3</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom et classe du pesticide</li> <li>- Concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions<sup>3</sup></li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide</li> <li>- Quantité de pesticide vendu<sup>4</sup></li> <li>- Dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame visé par une prescription agronomique<sup>5</sup>, numéro de la prescription, nom de l'agronome qui a signé ce document ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec</li> </ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Nom et classe du pesticide</li> <li>- Nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li> <li>- Quantité de semences<sup>6</sup> vendues et espèce végétale concernée</li> <li>- Dans le cas des semences d'une culture visée enrobées de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame<sup>7</sup>, numéro de la prescription agronomique<sup>4</sup>, nom de l'agronome qui a signé ce document ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec</li> </ul>

<sup>1</sup> Le client est la personne qui achète le pesticide et donc celle qui est facturée pour cet achat, et non l'employé de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, si ce dernier n'est pas titulaire d'un certificat.

<sup>2</sup> Certains travaux sont exclus du régime de permis et de certificats (voir plus bas). Dans ce cas, ce renseignement n'est pas à consigner.

<sup>3</sup> Ce renseignement vise principalement les agents microbiens (par exemple, *Bacillus thuringiensis* ou *Beauveria bassiana*) pour lesquels la concentration est généralement exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

<sup>4</sup> La quantité de pesticides est exprimée en poids (kg) ou en volume (L).

<sup>5</sup> Pour en savoir plus, veuillez consulter les notes explicatives associées aux articles 74.1 et 74.3 du [Guide de référence du CGP](#).

<sup>6</sup> La quantité de semences peut être exprimée en nombre de grains ou en poids (kilogrammes).

<sup>7</sup> En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), la prescription agronomique pour les semences des huit cultures enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame sera requise à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

L'[annexe XXII](#) présente un exemple de registre d'achat et de registre de vente des pesticides que le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 doit tenir.

Un modèle téléchargeable de [registre d'achat](#) et de [registre de vente](#) est disponible. Ce dernier registre sert également à déclarer annuellement les ventes ([art. 55.1](#)).

### Vente au détail de pesticides destinés à des travaux exclus du régime de permis et de certificats

Celui qui exécute uniquement l'un ou l'autre des travaux suivants n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat :

- ✓ Travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire (LP, art. 31);
- ✓ Travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit (LP, art. 31);
- ✓ Travaux pour ses propres activités comportant l'utilisation d'un pesticide ([RPCVUP, art. 16](#)) :
  - dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation ou de chauffage, ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide (biocide);
  - dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des [moules zébrées](#) dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.



Par conséquent, le vendeur au détail peut vendre un pesticide utilisé dans le cadre de ces travaux à un client sans qu'il soit titulaire d'un permis ou d'un certificat. En vue d'identifier le client dans le registre de vente qu'il doit tenir, le vendeur y inscrit uniquement le nom du client ainsi que son adresse.

#### Article 49

Tout titulaire d'un permis de la catégorie C ou D doit, pour les pesticides des classes 1 à 3B, tenir un registre de ses achats.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat, il doit également indiquer :

- 1° la date de l'achat;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;
- 3° le nom et la classe du pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs;
- 4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide la classe 3A ou 3B, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 5° le cas échéant, le numéro d'homologation qui lui a été attribué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 6° dans le cas d'un pesticide de classe 1, le numéro de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).



## Note explicative

Le titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », ou D, « Permis de travaux pour ses propres activités », doit tenir un registre de ses achats de pesticides indiquant chacune des transactions relatives aux pesticides des classes 1 à 3B. Le registre doit contenir les renseignements indiqués au tableau 5.6.

**Tableau 5.6 Renseignements à consigner dans un registre d'achat par le titulaire d'un permis de catégorie C ou D**

<b>Identification du titulaire d'un permis de catégorie C ou D</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Adresse</li><li>- Numéro de téléphone</li><li>- Numéro de permis</li><li>- Adresse courriel, le cas échéant</li><li>- Nom et adresse de l'établissement visé, le cas échéant</li></ul>
Pour chaque transaction relative à l'achat d'un pesticide :	
<b>Identification du fournisseur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Adresse</li><li>- Numéro de permis</li></ul>
<b>Détails de la transaction</b>	<b>Pesticide des classes 1 à 3</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Date</li><li>- Nom du pesticide</li><li>- Classe du pesticide</li><li>- Numéro d'homologation du pesticide</li><li>- Quantité de pesticide acheté</li><li>- Dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'aldicarbe, de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine ou de l'heptachlore, numéro de l'autorisation ministérielle</li></ul>
	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Date</li><li>- Nom du pesticide</li><li>- Classe du pesticide</li><li>- Nom de ses ingrédients actifs</li><li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li><li>- Quantité de semences achetées et espèce végétale concernée</li></ul>

L'[annexe XXIII](#) présente un exemple de registre d'achat de pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », ou D, « Permis de travaux pour ses propres activités », doit tenir. Des modèles téléchargeables de registres d'achat pour les titulaires d'un permis de [catégorie C](#) ou de [catégorie D](#) sont disponibles.

## La responsabilité de tenir un registre incombe à chaque titulaire

Les précisions suivantes s'appliquent lorsque le titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », exécute des travaux d'utilisation de pesticides pour le compte d'un autre titulaire de permis ou d'un titulaire de certificat.

### Travaux exécutés pour le compte du titulaire d'un permis de catégorie D

- ✓ Lorsque le titulaire d'un permis de catégorie C achète les pesticides et les applique, celui-ci doit consigner les renseignements dans son registre d'achat (article 49) et dans son registre d'utilisation (article 50).
- ✓ Lorsque le titulaire d'un permis de catégorie D achète les pesticides et que le titulaire d'un permis de catégorie C les applique, le titulaire du permis de catégorie D doit consigner les renseignements dans son registre d'achat (article 49) et le titulaire du permis de catégorie C doit le faire dans son registre d'utilisation (article 50).

### Travaux exécutés pour le compte du titulaire d'un certificat de catégorie E ou F

- ✓ Lorsque le titulaire d'un permis de catégorie C achète et applique les pesticides en terres cultivées ou dans les aires forestières, il doit consigner les renseignements dans son registre d'achat (art. 49) et dans son registre d'utilisation (article 50).
- ✓ Lorsque le titulaire d'un certificat de catégorie E ou F achète les pesticides et que le titulaire d'un permis de catégorie C les applique, ce dernier doit consigner la transaction d'utilisation dans son registre (article 50). De plus, l'agriculteur, qu'il soit titulaire d'un certificat ou non, doit consigner les renseignements dans son registre d'utilisation ou obtenir une copie du registre de l'entreprise forfaitaire.

## Article 50

Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer :

- 1° la date d'exécution des travaux;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;
- 3° les motifs justifiant les travaux;
- 4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;
- 5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A ou 3B, la superficie traitée;
- 6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;
- 7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;
- 8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;

- 9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs;
- 10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A ou 3B, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

### Note explicative

En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), la prescription agronomique pour les semences des huit cultures enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame sera requise à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

En mai 2021, l'ARLA a révoqué l'homologation de toutes les utilisations et de tous les produits contenant du **chlorpyrifos** ([Note de réévaluation REV2021-02, Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos](#)). Il est interdit de vendre ces produits depuis décembre 2022 et de les utiliser depuis décembre 2023.

Le titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux pour autrui », doit tenir un registre de ses utilisations de pesticides indiquant chacune des transactions relatives aux pesticides des classes 1 à 4. Il doit s'assurer que le titulaire de certificat qui a accompli les travaux ou en a assumé la surveillance appose sa signature à la main ou de façon électronique au registre pour chaque utilisation de pesticides. Selon le droit commun, la signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte (ici, le registre) de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement (CCQ, art. 2827).

Ces registres doivent contenir les renseignements présentés au tableau 5.7.

**Tableau 5.7 Renseignements à consigner dans un registre d'utilisation par le titulaire d'un permis de catégorie C**

<b>Identification du titulaire d'un permis de catégorie C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom et adresse</li> <li>- Numéro de téléphone</li> <li>- Numéro de permis</li> <li>- Adresse courriel, le cas échéant</li> <li>- Nom et adresse de l'établissement visé, le cas échéant</li> </ul>
Pour chaque application d'un pesticide :	
<b>Identification du client<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom</li> <li>- Adresse<sup>2</sup></li> <li>- Numéro de téléphone</li> </ul>

**Tableau 5.7 Renseignements à consigner dans un registre d'utilisation par le titulaire d'un permis de catégorie C**

<b>Détails des travaux d'application<sup>3</sup></b>	<b>Pesticide des classes 1 à 3 et 4</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Motifs justifiant les travaux</li> <li>- Ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité</li> <li>- Endroit où les travaux ont été exécutés</li> <li>- Quantité de pesticide utilisé</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide</li> </ul>
	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Date</li> <li>- Motifs justifiant les travaux</li> <li>- Superficie traitée</li> <li>- Endroit où les travaux ont été exécutés</li> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Nom de ses ingrédients actifs</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li> <li>- Quantité de semences utilisées et espèce végétale concernée</li> </ul>
	<b>Pesticide visé par une prescription agronomique<sup>4</sup></b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro de la prescription</li> <li>- Nom de l'agronome qui a signé ce document et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec</li> </ul>
<b>Identification du titulaire d'un certificat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du titulaire qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance</li> <li>- Numéro de certificat</li> <li>- Signature du titulaire<sup>5</sup></li> </ul>

<sup>1</sup> Le client est la personne qui reçoit un service de la part du titulaire d'un permis.

<sup>2</sup> L'adresse du client peut être différente de l'emplacement des travaux.

<sup>3</sup> L'application d'un mélange de fertilisant avec un pesticide de la classe 3 préparé par son utilisateur doit être consignée au registre.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus, veuillez consulter les notes explicatives associées aux articles 74.1 et 74.3 du [Guide de référence du CGP](#).

<sup>5</sup> La signature peut être apposée à la main ou de façon électronique.

Pour le titulaire d'un permis de sous-catégorie C1, « Application par aéronef », le registre d'utilisation doit également contenir les renseignements présentés au tableau 5.8. Il en est de même pour le titulaire d'un permis de sous-catégorie C6, « Application par fumigation » (voir le tableau 5.9).

**Tableau 5.8 Renseignements complémentaires à consigner au registre d'utilisation dans le cas d'une application par aéronef**



- Direction du vent	- Type d'aéronef utilisé
- Nom du pilote	- Numéro d'immatriculation de chaque aéronef utilisé

**Tableau 5.9 Renseignements complémentaires à consigner au registre d'utilisation dans le cas d'une application par fumigation**

- Date et heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé
- Concentration de gaz de chaque mesure

Le tableau 5.10 présente des exemples de renseignements à consigner au registre d'utilisation.

**Tableau 5.10 Exemples de renseignements à consigner au registre d'utilisation**

<b>Motifs justifiant les travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Blatte</li> <li>- Chiendent</li> <li>- Meunier noir</li> <li>- Pigeon</li> </ul> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Puceron</li> <li>- Punaise de lit</li> <li>- Tavelure de la pomme</li> <li>- Tordeuse des bourgeons de l'épinette</li> </ul>
<b>Endroit où les travaux ont été exécutés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boisé de ferme</li> <li>- Chambres à coucher</li> <li>- Champ du Rang sud-ouest</li> <li>- Entrepôt 4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étable</li> <li>- Silo N° 2</li> <li>- Parcelle 3C</li> <li>- Terrain arrière</li> </ul> 
<b>Objet du traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bassin d'aération municipal</li> <li>- Chou-fleur</li> <li>- Érable rouge</li> <li>- Matelas de sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pelouse</li> <li>- Planton de pomme de terre</li> <li>- Rosier</li> <li>- Semences d'orge</li> </ul>
<b>Superficie traitée, volume de l'espace traité ou quantité d'éléments traités<sup>1</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 157 hectares</li> <li>- 100 m<sup>2</sup></li> <li>- 20 % de 500 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5,5 m<sup>3</sup></li> <li>- 3 armoires de cuisine</li> <li>- 55 bovins de boucherie</li> </ul>

<sup>1</sup> La seule inscription d'une proportion traitée sans la superficie totale, le volume total ou la quantité totale ne répond pas à l'exigence (par exemple, 20 %).

L'[annexe XXIV](#) présente des exemples de registre d'utilisation des pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie C doit tenir. Des modèles téléchargeables de [registres d'utilisation](#) sont disponibles.

Pour connaître les exigences relatives aux différents secteurs d'activités, veuillez consulter le [Guide de référence du CGP](#).

## Article 51

Tout titulaire d'un permis de la catégorie D doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.

Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel. Pour chaque activité comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer les renseignements visés aux paragraphes 1 et 3 à 12 du deuxième alinéa de l'article 50.

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.

## Note explicative

---

Le titulaire d'un permis de catégorie D, « Permis de travaux pour ses propres activités », doit tenir un registre de ses utilisations de pesticides indiquant chacune des transactions relatives aux pesticides des classes 1 à 4, à l'exception des renseignements relatifs aux clients. Il doit s'assurer que le titulaire de certificat qui a accompli les travaux ou en a assumé la surveillance appose sa signature à la main ou de façon électronique au registre pour chaque utilisation de pesticides. Selon le droit commun, la signature consiste dans l'apposition qu'une personne fait à un acte (ici, le registre) de son nom ou d'une marque qui lui est personnelle et qu'elle utilise de façon courante, pour manifester son consentement (CCQ, art. 2827).

Le tableau 5.10 présente des exemples de renseignements à consigner au registre d'utilisation. L'[annexe XXV](#) présente des exemples de registre d'utilisation des pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie D doit tenir. Des modèles téléchargeables de [registres d'utilisation](#) sont disponibles.

## Article 52

Tout registre visé aux articles 47 à 51 doit être conservé pendant une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

## Note explicative

---

Aucun commentaire.

## Article 53

Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1 ou D1 doit, pour chaque application par aéronef, délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé.

Chaque carte doit être conservée pour une période de cinq ans à compter de la date d'exécution des travaux.

## Note explicative

---

Aucun commentaire.

## § 3. - Déclarations

### Article 54

Tout titulaire d'un permis de catégorie A doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide des classes 4 et 5, à l'exclusion d'un pesticide acheté du titulaire d'un permis de catégorie A, qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;
- 2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

La déclaration doit également indiquer :

- 1° le nom et la classe de chaque pesticide vendu;
- 2° la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;
- 3° le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 4° la quantité de pesticide vendu.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

### Note explicative

---

Le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros », a l'obligation de déclarer annuellement au Ministère les renseignements relatifs à ses ventes de pesticides. Il remplit cette obligation à l'aide de son registre de vente.

La déclaration doit être établie de manière à éviter que le Ministère comptabilise deux fois une même quantité de pesticides. Le titulaire doit donc déclarer :

- les pesticides qu'il a fabriqués et qu'il a vendus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente;
- les pesticides qu'il a introduits une première fois sur le territoire québécois, c'est-à-dire ceux achetés d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur qui n'est pas titulaire d'un permis de vente de catégorie A et vendus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Il est donc de la responsabilité du titulaire de vérifier, à l'aide du [registre public](#), si ses fournisseurs sont titulaires d'un permis de vente en gros (catégorie A).

Ainsi, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire doit transmettre ses ventes de pesticides des classes 4 et 5 réalisées au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente, soit la compilation des ventes totales de chaque pesticide durant la période mentionnée. Ainsi, ce titulaire devra, au plus tard le 31 janvier 2026, déclarer uniquement les ventes de pesticides d'usage domestique qu'il a effectuées au cours de l'année 2025. Il en sera de même pour les années suivantes.

Les renseignements qui doivent apparaître dans la déclaration sont détaillés au tableau 5.11.

**Tableau 5.11 Renseignements relatifs aux ventes que doit déclarer le titulaire d'un permis de catégorie A**

<b>Identification du titulaire d'un permis de vente en gros</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Adresse</li><li>- Numéro de téléphone</li><li>- Numéro de permis</li><li>- Adresse courriel, le cas échéant</li></ul>
<b>Identification de la personne qui a rempli la déclaration</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Numéro de téléphone</li></ul>

**Tableau 5.11 Renseignements relatifs aux ventes que doit déclarer le titulaire d'un permis de catégorie A**

Pour chaque pesticide vendu, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de catégorie A :

	<b>Pesticide des classes 4 et 5</b>
<b>Détails des transactions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom du pesticide</li><li>- Classe du pesticide</li><li>- Concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions<sup>1</sup></li><li>- Numéro d'homologation du pesticide</li><li>- Quantité de pesticide vendu<sup>2</sup></li></ul>

<sup>1</sup> Ce renseignement vise principalement les agents microbiens (par exemple, *Bacillus thuringiensis* ou *Beauveria bassiana*) pour lesquels la concentration est généralement exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

<sup>2</sup> La quantité de pesticides est exprimée en poids (kg) ou en volume (L).

Le titulaire d'un permis de catégorie A transmet ces renseignements au Ministère au moyen du [service en ligne](#). Les renseignements transmis permettent au Ministère d'assurer le suivi de son objectif de réduction et de rationalisation de l'usage des pesticides au Québec. Ils permettent également de rédiger le [Bilan des ventes de pesticides au Québec](#), qui présente l'évolution des ventes de pesticides depuis 1992.

L'[annexe XXVI](#) présente un exemple de déclaration de vente de pesticides transmise par le titulaire d'un permis de catégorie A.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide pour déclarer annuellement les ventes de pesticides](#).

## Article 54.1

Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

### Note explicative

Aucun commentaire.

## Article 55

~~Tout titulaire d'un permis de catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les achats de pesticide, à l'exclusion d'un pesticide acheté d'un titulaire d'un permis de la catégorie A, qu'il a effectués au cours de l'année précédente.~~

~~La déclaration doit indiquer :~~

- ~~1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;~~
- ~~2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.~~

~~La déclaration doit également indiquer :~~



- ~~1° le nom et la classe de chaque pesticide acheté et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;~~
- ~~2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;~~
- ~~3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);~~
- ~~4° la quantité de pesticide acheté ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences achetées ainsi que l'espèce végétale concernée.~~

~~La déclaration doit être transmise au ministre.~~

~~Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été acheté, sauf celles des paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.~~

~~Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.~~

Article abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (Décret 990-2023 du 14 juin 2023) entré en vigueur le 6 juillet 2023.

## **Article 55.1**

Tout titulaire d'un permis de catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

La déclaration doit indiquer :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;
- 2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.

Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer :

- 1° le nom et la classe du pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences;
- 2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;
- 3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 4° la quantité de pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de classe 3A ou 3B, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;
- 6° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame vendu en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44, le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

La déclaration doit être transmise au ministre.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3 et 5 du troisième alinéa.

Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.

### Note explicative

En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), la prescription agronomique pour les semences des huit cultures enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame sera requise à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

En mai 2021, l'ARLA a révoqué l'homologation de toutes les utilisations et de tous les produits contenant du **chlorpyrifos** ([Note de réévaluation REV2021-02, Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos](#)). Il est interdit de vendre ces produits depuis décembre 2022 et de les utiliser depuis décembre 2023.

Le titulaire d'un permis de catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », a l'obligation de déclarer annuellement au Ministère les renseignements relatifs à chaque vente d'un pesticide. Il remplit cette obligation à l'aide de son registre de vente.

Ainsi, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le titulaire doit déclarer chaque vente d'un pesticide qu'il a réalisée au Québec entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Les renseignements qui doivent apparaître dans la déclaration sont détaillés au tableau 5.12.

**Tableau 5.12 Renseignements relatifs aux ventes que doit déclarer le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1**

<b>Identification du titulaire d'un permis de vente en gros</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Adresse</li><li>- Numéro de téléphone</li><li>- Numéro de permis</li><li>- Adresse courriel, le cas échéant</li></ul>
<b>Identification de la personne qui a rempli la déclaration</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom</li><li>- Numéro de téléphone</li></ul>
Pour chaque vente d'un pesticide :	
<b>Détails des transactions</b>	<p><b>Pesticide des classes 1 à 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nom du pesticide</li><li>- Classe du pesticide</li><li>- Concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions<sup>2</sup></li><li>- Numéro d'homologation du pesticide</li><li>- Quantité de pesticide vendu<sup>3</sup></li><li>- Nom et adresse du client</li></ul>

**Tableau 5.12 Renseignements relatifs aux ventes que doit déclarer le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1**

<b>Détails des transactions (suite)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, numéro de certificat de l'employé de ce client</li> <li>- Dans le cas d'un pesticide visé par une prescription agronomique, numéro de la prescription, nom de l'agronome qui a signé ce document et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec</li> </ul>
	<b>Pesticide des classes 3A et 3B</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du pesticide</li> <li>- Classe du pesticide</li> <li>- Nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences</li> <li>- Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant</li> <li>- Quantité de semences<sup>4</sup> vendues et espèce végétale concernée</li> <li>- Nom et adresse du client</li> <li>- Numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, numéro de certificat de l'employé de ce client</li> <li>- Dans le cas des semences d'une culture visée enrobées de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame<sup>5</sup>, numéro de la prescription agronomique, nom de l'agronome qui a signé ce document et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec</li> </ul>

<sup>1</sup> Pour en savoir plus, veuillez consulter les notes explicatives associées aux articles 74.1 et 74.3 du [Guide de référence du CGP](#).

<sup>2</sup> Ce renseignement vise principalement les agents microbiens (par exemple, *Bacillus thuringiensis* ou *Beauveria bassiana*) pour lesquels la concentration est généralement exprimée en unités formatrices de colonies (UFC) ou en unités toxiques internationales (UTI) par unité de volume ou de poids.

<sup>3</sup> La quantité de pesticides est exprimée en poids (kg) ou en volume (L).

<sup>4</sup> La quantité de semences peut être exprimée en nombre de grains ou en poids (kilogrammes).

<sup>5</sup> En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), la prescription agronomique pour les semences des huit cultures enrobées d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame sera requise à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

Dans le cas des pesticides de la classe 3A ou 3B, les ventes doivent être déclarées l'année de leur livraison ou, si cette information est connue, l'année de leur mise en terre. Des différences peuvent survenir entre les quantités et les espèces et variétés commandées et celles effectivement livrées. Des modifications à la commande peuvent être apportées selon les conditions climatiques observables au moment des semis (par exemple, les unités thermiques et la disponibilité en eau) et selon les besoins du marché.

Le titulaire d'un permis de catégorie B1 compile les renseignements exigés dans le [formulaire](#) prévu à cet effet et transmet celui-ci au Ministère au moyen du [service en ligne](#). Ce fichier peut également servir de registre de vente de pesticides ([art. 48](#)).

Les renseignements transmis permettent au Ministère d'assurer le suivi de son objectif de réduction et de rationalisation de l'usage des pesticides au Québec. Ils permettent également de rédiger le [Bilan des ventes de pesticides au Québec](#).

L'[annexe XXVII](#) présente un exemple de déclaration de vente de pesticides transmise par le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1. L'[annexe XXVIII](#) présente des transactions de vente de pesticides visés par une prescription agronomique.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide pour déclarer annuellement les ventes de pesticides](#).

## **Article 55.2**

Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

### **Note explicative**

---

Aucun commentaire.

## ANNEXE I Chronologie des règlements découlant de la Loi sur les pesticides

	Décret 874-88 <i>Règlement sur les pesticides*</i>	Décret 875-88 <i>Règlement sur les pesticides en milieu agricole*</i>	Décret 876-88 <i>Règlement sur les pesticides en milieu forestier*</i>
Numéro du texte légal	Chapitre P-9.3, r. 1	Chapitre P-9.3, r. 2	Chapitre P-9.3, r. 3
Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">16 mars 1988</a> , p. 1688-1697	<a href="#">16 mars 1988</a> , p. 1698-1699	<a href="#">16 mars 1988</a> , p. 1700-1701
Édicté le	8 juin 1988	8 juin 1988	8 juin 1988
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">22 juin 1988</a> , p. 3285-3295	<a href="#">22 juin 1988</a> , p. 3296-3298	<a href="#">22 juin 1988</a> , p. 3299-3301
Entré en vigueur le	7 juillet 1988	7 juillet 1988	7 juillet 1988

\* Le règlement a été remplacé le 23 avril 1997 par le RPCVP.

Numéro du texte légal Chapitre P-9.3, r. 2  
(avant le 15 juillet 2011, chapitre P-9.3, r. 0.1)

### Décret 305-97

#### *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">15 mai 1996, p. 2903-2916</a>
Édicté le	12 mars 1997
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">26 mars 1997, p. 1575-1591</a>
Entré en vigueur le	23 avril 1997

#### Principales modifications

- ✓ Regrouper les mélanges de fertilisants et de pesticides de même que certains ingrédients actifs à une classe spécifique de pesticides.
- ✓ Soustraire du régime de permis et de certificats les travaux sans rémunération comportant l'utilisation de biocides ou de pesticides en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées.
- ✓ Introduire de nouvelles sous-catégories pour s'harmoniser avec les orientations fédérales-provinciales-territoriales relatives à la certification des utilisateurs de pesticides.
- ✓ Obliger les producteurs en serre à se conformer à de nouvelles exigences de certification.
- ✓ Indexer et ajuster la tarification des permis et des certificats pour correspondre à la prolongation de leur période de validité.
- ✓ Supprimer la plupart des dispositions relatives aux déclarations.

### Décret 464-2003

#### *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Projet de règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">3 juillet 2002, p. 4498-4501</a>
Édicté le	5 mars 2003
Règlement publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le	<a href="#">19 mars 2003, p. 1669-1673</a>
Entré en vigueur le	3 avril 2003

---

### Principales modifications

- ✓ Modifier la classification des pesticides d'usage domestique pour répondre à certaines exigences prévues dans le CGP.
- ✓ Inclure uniquement les pesticides des classes 1 à 3 au permis de vente au détail de sous-catégorie B1.
- ✓ Scinder la catégorie de certificat AB en deux catégories par la création d'un certificat propre à la vente en gros (catégorie A) et d'un certificat propre à la vente au détail (catégorie B)
- ✓ Obliger la certification des agriculteurs et des aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de la classe 3 par la création d'un certificat de sous-catégorie E1.1 et F1.1, respectivement.

### Erratum

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le [30 avril 2003, p. 2313](#)

---

### Modification

- ✓ Modifier la date mentionnée à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement.

### Décret 71-2018

#### *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [19 juillet 2017, p. 3155-3166](#)

---

Édicté le 7 février 2018

---

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [21 février 2018, p. 891-899](#)

---

Entré en vigueur le 8 mars 2018

---

### Principales modifications

- ✓ Regrouper les pesticides enrobant les semences de certaines cultures au sein de la classe 3A et assujettir cette dernière au régime de permis et de certificats.
- ✓ Revoir la classification des pesticides d'usage domestique.
- ✓ Ajuster différentes catégories ou sous-catégories de permis et de certificats.
- ✓ Réserver l'accès aux pesticides visés par une justification agronomique aux personnes qui fournissent une prescription agronomique.
- ✓ Ajuster les renseignements à consigner dans les registres.
- ✓ Obliger les titulaires d'un permis de vente au détail à déclarer les transactions de vente des pesticides visés par une justification agronomique.

### Décret 990-2023

#### *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [22 février 2023, p. 443-449](#)

---

Édicté le 14 juin 2023

---

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [21 juin 2023, p. 2463-2469](#)

---

Entré en vigueur le 6 juillet 2023

---

### Principales modifications

- ✓ Regrouper les semences enrobées d'insecticides dans la classe 3A et celles enrobées de fongicides dans la classe 3B et assujettir cette dernière classe au régime de permis et de certificats.
- ✓ Ajouter une sous-catégorie de permis et de certificat relative à l'application de pesticides sur un terrain de golf.
- ✓ Obliger les titulaires d'un permis de vente en gros à déclarer les transactions de vente des pesticides d'usage domestique.
- ✓ Obliger les titulaires d'un permis de vente au détail à déclarer toutes les transactions de vente.
- ✓ Introduire des SAP et moderniser le régime pénal.

### Décret 471-2025

#### *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [13 novembre 2024, p. 6684](#)

Édicté le 26 mars 2025

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [9 avril 2025, p. 1948-1949](#)

Entré en vigueur le 24 avril 2025

#### **Modifications**

- ✓ Ajouter une sous-catégorie de certificat d'agriculteur spécifique à la mise en terre des semences enrobées de pesticides.
- ✓ Ajuster les renseignements à consigner aux registres et à déclarer en raison du retrait de la justification agronomique.

### *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*

Numéro du texte légal Chapitre 43 des *Lois du Québec de 1997*

Sanctionnée le 19 juin 1997

Publiée à la *Gazette officielle du Québec* le [23 juillet 1997, p. 4761-4921](#)

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997

#### **Modifications**

- ✓ Remplacer les mots « émettre » et « émission », lorsqu'ils réfèrent à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, par les mots « délivrer » et « délivrance ».
- ✓ Remplacer les mots « détenir » et « détenteur », lorsqu'ils réfèrent à un permis ou à un certificat, par les mots « être titulaire » et « titulaire ».

### Décret 488-2017

#### *Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec*

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [29 mars 2017, p. 934-937](#)

Édicté le 16 mai 2017

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [31 mai 2017, p. 2086-2089](#)

Entré en vigueur le 31 mai 2017

#### **Modifications**

- ✓ Supprimer « au porteur » à l'article 30.
- ✓ Remplacer « mis en dépôt auprès du ministre des Finances » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec » à l'article 31.

*Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*

Numéro du texte légal Chapitre 23 des *Lois du Québec de 2018*

Sanctionnée le 13 juin 2018

Publiée à la *Gazette officielle du Québec* le [15 août 2018, p. 5623-6134](#)

Entrée en vigueur le 13 juillet 2018

**Modifications**

- ✓ Remplacer le renvoi à la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) par un renvoi à la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) à l'article 30.
- ✓ Remplacer le renvoi à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01) par un renvoi à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) à l'article 30.

**Décret 816-2021**

*Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [10 mars 2021, p. 3121-1329](#)

Édicté le 16 juin 2021

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [30 juin 2021, p. 3289-3297](#)

Entré en vigueur le 15 juillet 2021

**Modification**

- ✓ Ajouter « un centre de services scolaire » au paragraphe 2 de l'article 30.

**Nouveau Code de procédure civile**

Note d'information 2016-01-01 ✓ Remplacer « courrier recommandé » par « poste recommandée » à l'article 32.

Note d'information 2020-01-01 ✓ Remplacer « certificat d'autorisation » par « autorisation » aux articles 44, 48 et 49.



## ANNEXE II Table des matières du Règlement

SECTIONS	SOUS-SECTIONS	ARTICLES
<b>I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		1 et 1.2
<b>II CLASSES DE PESTICIDES</b>		2 à 10
<b>III PERMIS</b>		11
	1. – Vente des pesticides	12 et 13
	2. – Travaux d'application des pesticides	14 et 15
	3. – Exemption de permis	16
	4. – Demande de permis ou de modification de permis	17 à 32
<b>IV CERTIFICATS</b>		33
	1. – Vente des pesticides	34 et 34.1
	2. – Travaux d'application des pesticides	35 à 37
	3. – Demande de certificat ou de modification de certificat	38 à 42.1
<b>V CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS</b>		
	1. – Restrictions à la vente de certains pesticides	43 à 46
	2. – Registres	47 à 53
	3. – Déclarations	54 à 55.2
<b>V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES</b>		55.3 à 55.7
<b>VI DISPOSITIONS PÉNALES</b>		56 à 60

## ANNEXE III Divisions d'un texte juridique

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

<b>Article</b>	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
<b>Alinéa</b>	division non numérotée d'un article
<b>Paragraphe</b>	division numérotée d'un article
<b>Sous-paragraphe</b>	division d'un paragraphe










**Exemple** L'ingrédient actif « acétamipride » est mentionné au sous-paragraphe x du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7 du RPCVUP.


<b>Premier alinéa</b>	Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes :	
	<b>Paragraphe 1</b>	1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :
		<b>Sous-paragraphes</b>
	<b>Paragraphe 2</b>	2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme, et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :
		<b>Sous-paragraphes</b>
	<b>Paragraphe 3</b>	3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants :
<b>Sous-paragraphes</b>		a) le <i>Bacillus thuringiensis</i> Berliner var. <i>kurstaki</i> ; (...)
<b>Deuxième alinéa</b>	Malgré les sous-paragraphes o, p et ee du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.	


## ANNEXE IV Statut réglementaire des produits homologués au Canada

Produits homologués	Produits visés*	Définitions et remarques
<b>Contrôle des invertébrés</b>		
Acaricide	✓	Produit qui contrôle les acariens (par exemple, le phytopte de l'érable, le tétranyque à deux points et le varroa).
Insecticide	✓	Produit qui contrôle les insectes (par exemple, la blatte, le doryphore de la pomme de terre, la punaise velue et la tordeuse des bourgeons de l'épinette).
Insectifuge	✓	Produit qui éloigne les insectes (par exemple, les moustiques).
Molluscicide	✓	Produit qui contrôle les mollusques (par exemple, la limace et l'escargot).
Nématicide	✓	Produit qui contrôle les nématodes (par exemple, <i>Meloidogyne hapla</i> causant la nodosité des racines chez la carotte).
Peinture antisalissure	✓	Produit destiné à empêcher l'installation des algues et des coquillages sur la coque des navires.
Phéromone	✓	Substance chimique porteuse d'une information produite par un insecte ou encore analogue synthétique de cette substance, qui est produite par un individu d'une espèce et qui influe sur le comportement d'autres individus de la même espèce (par exemple, la phéromone de confusion sexuelle pour le contrôle de la tordeuse orientale du pêcher).
Régulateur de croissance d'insectes	✓	Produit destiné à empêcher un insecte d'atteindre sa maturité.
<b>Contrôle des maladies des plantes</b>		
Bactéricide des cultures	✓	Produit qui contrôle les bactéries (par exemple, <i>Clavibacter michiganensis</i> causant le chancre bactérien de la tomate et <i>Pseudomonas syringae</i> causant la brûlure bactérienne du bleuets).
Fongicide	✓	Produit qui contrôle les champignons microscopiques (par exemple, <i>Diplocarpon rosae</i> causant la tache noire du rosier, <i>Pucciniastrum epilobii</i> causant la rouille des aiguilles du sapin et <i>Venturia inaequalis</i> causant la tavelure du pommier).
Virucide	✓	Produit destiné à contrôler les maladies non parasitaires, à savoir les virus (par exemple, le virus de la mosaïque du pépino).
<b>Contrôle des algues et des plantes</b>		
Algicide agricole	✓	Produit qui contrôle diverses espèces d'algues.
Herbicide	✓	Produit qui contrôle les végétaux herbacés (par exemple, le chénopode, le chiendent, l'herbe à la puce et le plantain).
Phytocide	✓	Produit qui maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides et les sylvicides.
Sylvicide	✓	Produit qui contrôle les végétaux ligneux (par exemple, l'aulne rugueux, le peuplier faux-tremble et le saule).

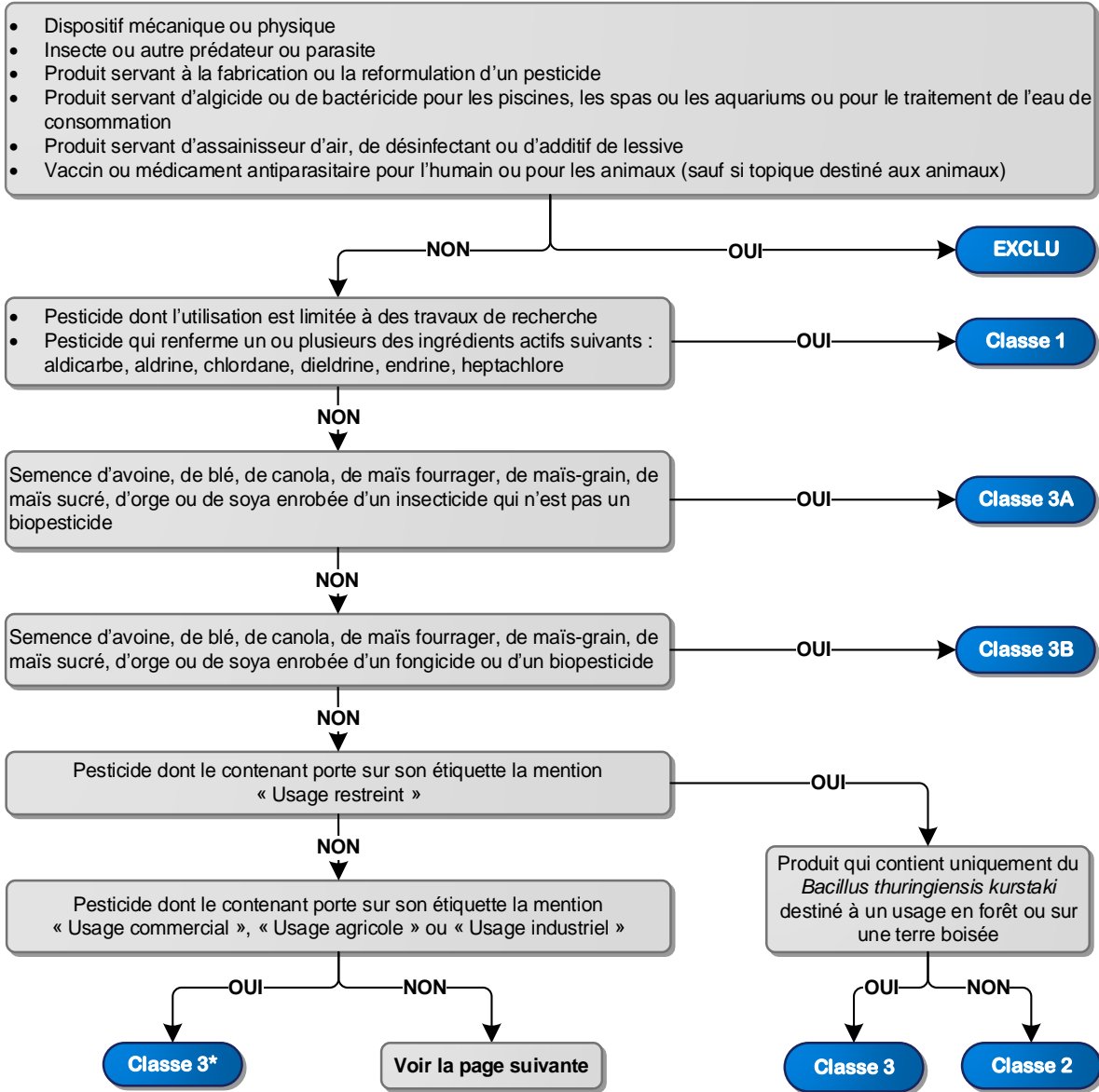
Produits homologués	Produits visés*	Définitions et remarques
<b>Contrôle des vertébrés</b>		
Avicide	✓	Produit qui contrôle les oiseaux (par exemple, les pigeons).
Avifuge	✓	Produit qui éloigne les oiseaux (par exemple, la bernache du Canada).
Chimios térilisant pour oiseaux	✓	Produit qui réduit ou inhibe la fertilité des œufs.
Piscicide	✓	Produit qui contrôle les poissons (par exemple, le meunier noir).
Répulsif pour animaux	✓	Produit qui éloigne les animaux domestiques ou sauvages (par exemple, les chats et les chevreuils).
Rodenticide	✓	Produit qui contrôle les rongeurs (par exemple, les rats et les souris).
<b>Produits antimicrobiens</b>		
Additif de lessive	✗	Produit ajouté à la lessive pour nettoyer les tissus et les textiles. L'article 9 du RPCVUP exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Agent antimicrobien (biocide ou anti-boue microbienne)	✓	Produit non agricole utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les microorganismes et les organismes qui ne sont pas des plantes vasculaires et qui causent l'encrassement, notamment par destruction, lorsqu'ils infestent des objets inanimés, des composants de procédés et de circuits industriels, des surfaces, l'eau et l'air (RPA). L'article 16 du RPCVUP précise que le régime de permis et de certificats ne s'applique pas aux travaux pour ses propres activités comportant l'utilisation de ce produit.
Algicide ou bactéricide pour piscines	✗	Produit ajouté à l'eau des piscines, des cuves thermales et des bains hydromasseurs pour lutter contre les algues et les microorganismes pathogènes. L'article 9 du RPCVUP exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Assainisseur d'air	✗	Produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents dans une proportion importante dans l'air. L'article 9 du RPCVUP exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Assainisseur d'eau	✓	Produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents dans une proportion importante dans l'eau. L'article 16 du RPCVUP précise que le régime de permis et de certificats ne s'applique pas aux travaux pour ses propres activités comportant l'utilisation de ce produit.
Désinfectant des surfaces dures	✗	Produit qui détruit ou rend inactifs les microorganismes sur les surfaces et les objets inertes. L'article 9 du RPCVUP exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
<b>Autres</b>		
Adjuvant ou agent tensioactif	✓	Produit ajouté à un pesticide pour en renforcer ou en modifier les caractéristiques physiques ou chimiques.

Produits homologués	Produits visés*	Définitions et remarques
Bois traité avec un pesticide		Bois traité avec un produit qui lui assure une protection à long terme contre les champignons et les insectes. Le bois traité n'est pas un pesticide au sens de l'article 1 de la LP.
Dispositif		Instrument, gadget, appareil, mécanisme ou autre objet similaire (par exemple, servant à attirer ou à détruire les insectes volants, servant à chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique ou à fixer à un boyau d'arrosage en vue d'appliquer un produit antiparasitaire) (RPA). L'article 9 du RPCVUP exclut nommément ce produit des classes 1 à 5.
Géotextile imprégné d'un herbicide		Géotextile qui prévient l'établissement de mauvaises herbes et inhibe la croissance des racines.
Lingette ou vêtement imprégné d'un insectifuge		Lingette ou vêtement imprégné d'un produit qui éloigne les insectes.
Médicament topique destiné aux animaux		Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué sur l'animal. L'article 28 de la LP précise que le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail de ces produits.
Objet traité avec un pesticide		Objet fabriqué, présenté ou vendu comme moyen de protéger les vêtements ou les tissus y étant contenus contre les parasites (par exemple, sac, armoire ou coffre). Ces objets ne sont pas des pesticides au sens de l'article 1 de la LP.
Préservateur du bois		Produit appliqué par imprégnation ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une protection à long terme contre les champignons et les insectes.
Produit antitache de l'aubier		Produit destiné à contrôler le bleuissement, la moisissure et la décomposition du bois.
Régulateur de la croissance des plantes		Produit qui exerce une action sur un tissu ou sur un organe de la plante, limitant ou augmentant certaines fonctions. Cette action peut, entre autres, favoriser une croissance de la plante, la ralentir ou l'inhiber sans pour autant la détruire.

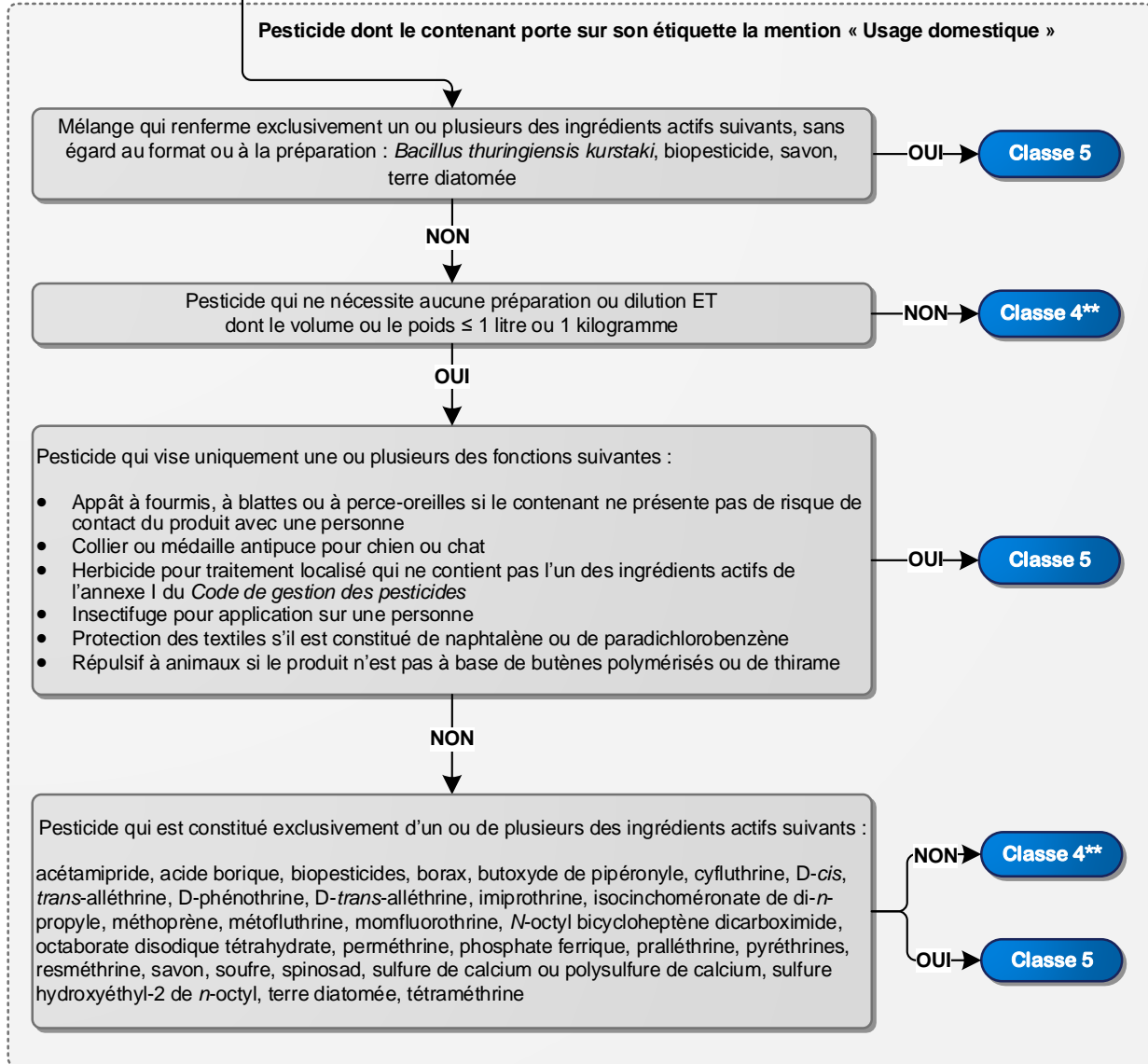
\* Le symbole  signifie que le produit est visé par le RPCVUP.

Le symbole  signifie que le produit n'est pas visé par le RPCVUP.

# ANNEXE V Schéma décisionnel de la classification des pesticides



Voir la page précédente



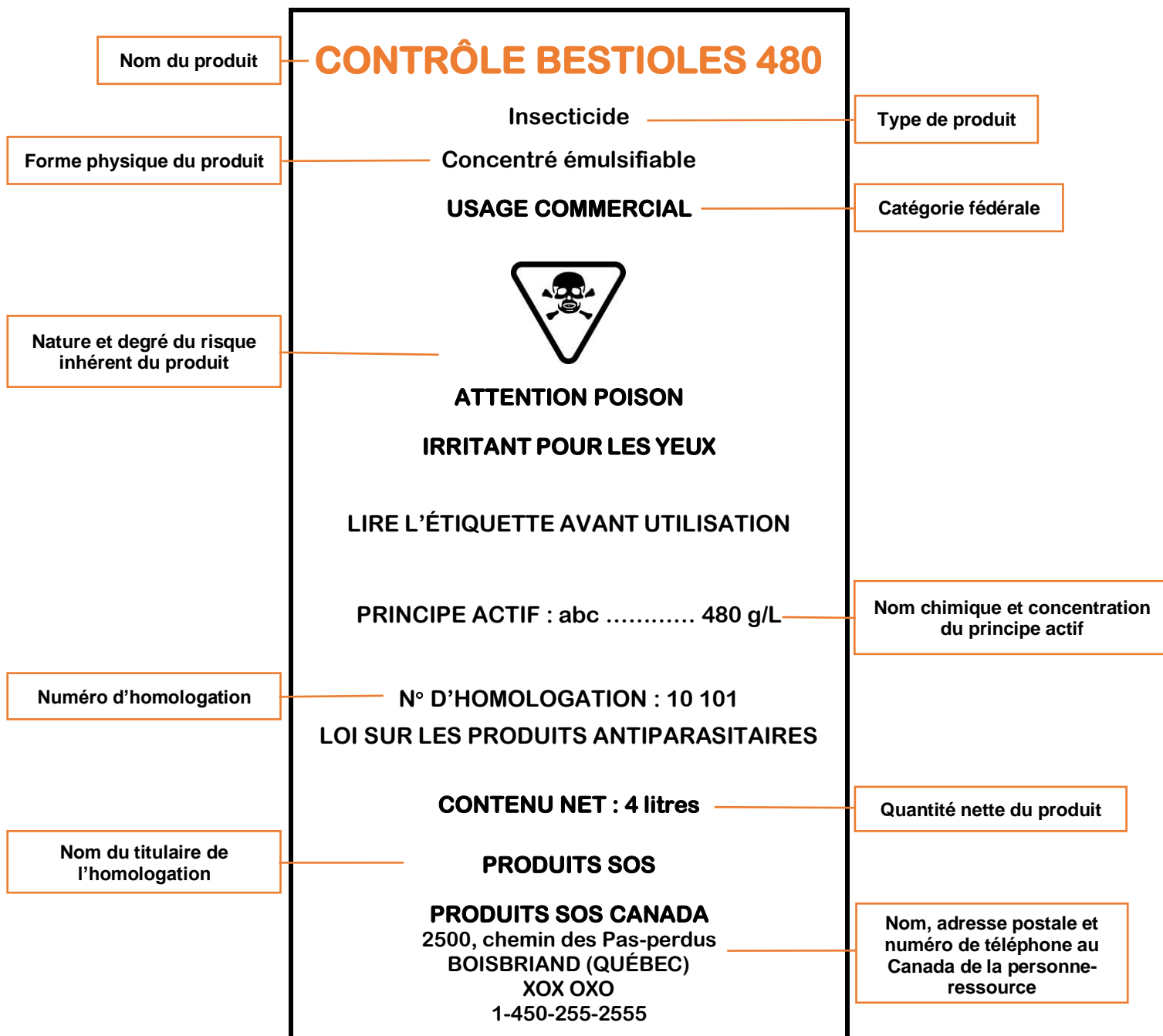
\* La classe 3 regroupe également tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de la classe 3.

\*\* La classe 4 regroupe également tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant, sauf un mélange compris dans la classe 3.

## ANNEXE VI Étiquette fictive

### Aire d'affichage principale

L'aire d'affichage principale est la partie de l'aire d'affichage qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente (RPA).





## Aire d'affichage secondaire

L'aire d'affichage secondaire est la partie de l'aire d'affichage autre que l'aire d'affichage principale (RPA).

Renseignements sur le mode d'emploi, y compris les doses, le calendrier et la fréquence d'épandage, ainsi que toute limite d'emploi.

Renseignements qui identifient tout risque important lié à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution et à la disposition du produit ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques et, des instructions sur les méthodes de décontamination et sur les méthodes à suivre pour disposer du produit et de son emballage vide.

Mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit.

### **MODE D'EMPLOI**

Pour contrôler efficacement la bestiole arc-en-ciel, les applications par voie terrestre doivent être effectuées lorsque les dommages sont observés sur la culture de la pomme de terre.

Mélanger 1 litre du produit dans 1000 litres d'eau.

Il est recommandé d'attendre 7 jours avant de réaliser une autre application.

Ne pas contaminer l'eau ou la nourriture par l'élimination du produit. Rendre le sac d'emballage inutilisable pour tout autre usage, etc.

### **MISES EN GARDE**

Cause de l'irritation pour les yeux. Dangereux si avalé, respiré ou absorbé par la peau. Porter des lunettes de protection et des gants.

Respecter une distance de 10 mètres dans les lacs et cours d'eau.

### **PREMIERS SOINS**

Si dans les yeux : rincer les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes.

Apporter l'étiquette du contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.

### **RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES**

Il n'existe pas d'antidote spécifique. Traiter selon les symptômes.

### **AVIS À L'UTILISATEUR**

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Renseignements qui identifient tout risque important pour la santé, pour l'environnement ou pour les choses en rapport avec lesquelles le produit est destiné à être utilisé, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.

Renseignements essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit, qui comprennent : les antidotes et les mesures curatives, la description des symptômes d'empoisonnement ou d'intoxication, la liste des composants du produit, à l'exception du principe actif, qui peuvent influencer sur le traitement.

## ANNEXE VII Pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant

La *Loi sur les engrais* définit un engrais comme une substance ou un mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (art. 2). Un engrais ou fertilisant est assujéti à cette loi et non à la LPA. C'est pourquoi certaines dispositions sont prévues spécifiquement pour les fertilisants dans la classification québécoise de pesticides. Il n'y a pas lieu de référer à un usage restreint, commercial ou domestique dans le cas des fertilisants, puisque ces substances ne sont pas regroupées selon leur usage et que ces mentions n'apparaissent donc pas sur leur étiquette.

### **Pesticide préparé par son utilisateur**

L'article 2 du RPCVUP prévoit qu'un pesticide utilisé sous une forme différente de celle de sa mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché. Par conséquent, la classe d'un mélange de fertilisant et de pesticide est la même que celle du pesticide utilisé dans le mélange. Par exemple, un pesticide de la classe 3, destiné à la pelouse ou non, mélangé à un fertilisant par son utilisateur appartient à la classe 3.

### **Pesticide préemballé destiné à la pelouse**

Le mélange préemballé d'un fertilisant et d'un pesticide, c'est-à-dire non préparé par son utilisateur, et destiné à la pelouse appartient à la classe 4, sans égard à la classe des pesticides qui entrent dans sa composition.

L'enregistrement des engrais-pesticides destinés aux pelouses et au gazon en plaques en vertu de la *Loi sur les engrais* a été annulé en janvier 2011 et leur vente a cessé en décembre 2012. Les seuls engrais-pesticides pour la maison et le jardin dont l'utilisation et la vente sont permises au Canada sont des produits qui n'ont qu'un seul ingrédient actif dont les propriétés s'appliquent tant à l'engrais qu'au pesticide, comme la farine de gluten de maïs et le sulfate ferreux. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée aux [exigences en matière d'engrais-antiparasitaires en vertu de la \*Loi sur les engrais\*](#), mise en ligne par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

## ANNEXE VIII Médicament topique destiné aux animaux

La définition d'un pesticide exclut les médicaments et les vaccins (LP, art. 1). L'objectif de cette exclusion est d'éviter que ces produits utilisés à des fins thérapeutiques par des médecins vétérinaires soient assujettis à la LP. Toutefois, un médicament topique destiné aux animaux répond à la définition d'un pesticide.

### Qu'est-ce qu'un médicament topique?

Un médicament topique est un produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué sur l'animal. Ceci concerne essentiellement deux gammes de produits :

- ceux destinés aux animaux domestiques (par exemple, shampoing, collier et médaille contre les puces ou les tiques pour les chiens ou les chats);
- ceux destinés aux animaux d'élevage et au bétail (par exemple, boucle insecticide pour les bovins).



Toutefois, un insecticide destiné à être appliqué sur les murs intérieurs d'un bâtiment agricole (par exemple, une salle de traite, une laiterie, une étable ou un poulailler) pour contrôler, par exemple, les mouches des cornes ou les mouches faciales, n'est pas un médicament topique.

### Comment un médicament topique destiné aux animaux est-il visé par la réglementation?

D'une part, le médicament topique destiné aux animaux est classé en référence aux critères du RPCVUP. D'autre part, certains médicaments destinés aux animaux ne peuvent être vendus au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (*Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, art. 11). En effet, certains doivent être vendus sur ordonnance et d'autres sous surveillance professionnelle. C'est pourquoi la vente au détail des médicaments topiques destinés aux animaux n'est pas visée par la LP (art. 28). En effet, seules les activités de vente en gros et d'utilisation de ces produits sont assujetties au régime de permis et de certificats.

**Exemple** L'entreprise FÉLINS ET CANINS INC. est titulaire d'un permis pour vendre en gros des colliers antipuces à base de méthoprène pour les chiens ou les chats et ses employés sont titulaires du certificat requis. Comme le méthoprène n'est pas visé par le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, il peut être vendu par quiconque sans restriction. Par conséquent, l'entreprise n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis lorsqu'elle vend au détail ces colliers antipuces.

**Exemple** Un agriculteur est titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 en vue de munir son troupeau de bovins de boucles insecticides de la classe 3 ou travaille, sur les lieux où les activités sont accomplies, sous la surveillance d'un employé certifié.

Le vendeur au détail titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 est dans l'obligation de consigner dans son registre les renseignements associés à la vente d'un produit qui est homologué à la fois pour un usage topique sur les animaux et pour un autre usage (par exemple, pour contrôler des organismes nuisibles dans les bâtiments d'élevage). Il a aussi l'obligation de déclarer les ventes de ce produit.

### Comment les médecins vétérinaires sont-ils visés par la réglementation?

La LP n'a pas pour effet d'affecter les droits et prérogatives des membres d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions* (art. 7). Les médecins vétérinaires sont membres d'un tel ordre professionnel. Comme le prévoit l'article 23 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*, tout médecin vétérinaire est autorisé

à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux.

De ce fait, le médecin vétérinaire n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat pour vendre au détail ou utiliser un médicament topique destiné aux animaux. Toutefois, s'il vend ou utilise un pesticide autre qu'un tel médicament topique (par exemple, un avicide ou un rodenticide), il est assujéti au régime de permis et de certificats.

### **Médicament topique destiné à un animal de ferme**

Pourvu qu'ils soient destinés à un animal de ferme, les médicaments topiques composés des ingrédients actifs suivants peuvent être vendus par le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B », à une personne titulaire d'une carte d'enregistrement d'une exploitation agricole :

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Carbaryl   | <input checked="" type="checkbox"/> Lindane                | <input checked="" type="checkbox"/> Pyréthrinés synthétiques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coumaphos  | <input checked="" type="checkbox"/> Malathion              | <input checked="" type="checkbox"/> Roténone                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Diazinon   | <input checked="" type="checkbox"/> Méthoxychlore          | <input checked="" type="checkbox"/> Tétrachlorvinphos        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Dichlorvos | <input checked="" type="checkbox"/> Pyréthrinés naturelles |  |

Le titulaire doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de son permis dans les 30 jours suivant sa délivrance ou son renouvellement (*Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, art. 16).

## ANNEXE IX Enrobage des semences et semences enrobées de pesticides



Une semence est enrobée d'un pesticide en vue de la protéger contre les insectes et les agents pathogènes vivant dans le sol. Comme le prévoit le RPA, la semence comporte toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les véritables semences, les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures.

### Comment l'enrobage des semences avec un pesticide est-il visé par la réglementation?

L'activité consistant à enrober une semence avec un pesticide est visée par les permis et les certificats. Cette activité ne peut être exclue en vertu de l'article 31 de la LP, puisque la semence est une matière première et non un produit fabriqué. Par ailleurs, la provenance des semences et la destination des semences enrobées n'ont pas à être prises en considération pour établir la catégorie et sous-catégorie de permis et certificats requis pour faire le traitement.

Sont toutefois exclus les travaux qui, dans le cadre d'un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit (LP, art. 31).

**Exemple** Un semencier procède pour ses propres activités à l'enrobage de semences en vue de combattre les maladies parasitaires qui s'attaquent à celles-ci. Par conséquent, il doit être titulaire d'un permis de sous-catégorie D12, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides ». Si le semencier offrait aux agriculteurs un service d'enrobage de leurs semences, il devrait être titulaire d'un permis de sous-catégorie C12, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides ». Dans ces deux cas, les travaux doivent être réalisés par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD12, « Certificat pour autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides ».

**Exemple** L'agriculteur qui enrobe des semences, sans en faire commerce, doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E2, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides ». Il en est de même dans le cas de l'agriculteur qui enrobe les semences qu'il a achetées. Les exigences réglementaires dans le cas de l'enrobage de semences effectué sur une exploitation agricole sont celles associées à la classe du pesticide utilisé.

Si ce même agriculteur offrait un service pour autrui, il devrait être titulaire d'un permis de sous-catégorie C12, « Autres cas d'application – Enrobage des semences avec des pesticides », et faire réaliser les travaux par un titulaire de certificat de sous-catégorie CD12.

### Comment la vente et la mise en terre des semences enrobées de pesticides sont-elles visées par la réglementation?

Les semences enrobées de pesticides sont des pesticides au sens de la LP. Certaines d'entre elles sont visées par le présent règlement. En effet, l'[article 5.1](#) regroupe dans la classe 3A les semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge et de soya enrobées d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide. La classe 3B regroupe les semences de ces mêmes cultures enrobées d'un fongicide ou d'un biopesticide ([art 5.2](#)). Leur vente en gros et au détail ainsi que

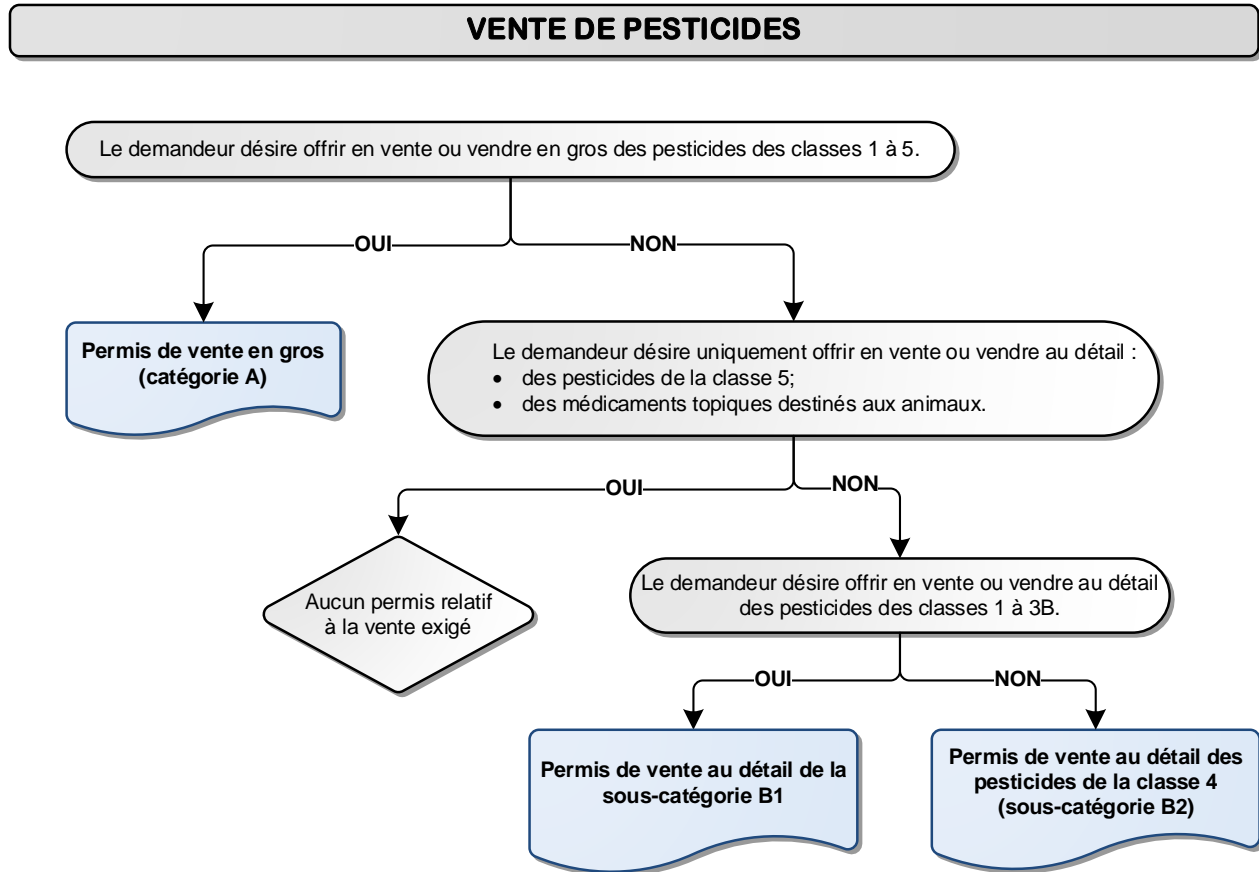


leur mise en terre ou sur la terre sont donc assujetties au régime de permis et de certificats.

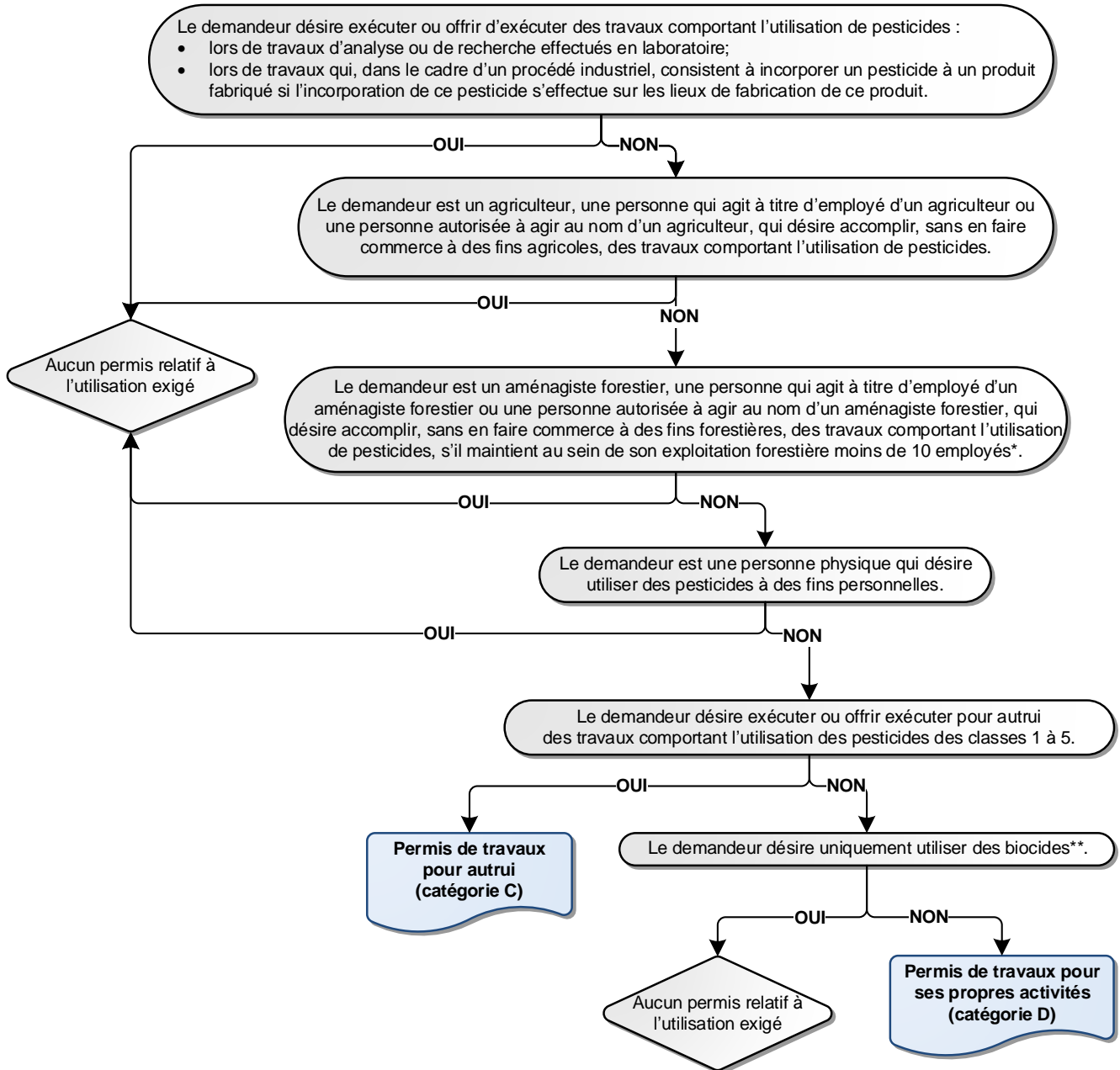
**Exemple** Une entreprise qui vend au détail des semences de canola enrobées d'imidaclopride (pesticide de la classe 3A) est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 pour effectuer cette activité.

**Exemple** Un agriculteur qui met en terre, sans en faire commerce, des semences de maïs fourrager enrobées de clothianidine (pesticide de la classe 3A) doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4. Toutefois, s'il met en terre pour autrui ces semences dans le but d'en faire commerce, il doit être titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées », et d'un certificat de sous-catégorie CD8 s'il effectue lui-même ces travaux.

# ANNEXE X Schéma décisionnel des activités requérant un permis



## TRAVAUX COMPORTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES



\* À l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.

\*\* Pesticide utilisé dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide.



## ANNEXE XI Activités requérant un permis ou un certificat relatif à l'utilisation de pesticides

Lorsqu'une sous-catégorie de permis est mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'entreprise doit être titulaire d'un permis de cette sous-catégorie et l'employé effectuant les travaux doit être titulaire d'un certificat de la même sous-catégorie. Lorsqu'une ligne ne comprend qu'une sous-catégorie de certificat, seul ce dernier est requis pour effectuer les travaux comportant l'utilisation de pesticides.

SECTEUR OU LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis de travaux pour autrui	Permis de travaux pour ses propres activités	Certificat
<b>APPLICATION PAR VOIE AÉRIENNE</b>				
Tout espace légalement accessible à un aéronef	À toutes fins	C1	D1	CD1
<b>APPLICATION DANS UN MILIEU AQUATIQUE</b>				
Mer, golfe, fleuve, cours d'eau, lac, étang, marais, marécage, pièce d'eau et installation immergée	Végétation et organismes aquatiques, sauf larves des insectes piqueurs	C2	D2	CD2
	Insectes piqueurs (larves)	C9	D9	CD9
Pièce d'eau sans exutoire vers un réseau hydrographique	Végétation	C2	D2	CD2
		C4	D4	CD4
		—	—	E1 ou E2
Pièce d'eau dans un bâtiment	Végétation	C10	D10	CD10
		—	—	E3
Coque d'un bateau	À toutes fins	C2	D2	CD2
<b>APPLICATION EN MILIEU AGRICOLE</b>				
Culture en champ, production agricole autre qu'horticole ornementale	Animaux vertébrés	C5	D5	CD5
		—	—	E1 ou E2
	Animaux invertébrés, plantes, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C8	—	CD8
		—	—	E1 ou E2
	Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A ou 3B	C8	—	CD8
		—	—	E1, E2 ou E4 <sup>1</sup>
Culture en champ, production horticole ornementale	Animaux vertébrés	C4	D4	CD4
		C5	D5	CD5
		—	—	E1 ou E2
	Animaux invertébrés, plantes, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C4	D4	CD4
		—	—	E1 ou E2

SECTEUR OU LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis de travaux pour autrui	Permis de travaux pour ses propres activités	Certificat
Bâtiment d'élevage	Animaux vertébrés	C5	D5	CD5
		—	—	E1 ou E2
	Fumigation à l'aide des gaz mentionnés	C6	D6	CD6
		—	—	E5
Entrepôt de denrées récoltées (plantes ou parties de plantes récoltées)	Animaux vertébrés et invertébrés, maladies parasitaires	C5	D5	CD5
		—	—	E1 ou E2
	Fumigation à l'aide des gaz mentionnés	C6	D6	CD6
		—	—	E5
Bâtiment de production végétale	Animaux vertébrés	C5	D5	CD5
		C10	—	CD10
		—	—	E3
	Animaux invertébrés, plantes, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C10	—	CD10
		—	—	E3
		Fumigation à l'aide des gaz mentionnés	C6	D6
—	—	E5		
Bâtiment de production propre à l'horticulture ornementale	Animaux vertébrés	C5	D5	CD5
		C10	D10	CD10
		—	—	E3
	Animaux invertébrés, plantes, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C10	D10	CD10
		—	—	E3
		Fumigation à l'aide des gaz mentionnés	C6	D6
—	—	E5		
Bande d'au plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre	Végétation et animaux	C10	D10	CD10
		—	—	E3
<b>APPLICATION EN MILIEU FORESTIER</b>				
Aire forestière, espace boisé ou affecté au reboisement, production hors serre de plantes destinées au reboisement	Animaux, végétation et maladies parasitaires	C7	D7	CD7
		—	—	F1, F1.1 ou F2
Boisé de ferme et érablière	Animaux, végétation et maladies parasitaires	C7	D7	CD7
		—	—	E1, E2
		—	—	F1, F1.1 ou F2
Route forestière	Végétation	C3	D3	CD3
		C7	D7	CD7
		—	—	F1, F1.1 ou F2

SECTEUR OU LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis de travaux pour autrui	Permis de travaux pour ses propres activités	Certificat
<b>APPLICATION EN TERRAIN INCULTE</b>				
Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, aire de service adjacente et espace accessoire, aire d'entreposage, terrain inculte, digue, barrage ou pourtour d'une centrale	Végétation	C3	D3	CD3
Aire de stationnement	Végétation	C3	D3	CD3
		C4	D4	CD4
<b>APPLICATION EN ENTRETIEN DES ESPACES VERTS OU SUR UN TERRAIN DE GOLF</b>				
Végétaux d'agrément ou d'ornementation (non destinés à la vente)	Animaux vertébrés, sauf ceux qui sont nuisibles aux plantes en production ou en croissance	C5	D5	CD5
	Animaux vertébrés et invertébrés, plantes, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C4 ou C11	D4 ou D11	CD4 ou CD11
Aire piétonnière ou d'activité sportive	Végétation	C4, C11	D4 ou D11	CD4 ou CD11
Aire de stationnement	Végétation	C3	D3	CD3
		C4 ou C11	D4 ou D11	CD4 ou CD11
<b>APPLICATION EN GESTION PARASITAIRE</b>				
Partout	Animaux vertébrés, sauf les poissons	C5	D5	CD5
	Animaux invertébrés et maladies parasitaires qui s'attaquent aux plantes récoltées ou aux parties de plantes récoltées	C5	D5	CD5
Espace confiné par des bâches, véhicule, conteneur, bâtiment et au voisinage de ce dernier	Animaux invertébrés, sauf ceux nuisibles aux plantes en production ou en croissance	C5	D5	CD5
Espace clos	Fumigation à l'aide des gaz mentionnés	C6	D6	CD6
Atmosphère	Insectes piqueurs adultes	C9	D9	CD9
<b>AUTRES CAS D'APPLICATION</b>				
Cas d'application non visés par les sous-catégories C1 à C11 ou D1 à D11	Selon l'activité exercée	C12	D12	CD12

<sup>1</sup> En vertu de la [Position administrative pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles règles visant les semences enrobées](#), le certificat de sous-catégorie E1, E2 ou E4 sera requis à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 pour mettre en terre des semences des huit cultures enrobées d'un fongicide ou d'un insecticide autre que la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.

## ANNEXE XII Formes juridiques des entreprises

Au Québec, les entreprises peuvent faire des affaires sous plusieurs formes juridiques, dont les principales sont les suivantes :

1. L'**entreprise individuelle** ou à propriétaire unique est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent « travailleur autonome » ou « travailleur indépendant ». Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distincts;
2. La **société contractuelle** est une association entre au moins deux individus et/ou sociétés de personnes et/ou personnes morales, appelés *associés*, qui s'unissent en vue d'exploiter une entreprise (par exemple, bureaux d'avocats ou de dentistes). Chaque associé apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence), ou les deux. En retour, il a droit à une part des bénéfices ou assume une part des pertes de l'entreprise selon une convention établie entre les associés.

La société contractuelle n'est ni une personne physique ni une personne morale. Elle n'a pas la personnalité juridique et est composée de ses associés. La société est soit en nom collectif (S.E.N.C.), en commandite (S.E.C.) ou en participation (S.E.P.) (CCQ, art. 2188);

3. La **personne morale** est une entité constituée par une loi, dotée d'une personnalité juridique indépendante et autonome, à qui la loi reconnaît des droits et des obligations. Elle agit, d'une part, par l'intermédiaire de son conseil d'administration et, d'autre part, par l'entremise de l'assemblée des *actionnaires*.

Il existe deux catégories de personnes morales :

- la **personne morale de droit privé** est une entité établie à des fins privées. Les entreprises suivantes sont reconnues comme des personnes morales de droit privé :
  - ✓ société par actions et compagnie (incorporée, limitée);
  - ✓ personne morale sans but lucratif (groupement de personnes qui exerce des activités dans les domaines culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autres, sans intention de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités);
  - ✓ coopérative (groupement de personnes qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue d'y répondre, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative);
  - ✓ organismes divers (syndicats professionnels, syndicats de copropriété, groupements forestiers, pourvoies, etc.);
- la **personne morale de droit public** est une entité établie à des fins publiques. Elles sont formées pour exercer des activités administratives, pour assurer des services publics ou pour mener des activités commerciales au nom de l'État. Les organismes suivants sont reconnus comme des personnes morales de droit public :
  - ✓ ministère et société d'État (par exemple, Hydro-Québec, Institut national de santé publique du Québec, Société québécoise des infrastructures);
  - ✓ commission scolaire;
  - ✓ institution d'enseignement;
  - ✓ hôpital;
  - ✓ municipalité (locale, régionale de comté, communauté urbaine).

## Immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec

La [Loi sur la publicité légale des entreprises](#) oblige les entreprises suivantes à s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises :

- ✓ la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom;
- ✓ la société en nom collectif ou la société en commandite qui est constituée au Québec;
- ✓ la société qui n'est pas constituée au Québec si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;
- ✓ la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec;
- ✓ la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec (fédérale, autres provinces ou pays) ou celle constituée au Québec qui a continué son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec, mais qui y a son domicile (siège social), y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Les formes juridiques d'entreprises suivantes peuvent s'immatriculer sur une base volontaire :

- la personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom;
- les personnes morales de droit public;
- les sociétés en participation;
- les associations et autres groupements de personnes.

### Numéro d'entreprise du Québec

Le [numéro d'entreprise du Québec](#) (NEQ) est un identifiant numérique composé de 10 chiffres attribué à chaque entreprise qui s'immatricule au registre des entreprises. Il facilite l'identification de l'entreprise auprès des organismes publics et de ses partenaires d'affaires. Les deux premiers chiffres du NEQ indiquent la forme juridique de l'entreprise :

**11 : personne morale**

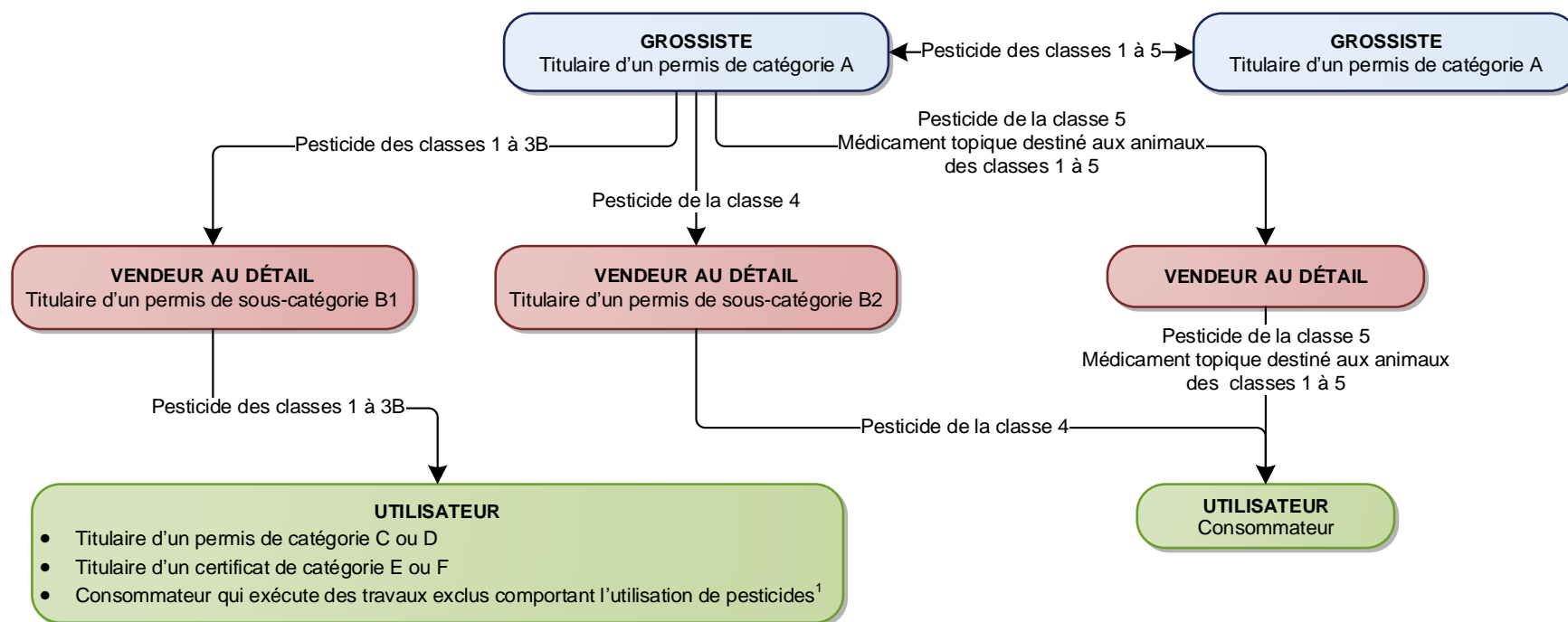
**22 : entreprise individuelle**

**33 : société contractuelle, association et autre groupement**

Lors de son immatriculation, l'entreprise doit déclarer notamment le nom et l'adresse personnelle de ses actionnaires, de ses administrateurs, de ses associés et de ses dirigeants non membres du conseil d'administration, ses activités, l'adresse de ses établissements et les autres noms sous lesquels elle exerce ses activités. Ces renseignements sont retrouvés dans le [registre des entreprises du Québec](#).

Un NEQ débutant par 88 est attribué à une **personne morale de droit public**. Les renseignements concernant ces entreprises se trouvent dans le fichier des autorités publiques, une banque de données du registre des entreprises du Québec.

## ANNEXE XIII Circulation des pesticides sur le territoire québécois



<sup>1</sup> Les travaux exclus du régime de permis et de certificats sont décrits dans la note explicative associée à l'[article 14](#).

## ANNEXE XIV Ingrédients actifs interdits en milieu urbain

À compter du 6 juillet 2025, il sera interdit de vendre un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans les tableaux suivants, conformément à l'[article 44](#). Veuillez également consulter le jeu de données [Noms commerciaux des pesticides qui seront interdits](#).

### Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP

#### Insecticides

- Acéphate
- Acétamipride
- Afidopyropène
- Butoxyde de pipéronyle
- Carbaryl
- Clothianidine
- Dicofol
- Diméthoate
- Flupyradifurone
- Imidaclopride
- Lambda-cyhalothrine
- Malathion
- N-octyl bicycloheptène dicarboximide
- Oxyde de fenbutatine
- Spiromésifène
- Tétranilprole
- Thiaméthoxame

#### Herbicides

- 2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
- Bensulide
- Bentazone
- Chlorthal-diméthyl
- Dichlobénil
- Dithiopyr
- Halosulfuron
- MCPA, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
- Napropamide
- Propyzamide
- Simazine
- S-métolachlore
- Trifluraline

#### Fongicides

- Azoxystrobine
- Bénomyl
- Benzovindiflupyr
- Boscalide
- Captane
- Carbendazime
- Chlorothalonil
- Difénoconazole
- Étridiazole
- Fludioxonil
- Fluopicolide
- Fluopyrame
- Folpet
- Iprodione
- Mancozèbe
- Mandestrobine
- Metconazole
- Myclobutanil
- Penthiopyrade
- Propiconazole
- Pydiflumétofène
- Pyraclostrobine
- Quintozène
- Thiabendazole
- Thiophanate-méthyle
- Triforine

#### Molluscicide

- Métaldéhyde

#### Régulateur de croissance des plantes

- Daminozide

### Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe III du CGP

#### Insecticides

- Butoxyde de pipéronyle
- Tétraméthrine

### Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe IV du CGP

#### Insecticides

- Dichlorvos
- Propoxur



## ANNEXE XV Transactions de vente de pesticides visés par une prescription agronomique

### Exemple 1

Un agriculteur, titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, présente au vendeur une prescription agronomique qui lui permet d'acheter 25 litres d'herbicide LUMAX EZ (n° 30864) contenant de l'atrazine. Quelles vérifications le vendeur doit-il effectuer afin de s'assurer que la transaction peut avoir lieu?

1. Le vendeur doit vérifier la présence du pesticide dans le jeu de données <a href="#">Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription agronomique</a> .	L'herbicide LUMAX EZ se retrouve dans la liste mentionnée. Une prescription agronomique doit donc être fournie par le client, étant donné que ce pesticide est appliqué à des fins agricoles (CGP, art. 74.1).
2. Le vendeur doit vérifier la sous-catégorie du permis ou du certificat du client.	Le client est titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1. <ul style="list-style-type: none"><li>- Cette sous-catégorie de certificat l'autorise à utiliser l'herbicide LUMAX EZ (RPCVUP, art. 36).</li><li>- Ce client, parce qu'il est titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, est visé par l'obligation de fournir une prescription agronomique lors de l'achat de ce pesticide (RPCVUP, art. 44).</li></ul>
3. Le vendeur doit vérifier la validité de la prescription.	La prescription est datée et signée par un agronome et n'est pas échue (CGP, art. 74.1).

À la suite de ces vérifications, le vendeur peut vendre au client la quantité prescrite ou sinon la quantité minimale supérieure, soit un contenant de 20 litres et un autre de 10 litres pour un total de 30 litres.

### Exemple 2

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », désire acheter, sans prescription agronomique, 2 litres de CONFIDOR 200 SL (n° 29703) à base d'imidaclopride. La transaction de vente peut-elle se réaliser?

Bien que le CONFIDOR 200 SL se retrouve dans le jeu de données [Noms commerciaux des pesticides visés par une prescription agronomique](#), ce produit peut être vendu sans prescription agronomique lorsqu'il est appliqué à des fins non agricoles (CGP, art. 74.1). Dans le présent cas, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4 peut se procurer sans prescription agronomique ce produit, car cette sous-catégorie de permis l'autorise à appliquer par injection ce pesticide dans des végétaux d'ornementation (RPCVUP, art. 44).

### Exemple 3

Que doit faire le vendeur si plusieurs noms de produits sont inscrits sur la prescription agronomique, comme dans l'extrait de prescription ci-dessous?

Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)
<input checked="" type="checkbox"/> atrazine	AATREX 240 EC	75 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> clothianidine	ou	
<input type="checkbox"/> imidaclopride	AATREX 480 EC	37,5 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> thiaméthoxame	ou	
	ATRAZINE PLUS	28 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l

Plusieurs noms de produits commerciaux sont proposés par l'agronome afin de laisser la possibilité à l'agriculteur de se procurer le pesticide auprès du fournisseur de son choix ou pour éviter une rupture d'approvisionnement d'un pesticide chez le fournisseur. En effet, un seul des produits inscrits doit être vendu.

Par ailleurs, il est suggéré que le vendeur encercle ou inscrive le nom du pesticide vendu sur la prescription et qu'il y appose sa signature.

### Exemple 4

**Objet : Livraison rapide**

**De : Martin Dion**

**À : Coop de la Grande-Ligne**

**Mardi 2025-07-11 17 h 51**

Bonjour,

L'agronome Marie Laterre (n° membre 5432) qui travaille pour Agro-Centre des Méandres, du 513, rang Croche à Pont-Rouge, m'a prescrit de la clothianidine pour traiter mon champ de pommes de terre n° 5. S'il vous plaît, livrez-moi rapidement 2 kilogrammes de l'insecticide CLUTCH 50 WDG (n° 29382).

Martin Dion (certificat n° 402365222)

Ferme Dion et frères

234, rue de l'Entrée

Saint-Raymond G2X 6F8

850-444-6693

**Ayant en main le présent courriel, le vendeur peut-il effectuer la transaction de vente?**

Bien que la majorité des renseignements exigés dans la prescription soient présents (CGP, art. 74.1), le vendeur ne peut vendre ce produit à son client, puisque ce dernier ne lui a pas transmis le document signé par l'agronome.

**Et si l'expéditeur du courriel était l'agronome?**

La transaction peut être effectuée à la condition que la prescription transmise par l'agronome contienne, en plus des renseignements déjà présents, une date d'échéance et sa signature.

## ANNEXE XVI Transactions de vente de pesticides effectuées au Québec et à distance

En vertu du principe de la territorialité de la loi, le Québec possède le pouvoir d'adopter des lois dont la portée se limite à son territoire. Il en est ainsi de la LP et des règlements qui en découlent. La vente et l'utilisation de pesticides sont donc encadrées par la LP lorsque ces activités sont effectuées au Québec.

### Transactions de vente effectuées au Québec

- Si un client domicilié à l'extérieur du Québec se déplace au Québec pour acheter un pesticide visé par la prescription agronomique, doit-il en fournir une au vendeur?

Oui, la transaction de vente a lieu au Québec et les exigences québécoises s'appliquent. En effet, le client doit être titulaire, selon le cas, d'un permis ou d'un certificat pour l'utilisation de pesticides, et il doit fournir une prescription agronomique au vendeur. Ces règles s'appliquent même si le client applique ce pesticide à l'extérieur du Québec.

### Transactions de vente effectuées à distance

Selon le droit commun, pour déterminer le lieu de vente dans le cas d'une vente à distance (par exemple, par téléphone ou par courriel), il faut se référer au lieu où l'acceptation de l'offre est reçue (CCQ, art. 1387). Ce lieu s'établit au cas par cas pour chacune des transactions.

Si un vendeur domicilié au Québec reçoit l'acceptation de la part d'un client domicilié à l'extérieur du Québec, la transaction est réputée avoir lieu à l'extérieur du Québec. Toutefois, si le client fait une contre-offre au vendeur et que ce dernier l'accepte, la transaction sera conclue au Québec. Dans ce cas, le vendeur et le client doivent se conformer à la réglementation québécoise.

- Si la transaction à distance est réputée avoir lieu au Québec, un client domicilié à l'extérieur du Québec doit-il fournir une prescription pour l'achat d'un pesticide visé?

Oui, les exigences québécoises s'appliquent, notamment l'obligation de fournir une prescription agronomique, même si le client applique ou fait appliquer ce pesticide ailleurs qu'au Québec.

- Les exigences québécoises s'appliquent-elles lorsqu'une transaction à distance est réputée avoir lieu à l'extérieur du Québec?

Non, ces exigences ne s'appliquent pas lorsque la transaction à distance est réputée avoir lieu à l'extérieur du Québec. Par exemple, le client n'a pas à fournir, selon le cas, son numéro de permis ou de certificat et n'a pas l'obligation de fournir une prescription agronomique pour l'achat d'un pesticide visé.

- Si la transaction à distance est réputée avoir lieu ailleurs qu'au Québec, le vendeur québécois peut-il laisser vide la case de son registre réservée aux renseignements à consigner concernant la prescription?

Oui, le vendeur a la possibilité de laisser « en blanc » la case destinée aux renseignements relatifs à la prescription agronomique. Il en est de même si le client domicilié à l'extérieur du Québec n'est pas titulaire d'un permis ou d'un certificat québécois. Les autres renseignements exigés doivent toutefois être inscrits au registre (par exemple, l'adresse complète, y compris la province ou le pays du client).

## ANNEXE XVII Bonnes pratiques de surveillance

La LP introduit la notion de surveillance, mais ne définit pas le terme. Surveiller signifie observer avec une attention soutenue, de manière à exercer un contrôle, une vérification. La surveillance est définie comme l'ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi.

L'article 45 de la LP fait un lien entre le titulaire d'un permis et la personne certifiée. Ainsi, le titulaire d'un permis « doit faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat ». Le titulaire d'un certificat ne peut toutefois surveiller que les activités relatives à sa catégorie ou à sa sous-catégorie de certificat.

Deux facteurs influent sur la notion de surveillance :

- **les lieux de l'activité** : la personne certifiée qui assume la surveillance doit être présente sur les lieux de l'activité visée, circonscrits à l'intérieur des limites d'une propriété. Il ne saurait être question d'une forme de surveillance « à distance » pour laquelle l'employé non certifié pourrait communiquer avec le certifié par téléphone ou autrement;
- **la permanence de la surveillance** : la surveillance doit permettre au titulaire d'un certificat de réagir auprès de l'employé non certifié lorsqu'il juge que la réalisation de l'activité présente des risques pour l'environnement ou la santé, à une étape ou à une autre de sa réalisation. De même, dans une situation comparable, la personne non certifiée doit pouvoir s'assurer du concours de la personne assurant la surveillance des activités.

La présence du surveillant sur les lieux où est réalisée chacune des étapes de l'activité doit être permanente, en ce sens que l'on ne pourrait considérer que, après un nombre déterminé d'heures, l'employé a suffisamment acquis de connaissances et d'expérience et qu'il est possible de prévoir des périodes sans surveillance.



Certaines **normes de santé et de sécurité au travail** exigent de respecter une distance minimale entre les travailleurs et de porter des protecteurs auditifs (par exemple, coquilles ou bouchons). Dans le cas où ces normes s'appliquent à l'**application de pesticides**, il est accepté que la surveillance se limite à un contact visuel sans contact verbal entre le titulaire d'un certificat et les travailleurs qu'il surveille. Un ratio d'un titulaire de certificat pour un maximum de deux individus non certifiés travaillant sous sa surveillance doit être maintenu en tout temps lors de l'application de pesticides.

Ceci ne s'applique qu'à l'égard de l'application des pesticides, et non de la préparation de la bouillie et de son chargement ou déchargement dans un équipement d'application.

## **Bonnes pratiques de surveillance relatives à la vente de pesticides**

---

Une personne certifiée doit être présente sur les lieux de travail pendant toutes les heures d'ouverture de l'établissement de vente. Dans le but de bien informer le client, le certifié doit notamment avoir avisé le personnel non certifié des différentes contraintes d'usage des pesticides. La personne certifiée doit être facilement disponible pour fournir l'information requise à la personne non certifiée.

Il y a infraction lorsqu'un commerce n'a pas au moins une personne certifiée sur les lieux où l'activité est effectuée, c'est-à-dire l'offre de vente et la vente de pesticides, aux heures d'ouverture.

## **Bonnes pratiques de surveillance relatives à l'utilisation de pesticides**

---

Le titulaire d'un certificat de catégorie CD qui assume la surveillance doit être présent durant toutes les opérations :

- de préparation;
- de chargement ou de déchargement d'un pesticide dans un appareil d'application;
- d'application de pesticides.

### Application par aéronef (CD1)

Pour les projets de grande envergure, tels ceux de contrôle des insectes défoliateurs en forêt ou de dégagement de plantations, la certification du surveillant aérien (pointeur) devient nécessaire lorsque le pilote n'est pas titulaire d'un certificat. Dans ce cas, le titulaire du certificat (surveillant aérien ou pointeur) doit être en contact visuel et radio permanent avec le ou les pilotes au moment des travaux d'application. Toutefois, lorsque les applications sont effectuées à l'aide d'un système de localisation GPS, la surveillance par contact radio est suffisante.

À l'occasion d'une application aérienne en milieu agricole ou en milieu forestier, à l'échelle d'un nombre restreint de propriétés, il n'y a généralement pas de surveillant aérien (pointeur). Si le pilote n'est pas certifié, la surveillance au sol par une personne titulaire d'un certificat est requise. Celui-ci doit maintenir un contact visuel et radio permanent avec le pilote non certifié pendant la pulvérisation sur chacune des propriétés ou des ensembles de propriétés.

Pour des raisons de sécurité, le pilote d'un aéronef ne doit pas manipuler les pesticides, puisqu'une exposition à ces produits peut affaiblir ses capacités de pilotage. Par exemple, il est inscrit « Ne pas permettre au pilote de mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'appareil » sur l'étiquette du produit FOISON PYRACLOSTROBIN 250 EC (n° 34832).

### Application en milieu aquatique (CD2)

Au moment d'une utilisation de pesticides limitée à un lac ou un cours d'eau (par exemple, traitement d'un lac avec de la roténone ou élimination des algues), ou à l'occasion d'une application sur la coque d'un bateau, la personne certifiée doit être présente sur les lieux de l'activité. Cependant, le contrôle de populations de poissons est parfois réalisé sur de plus vastes territoires (rivières ou segments de rivières). Dans ce cas, une seule personne certifiée présente en permanence à l'intérieur du territoire visé peut assumer la surveillance requise lorsque le rôle de la personne non certifiée est limité à la seule application du produit en des lieux précisément identifiés et en des quantités prédéterminées. La personne certifiée doit maintenir un contact visuel et verbal permanent (radio ou autre) avec chaque équipe de travail et s'assurer d'informer tous les membres de l'équipe des consignes appropriées avant de commencer la manipulation des pesticides.

#### Application en terrain inculte (CD3)

La présence du titulaire d'un certificat doit être plus importante qu'une simple présence en un endroit quelconque du parcours en terrain inculte. Pour assumer une surveillance appropriée, la personne certifiée doit maintenir un contact visuel et verbal permanent (radio ou autre) avec chaque équipe de travail ou véhicule servant à l'application.

#### Application en entretien des espaces verts (CD4)

Une seule personne est généralement chargée de réaliser les applications de pesticides et elle doit être titulaire du certificat requis. Si plusieurs personnes appliquent des pesticides sur un même terrain, une personne certifiée peut assumer la surveillance des travaux lorsque ceux-ci sont effectués sur une même propriété. Si plus d'une équipe travaille dans un même quartier, mais dans des secteurs différents, un certifié doit être présent au sein de chacune de ces équipes.

#### Application en gestion parasitaire (CD5)

Compte tenu de la diversité des pesticides utilisés et de la nature des lieux d'utilisation (résidence, commerce, entreprise alimentaire, etc.), les travaux doivent être exécutés par une personne certifiée ou sous sa surveillance (contact permanent, visuel et verbal). En milieu résidentiel, la présence d'une seule personne certifiée par appartement est acceptable.

#### Application par fumigation (CD6)

La nature très délicate des travaux réalisés par fumigation et la toxicité élevée des pesticides appliqués requièrent qu'une personne certifiée soit chargée de leur exécution ou assume une surveillance par contact permanent, visuel et verbal.

#### Application dans les aires forestières (CD7)

Le titulaire d'un certificat doit communiquer clairement toutes les informations requises à l'employé non certifié, notamment la procédure d'application, les règles de sécurité et les particularités du lieu (par exemple, la présence et la localisation de puits et les distances d'éloignement à respecter). Il doit être joignable et disponible pendant toute la durée des travaux. La personne certifiée doit pouvoir se rendre rapidement, au besoin, auprès de chaque équipe de travail ou véhicule servant à l'application.

#### Application en terres cultivées (CD8)

Le titulaire d'un certificat doit communiquer clairement toutes les informations requises à l'employé non certifié, notamment la procédure d'application, les règles de sécurité et les particularités de la parcelle (par exemple, la présence et la localisation de puits et les distances d'éloignement à respecter). Il doit être joignable et disponible pendant toute la durée des travaux. La personne certifiée doit pouvoir se rendre rapidement sur les lieux au besoin, en demeurant en permanence dans les limites de l'exploitation agricole.

#### Application pour le contrôle des insectes piqueurs (CD9)

Lorsqu'il est question du contrôle des insectes piqueurs, les applications de pesticides s'étendent généralement sur de vastes territoires (ruisseau, segment de rivière, marécage, etc.). Comme dans le cas du contrôle des populations de poissons, une seule personne certifiée présente en permanence à l'intérieur du territoire visé peut assumer la surveillance requise lorsque le rôle de l'exécutant non certifié est limité à la seule application du produit en des lieux précisément identifiés et en des quantités prédéterminées.

#### Application en bâtiment à des fins horticoles (CD10)

Puisque l'application de pesticides à des fins horticoles est limitée à l'intérieur d'un bâtiment, une seule personne est généralement chargée des travaux. La personne certifiée peut assumer la surveillance en maintenant un contact visuel et verbal avec l'équipe qui réalise les applications de pesticides.

#### Application sur un terrain de golf (CD11)

La personne certifiée qui assume la surveillance doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec l'employé non certifié.

#### Autres cas d'application (CD12)

La notion de surveillance peut varier selon la nature des travaux d'application de pesticides.

### **Bonnes pratiques de surveillance relatives à l'utilisation de pesticides en milieu agricole**

---

Le titulaire d'un certificat de catégorie E qui assume la surveillance doit être présent durant toutes les opérations :

- de préparation;
- de chargement ou de déchargement d'un pesticide dans un appareil d'application;
- d'application de pesticides.

Application de pesticides en terres cultivées (E1 ou E2) ou mise en terre de semences enrobées de pesticides (E4)

Le titulaire d'un certificat doit communiquer clairement toutes les informations requises à l'employé non certifié, notamment la procédure d'application, les règles de sécurité et les particularités de la parcelle (par exemple, la présence et la localisation de puits et les distances d'éloignement à respecter). Il doit être joignable et disponible pendant toute la durée des travaux. La personne certifiée doit pouvoir se rendre rapidement sur les lieux au besoin, en demeurant en permanence dans les limites de l'exploitation agricole.

#### Application de pesticides en bâtiments à des fins horticoles (E3)

Puisque l'application de pesticides à des fins horticoles est limitée à l'intérieur d'un bâtiment, la personne certifiée est généralement chargée de l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, la personne certifiée qui assume la surveillance doit maintenir un contact permanent, visuel et verbal avec l'opérateur non certifié.

#### Application de pesticides par fumigation (E5)

La nature très délicate des travaux réalisés par fumigation et la toxicité élevée des pesticides appliqués requièrent qu'une personne certifiée soit chargée de leur exécution ou assume une surveillance par contact permanent, visuel et verbal.

## **Bonnes pratiques de surveillance relatives à l'utilisation de pesticides en milieu forestier**

---

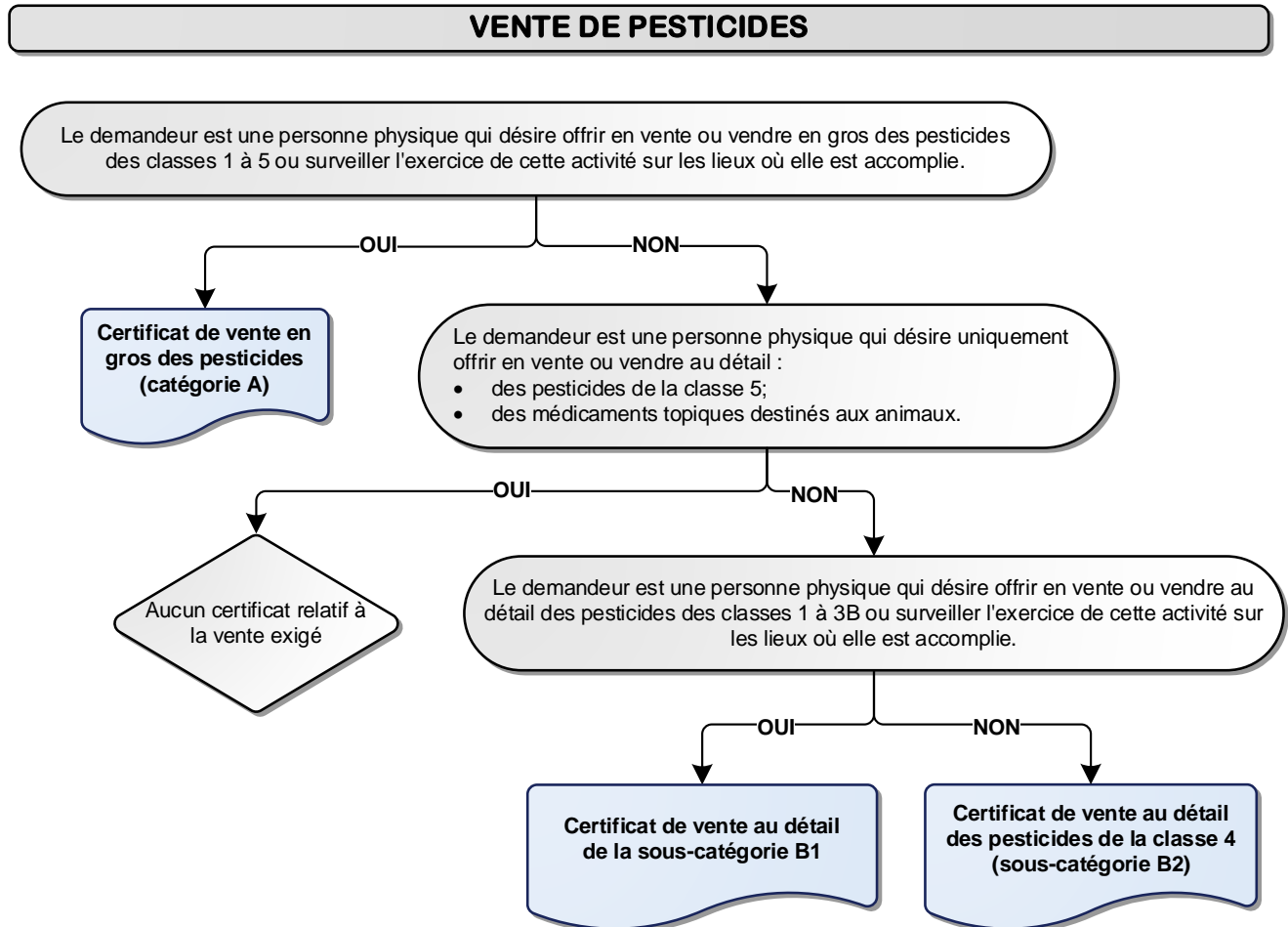
Le titulaire d'un certificat de catégorie F qui assume la surveillance doit être présent durant toutes les opérations :

- de préparation;
- de chargement ou de déchargement d'un pesticide dans un appareil d'application;
- d'application de pesticides.

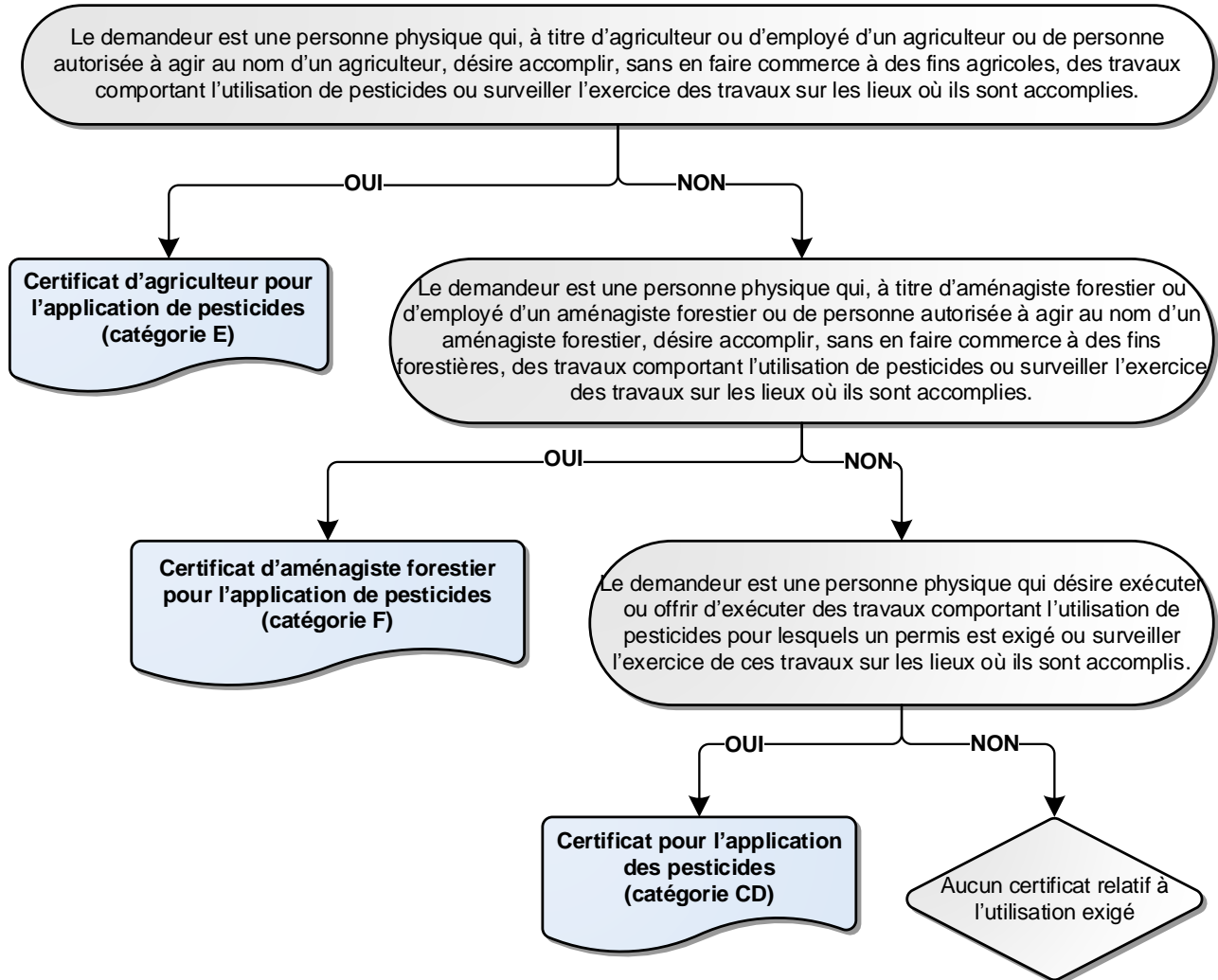
Le titulaire d'un certificat doit communiquer clairement toutes les informations requises à l'employé non certifié, notamment la procédure d'application, les règles de sécurité et les particularités du lieu (par exemple, la présence et la localisation de puits et les distances d'éloignement à respecter). Il doit être joignable et disponible pendant toute la durée des travaux. La personne certifiée doit pouvoir se rendre rapidement, au besoin, auprès de chaque équipe de travail ou véhicule servant à l'application.



# ANNEXE XVIII Schéma décisionnel des activités requérant un certificat



## TRAVAUX COMPORTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES



## ANNEXE XIX Examens prescrits ou reconnus menant à la certification

Au Canada, la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs de pesticides incombent aux provinces et aux territoires. Chaque province possède son propre programme de certification. Ces programmes sont réglementés par les agences provinciales de réglementation des pesticides, mais peuvent être offerts par des établissements d'enseignement. Les territoires ne possèdent pas leur propre programme de certification, mais reconnaissent la certification provenant d'autres provinces. Au Québec, la réussite d'un examen prescrit ou reconnu par le ministre est exigée pour la délivrance d'un certificat.

### EXAMEN PRESCRIT

---

#### Qu'est-ce qu'un examen prescrit?

C'est un examen qui a été spécifiquement préparé à la demande du Ministère en vue de l'obtention d'un certificat. La majorité de ces examens sont présentés sur la base de la [Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada](#) (Norme pancanadienne). De ce fait, le demandeur doit réussir deux examens prescrits pour obtenir la catégorie ou sous-catégorie désirée, soit le tronc commun et l'examen sectoriel.

#### Qu'est-ce que la Norme pancanadienne?

Adoptée par l'ensemble des provinces canadiennes en 1995, la Norme pancanadienne définit la structure et les critères des programmes provinciaux et territoriaux de qualification professionnelle. Celle-ci n'est pas un manuel de formation en soi. Elle est destinée principalement aux autorités provinciales et territoriales chargées de la réglementation des pesticides et aux formateurs qui peuvent l'utiliser pour concevoir leurs propres cours, manuels de formation et examens. Les provinces et les territoires peuvent ajouter à leurs programmes d'autres exigences qui dépassent celles de la Norme pancanadienne.

La Norme pancanadienne vise à :

- créer des conditions favorables à l'uniformisation des programmes de formation et de certification;
- faciliter la mobilité des travailleurs certifiés à travers le Canada.

Elle établit les connaissances fondamentales requises pour obtenir chaque sous-catégorie de certificat de vente ou d'utilisation de pesticides. Elle est divisée en trois grandes parties :

1. le schéma;
2. les connaissances fondamentales exigées aux utilisateurs. Cette partie est composée du tronc commun et de 10 modules consacrés aux différentes sous-catégories de certificat;
3. les connaissances fondamentales exigées aux vendeurs. Cette partie est composée du tronc commun, d'un module sur la vente contrôlée de pesticides d'usage domestique et d'un module sur la vente de pesticides d'usage commercial ou restreint.

Le Groupe de travail sur l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides est responsable de la Norme pancanadienne et des initiatives relatives à la sensibilisation à l'usage des pesticides. Ce groupe de travail est composé de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux, qui participent à la réglementation des pesticides et à la sensibilisation à l'utilisation de ces derniers. Il relève du [Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides](#).

## Quelles connaissances sont confirmées par la réussite d'un examen prescrit?

Les examens prescrits doivent porter sur les connaissances fondamentales requises en ce qui concerne l'éducation en matière de pesticides au Canada. De plus, les examens doivent correspondre, en partie, à la matière associée aux exigences de base concernant les connaissances en matière de pesticides au Canada. Celles-ci ont principalement trait à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elles se structurent en 10 concepts, soit :

- |                  |                             |                           |
|------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Généralités   | 5. Innocuité des pesticides | 8. Méthodes d'application |
| 2. Règlements    | 6. Environnement            | 9. Intervention d'urgence |
| 3. Étiquetage    | 7. Lutte antiparasitaire    | 10. Professionnalisme     |
| 4. Santé humaine |                             |                           |

## Comment s'assure-t-on de l'uniformité des examens prescrits à l'échelle du Canada?

La Norme pancanadienne comprend des directives qui prévoient :

- une méthode permettant de déterminer le niveau de difficulté d'une question;
- la proportion de chaque type de question, pour déterminer le niveau de difficulté;
- la proportion des questions consacrée à chaque concept associé aux connaissances fondamentales;
- les notes de passage;
- la politique en cas d'échec et de reprise d'examen.

## Comment le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs prescrit-il un examen?

Le ministre procède à l'approbation des examens qui sont mentionnés dans le jeu de données [Examens prescrits ou reconnus pour la certification relative à la vente ou à l'utilisation de pesticides](#). La réussite de ces examens attestera que le demandeur a acquis les connaissances requises en matière de pesticides pour être titulaire d'une catégorie ou sous-catégorie de certificat donnée.

## Quel est le rôle de la SOFAD?

La Société de formation à distance des centres de services scolaires et des commissions scolaires du Québec (SOFAD), organisme à but non lucratif fondé en 1996, est la résultante de la volonté partagée du ministère de l'Éducation et du réseau des commissions scolaires de centraliser la conception, la production et la recherche-développement en matière de formation à distance.

En 2002, le Ministère a mandaté la SOFAD pour offrir un service de formation à distance uniforme et accessible à tous. Depuis 2003, l'organisme offre :

- les guides d'apprentissage qui permettent d'acquérir les connaissances requises à la réussite de certains examens et de s'y préparer adéquatement;
- les cours en ligne qui permettent d'acquérir les connaissances nécessaires à la réussite de certains examens et de s'y préparer adéquatement. Les cours en ligne proposent du contenu interactif, de nombreux exercices avec correction automatique et une activité préparatoire à l'examen;
- la passation de tous les examens prescrits portant sur la vente et l'utilisation des pesticides.

## Quelles sont les modes de préparation aux examens offerts par la SOFAD?

Bien que la formation ne soit pas exigée pour obtenir un certificat, le Ministère est d'avis qu'elle permet d'acquérir les connaissances requises pour réussir ces examens. La formation est d'autant plus pertinente lorsque le secteur d'activité est visé par une mise à niveau, puisque le niveau de connaissances ainsi exigé est rehaussé pour répondre à Norme pancanadienne. Le taux de réussite à un examen prescrit est meilleur et la moyenne est plus élevée lorsque le candidat a suivi une formation. Le contenu des formations est élaboré sur la base de la Norme pancanadienne.

Les modes de formation suivants sont offerts par la SOFAD :

- La formation à distance, basée sur les guides d'apprentissage, est offerte pour la plupart des examens et elle permet de réaliser des travaux préparatoires avec l'aide d'un tuteur. L'information nécessaire pour s'y inscrire ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles sur le [site de la SOFAD](#);
- Certaines formations sont offertes [en ligne](#) et proposent du contenu interactif, de nombreux exercices avec correction automatique et une activité préparatoire à l'examen;
- La personne peut aussi se préparer aux examens de façon autodidacte en se procurant les [guides d'apprentissage](#) qui se rattachent aux examens prescrits.

Des [prétests en ligne](#) ont été conçus pour permettre aux candidats de vérifier s'ils sont prêts à passer un examen de certification. Les prétests comportent 25 questions et sont d'une durée maximale d'une heure. La correction est automatique et les candidats peuvent voir leur résultat à chacune des questions. Les prétests servent d'indicateurs pour évaluer leur préparation à passer un examen de certification. Ils ne garantissent en aucun cas sa réussite.

### **La SOFAD offre-t-elle la préparation pour toutes les catégories ou sous-catégories de certificat?**

Non, la SOFAD n'offre ni formation ni guide d'apprentissage pour les certificats des sous-catégories suivantes :

- Application en milieu aquatique (CD2);
- Application en terrain inculte (CD3);
- Application dans les aires forestières (CD7);
- Application pour le contrôle des insectes piqueurs (CD9);
- Producteur forestier (F1 ou F1.1) ou simple aménagiste forestier (F2).

### **Comment le demandeur peut-il se préparer aux examens précédemment mentionnés?**

Le Ministère rend disponibles les guides d'apprentissage ou les documents de référence permettant de se préparer aux examens menant à l'obtention des sous-catégories suivantes.

<b>Sous-catégories de certificat</b>	<b>Guides d'apprentissage ou documents de référence</b>
Application en milieu aquatique (CD2)	<a href="#">Utilisation des pesticides en milieu aquatique</a>
Application en terrain inculte (CD3)	<a href="#">Utilisation des pesticides en terrain inculte</a>
Application dans les aires forestières (CD7) Producteur forestier (F1 ou F1.1) Simple aménagiste forestier (F2)	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Utilisation des pesticides dans les aires forestières</a></li><li>• <a href="#">Utilisation des pesticides en terrain inculte</a></li></ul>
Application pour le contrôle des insectes piqueurs (CD9)	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Utilisation des pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs</a></li><li>• <a href="#">Le <i>Bacillus sphaericus</i> : utilisation pour le contrôle des moustiques</a></li><li>• <a href="#">Le <i>Bacillus thuringiensis israelensis</i> et le contrôle des insectes piqueurs au Québec</a></li></ul>

## **Quelles sont les modes de préparation aux examens autres que ceux qui sont offerts par la SOFAD?**

De la formation en classe est offerte par des établissements d'enseignement publics ou privés ou par des formateurs privés, notamment au sein des entreprises.

Les agriculteurs peuvent aussi communiquer avec les répondants des Collectifs régionaux en formation agricole. Leurs coordonnées se trouvent sur la page [Développement des compétences](#), mise en ligne par l'Union des producteurs agricoles.

## **Quelle est le mode d'évaluation offert par la SOFAD?**

La [passation des examens](#) se fait en ligne. La note de passage pour chacun des examens est de 75 %, à l'exception de l'examen menant à l'obtention du certificat de sous-catégorie E4.

## **EXAMEN RECONNU**

---

### **Qu'est-ce qu'un examen reconnu?**

L'examen reconnu est offert dans le cadre d'un programme d'études post-secondaires, à savoir un programme d'études professionnelles, techniques ou universitaires. Des cours constituent des examens reconnus. De plus, des compétences acquises et des objectifs atteints sont acceptés administrativement en tant qu'examens reconnus.

L'individu ayant acquis les connaissances suffisantes en matière de pesticides dans son programme d'études n'aura pas à réussir l'examen prescrit pour obtenir la catégorie ou sous-catégorie désirée.

### **Quelles connaissances sont confirmées par la réussite d'un examen reconnu?**

Les examens reconnus doivent porter sur les connaissances fondamentales requises en ce qui concerne l'éducation en matière de pesticides au Canada. De plus, les examens doivent correspondre, en partie, à la matière associée aux exigences de base concernant les connaissances en matière de pesticides au Canada. Celles-ci ont principalement trait à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elles se structurent en 10 concepts :

- |                  |                             |                           |
|------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Généralités   | 5. Innocuité des pesticides | 8. Méthodes d'application |
| 2. Règlements    | 6. Environnement            | 9. Intervention d'urgence |
| 3. Étiquetage    | 7. Lutte antiparasitaire    | 10. Professionnalisme     |
| 4. Santé humaine |                             |                           |

### **Comment le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs reconnaît-il un examen?**

Les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur collaborent avec le Ministère afin de s'assurer que les programmes de formation atteignent les objectifs poursuivis par la LP, qu'ils permettent de confirmer l'acquisition des connaissances fondamentales requises en ce qui concerne l'éducation en matière de pesticides au Canada et que les étudiants issus des programmes aient accès au certificat.

Le ministre procède à l'approbation des examens reconnus qui sont mentionnés dans le jeu de données [Examens prescrits ou reconnus pour la certification relative à la vente et à l'utilisation de pesticides](#). La réussite de ces examens attestera que le demandeur a acquis les connaissances requises en matière de pesticides pour être titulaire d'une catégorie ou sous-catégorie de certificat donnée.

## Comment le demandeur peut-il se prévaloir de la reconnaissance d'un examen?

Le tableau suivant présente les conditions de reconnaissance d'un examen selon le programme visé.

Programme visé	Examen reconnu	Conditions de reconnaissance d'un examen
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Attestation d'études professionnelles (AEP)</b></li> <li>✓ <b>Diplôme d'études professionnelles (DEP)</b></li> </ul>	Une ou des compétences	Avoir acquis la ou les compétences constituant l'examen reconnu du programme ET Détenir le diplôme attestant la réussite du programme suivi
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Attestation d'études collégiales (AEC)</b></li> </ul>	Une ou des compétences OU Un ou des objectifs	Avoir acquis la ou les compétences ou atteint le ou les objectifs constituant l'examen reconnu du programme ET Détenir le diplôme attestant la réussite du programme suivi
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Diplôme d'études collégiales (DEC)</b></li> </ul>	Une ou des compétences OU Un ou des objectifs	Avoir acquis la ou les compétences ou atteint le ou les objectifs constituant l'examen reconnu du programme
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Certificat</b></li> <li>✓ <b>Baccalauréat</b></li> </ul>	Un ou des cours	Avoir réussi le ou les cours constituant l'examen reconnu du programme ET Détenir le diplôme attestant la réussite du programme suivi

## Pendant combien de temps un examen reconnu demeure-t-il valide pour une première demande de certificat ou une demande d'ajout de sous-catégorie?

Un examen reconnu peut demeurer valide :

- s'il n'est pas modifié (il doit conserver le même nom et le même code);
- s'il n'est pas retiré du réseau de l'éducation;
- si la sous-catégorie qui lui est associée n'est pas visée par une mise à niveau des connaissances exigée par le Ministère. **Qu'advient-il de la validité d'un examen retiré du réseau de l'éducation ou modifié à l'initiative du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur?**

Ces ministères retirent à l'occasion des programmes d'études du réseau de l'éducation ou en modifient d'autres. Ces programmes peuvent demeurer valides pour une période maximale de cinq ans après leur retrait ou leur modification dans le cas d'une première demande de certificat ou d'une demande d'ajout d'une sous-catégorie associée.

Après cette période, les programmes peuvent demeurer valides uniquement pour le renouvellement de la ou des sous-catégories associées, et ce, jusqu'à ce qu'une mise à niveau des connaissances soit exigée par le Ministère. De plus, ces programmes sont retirés du jeu de données [Examens prescrits ou reconnus pour la certification relative à la vente ou à l'utilisation de pesticides](#).

## ANNEXE XX Exemple d'avis pour la transmission des renseignements consignés aux registres

Sainte-Anne-des-Monts, le 3 octobre 2024

Les Beaux espaces verts Inc.  
86, rue Principale  
Gaspé (Québec) J5N 2W2

Objet : Transmission de votre registre d'achat de pesticides pour l'année 2025

Monsieur,

La *Loi sur les pesticides* exige que le titulaire d'un permis relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides tienne et conserve un registre de ses achats de pesticides. Par ailleurs, en vertu de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut demander à tout titulaire d'un permis de lui transmettre les renseignements consignés dans ses registres.

Puisque vous êtes titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », nous vous demandons de transmettre vos achats de pesticides. Les renseignements à inscrire sur le formulaire ci-joint concernent les achats totaux de chaque pesticide effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2025.

Pour remplir adéquatement le formulaire, veuillez suivre les instructions ci-jointes. Une fois le formulaire rempli, retournez-le à la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Je vous remercie de votre collaboration.

La directrice régionale,

*Alexandra Renaud*

p. j.



## ANNEXE XXI Exemples de registre d'achat et de vente de pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie A doit tenir

REGISTRE D'ACHAT DE PESTICIDES				
<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Roussin et filles S.E.N.C.			<b>N° permis</b> : 405634256
	<b>Adresse</b> : 1035, rue des Épervières	<b>Municipalité</b> : Arthabaska	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1T 1X0
	<b>Courriel</b> : roussinfilles@coldmail.ca			<b>Téléphone</b> : 418-522-3344
<b>Établissement</b>	<b>Nom</b> : Grossiste Roussin et filles			
	<b>Adresse</b> : 350, rue des Marguerites	<b>Municipalité</b> : Arthabaska	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1T 1X0

Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 1 à 3, 4 et 5								
Date	Fournisseur			Détails de la transaction				
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif <sup>1</sup> , le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides
2025-01-14	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Target EC	3	-	35353	200 litres
2025-01-14	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Ultimex 50	3	-	40400	250 kg
2025-01-14	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Maestro EC	3	-	75421	250 litres
2025-01-18	Distributec inc.	235, route 43 Beloeil N2K 7P4	450450121	Rodex	3	-	34340	110 kg
2025-01-18	Distributec inc.	235, route 43 Beloeil N2K 7P4	450450121	Touch WP	3	-	50512	400 kg
2025-01-25	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	BTK concentré	3	75 %	60613	100 litres
2025-01-25	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Biotipp WP	3	-	16654	50 kg

<sup>1</sup> La concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette du produit n'indique pas cette concentration sous une de ces expressions.

**Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 3A et 3B**

Date	Fournisseur			Détails de la transaction						
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Ingédient actif		N° homologation, le cas échéant	Quantité de semences	Espèce végétale
						Nom	Concentration			
2025-01-14	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	1 %	50752	1500 kg	maïs
2025-01-18	Distributec inc.	235, route 43 Beloeil N2K 7P4	450450121	Gladiator Wheat	3A	imidaclopride	2 %	-	3800 kg	blé
2025-01-18	Distributec inc.	235, route 43 Beloeil N2K 7P4	450450121	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,5 %	50731	2000 kg	soya
2025-01-28	Wholesale Pesticides	14, Rocky Mountains Blvd Calgary (Alberta) T0C 1C0	-	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	2,5 %	50258	950 kg	canola
2025-01-28	Wholesale Pesticides	14, Rocky Mountains Blvd Calgary (Alberta) T0C 1C0	-	Avena SuperSeed	3A	thiaméthoxame	1 %	-	500 kg	avoine
2025-01-28	Distributec inc.	235, route 43 Beloeil N2K 7P4	450450121	Imperator Wheat	3B	triticonazole	2 %	50333	3000 kg	blé
2025-02-01	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	2 %	50357	1500 kg	maïs

## REGISTRE DE VENTE DE PESTICIDES

<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Roussin et filles S.E.N.C.			<b>N° permis</b> : 405634256
	<b>Adresse</b> : 1035, rue des Épervières	<b>Municipalité</b> : Arthabaska	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1T 1X0
	<b>Courriel</b> : roussinetfilles@coldmail.ca			<b>Téléphone</b> : 418-522-3344
<b>Établissement</b>	<b>Nom</b> : Grossiste Roussin et filles			
	<b>Adresse</b> : 350, rue des Marguerites	<b>Municipalité</b> : Arthabaska	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1T 1X0

### Transactions comportant la vente des pesticides des classes 1 à 3, 4 et 5

Date	Client			Détails de la transaction				
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif <sup>2</sup> , le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides
2025-02-05	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Target EC	3	-	35353	150 litres
2025-02-05	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Ultimex 50	3	-	40400	50 kg
2025-02-10	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	BTK concentré	3	75 %	60613	200 litres
2025-02-10	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Touch WP	3	-	50512	150 kg
2025-02-13	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Maestro EC	3	-	75421	200 litres
2025-02-13	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Biotipp WP	3	-	16654	60 kg
2025-03-01	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Alto RTU	5	-	36112	45 litres

<sup>2</sup> La concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette du produit n'indique pas cette concentration sous une de ces expressions.

**Transactions comportant la vente des pesticides des classes 3A et 3B**

Date	Client			Détails de la transaction						
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif		N° homologation, le cas échéant	Quantité de semences	Espèce végétale
						Nom	Concentration			
2025-02-05	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	1 %	50752	500 kg	maïs
2025-02-05	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Gladiator Wheat	3A	imidaclopride	2 %	-	1000 kg	blé
2025-02-13	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	2,5 %	50358	100 kg	canola
2025-02-13	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,5 %	50731	750 kg	soya
2025-02-28	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Imperator Wheat	3B	triticonazole	2 %	50333	250 kg	blé

## ANNEXE XXII Exemples de registre d'achat et de vente de pesticides que le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 doit tenir

REGISTRE D'ACHAT DE PESTICIDES				
<b>Titulaire du permis</b>	Nom : Coopérative du Marais			N° permis : 404520001
	Adresse : 200, rue Sainte-Croix	Municipalité : Lotbinière	Province : Québec	Code postal : G1M 4K4
	Courriel : coopdumarais@email.com			Téléphone : 418-234-7443
<b>Établissement</b>	Nom : Coopérative du Marais			
	Adresse : 200, rue Sainte-Croix	Municipalité : Lotbinière	Province : Québec	Code postal : G1M 4K4

Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 1 à 3								
Date	Fournisseur			Détails de la transaction				
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif <sup>3</sup> , le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides
2025-01-05	Wholesale Pesticides	14, Rocky Mountains Blvd Calgary (Alberta) T0C 1C0	-	Rodex	3	-	34340	50 kg
2025-01-21	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	BTK concentré	3	75 %	60613	2050 litres
2025-02-05	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Target EC	3	-	35353	150 litres
2025-02-05	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Ultimex 50	3	-	40400	50 kg
2025-02-08	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Ultimex 50	3	-	40400	125 kg
2025-02-13	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Touch WP	3	-	50512	150 kg

<sup>3</sup> La concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette du produit n'indique pas cette concentration sous une de ces expressions.

Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 1 à 3								
Date	Fournisseur			Détails de la transaction				
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif <sup>3</sup> , le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides
2020-02-13	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Maestro EC	3	-	75421	200 litres
2020-03-01	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Biotipp WP	3	-	16654	60 kg
2020-03-17	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Target EC	3	-	35353	50 litres

Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 3A et 3B										
Date	Fournisseur			Détails de la transaction						
	Nom	Adresse	N° permis, le cas échéant	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif		N° homologation, le cas échéant	Quantité de semences	Espèce végétale
						Nom	Concentration (kg i.a./kg semence)			
2020-02-05	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,0005	50752	500 kg	maïs
2020-02-05	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Gladiator Wheat	3A	imidaclopride	0,0003	-	1000 kg	blé
2020-02-08	Wholesale Pesticides	14, Rocky Mountains Blvd Calgary (Alberta) T0C 1C0	-	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,0005	50357	200 kg	maïs
2020-02-13	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	100 kg	canola
2020-02-13	Roussin et filles S.E.N.C.	1035, rue des Épervières Arthabaska G1T 1X0	405634256	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,0004	50731	750 kg	soya
2020-02-25	Wholesale Pesticides	14, Rocky Mountains Blvd Calgary (Alberta) T0C 1C0	-	Avena SuperSeed	3A	thiaméthoxame	0,0002	-	500 kg	avoine
2020-04-05	King Products Inc.	450, King Street Ottawa (Ontario) K6E 5T6	-	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,0005	50357	150 kg	maïs

## REGISTRE DE VENTE DE PESTICIDES

<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Coopérative du Marais			<b>N° permis</b> : 404520001
	<b>Adresse</b> : 200, rue Sainte-Croix	<b>Municipalité</b> : Lotbinière	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1M 4K4
	<b>Courriel</b> : coopdumarais@email.com			<b>Téléphone</b> : 418-234-7443
<b>Établissement</b>	<b>Nom</b> : Coopérative du Marais			
	<b>Adresse</b> : 200, rue Sainte-Croix	<b>Municipalité</b> : Lotbinière	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1M 4K4

### Transactions comportant la vente des pesticides des classes 1 à 3

Date	Client			Détails de la transaction <sup>4</sup>						
	Nom	Adresse	N° permis ou N° certificat	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif, le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides	Pesticides visés par une prescription agronomique	
									N° prescription	Nom agronome N° membre
2025-02-25	Ferme de la Côte-douce	36, rang de la Côte-Douce Portneuf G1V 3Z5	405211753	BTK concentré	3	75 %	60613	100 litres	-	-
2025-03-01	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Rodex	3	-	34340	20 kg	-	-
2025-04-01	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Target EC	3	-	35353	40 litres	8088-05	Fabien DesRoches (8088)
2025-05-03	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Biotipp WP	3	-	16654	60 kg	-	-
2025-05-20	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Ultimex 50	3	-	40400	10 kg	-	-

<sup>4</sup> Dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'aldicarbe, de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine ou de l'heptachlore, le numéro de l'autorisation ministérielle délivrée au client doit être inscrit.

<sup>5</sup> La concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette du produit n'indique pas cette concentration sous une de ces expressions.

**Transactions comportant la vente des pesticides des classes 1 à 3**

Date	Client			Détails de la transaction <sup>4</sup>						
	Nom	Adresse	N° permis ou N° certificat	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif <sup>5</sup> , le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides	Pesticides visés par une prescription agronomique	
									N° prescription	Nom agronome N° membre
2025-05-25	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Touch WP	3	-	50512	84 kg	4500-104	Agathe Chabot (4500)
2025-05-25	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Maestro EC	3	-	75421	50 litres	-	-
2025-05-28	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Target EC	3	-	35353	40 litres	7077-25	Josée Bérubé (7077)
2025-06-01	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Biotipp WP	3	-	16654	50 kg	-	-
2025-06-01	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Maestro EC	3	-	75421	125 litres	-	-
2025-06-10	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Touch WP	3	-	50512	42 kg	7077-12	Josée Bérubé (7077)



**Transactions comportant la vente des pesticides des classes 3A et 3B**

Date	Client			Détails de la transaction								
	Nom	Adresse	N° permis ou N° certificat	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif		N° homologation, le cas échéant	Quantité de semences	Espèce végétale	N° prescription	Nom agronome N° membre
						Nom	Concentration (kg i.a./kg semence)					
2025-04-19	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,005	50752	143 kg	maïs	7077-8	Josée Bérubé (7077)
2025-04-19	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,0004	50731	350 kg	soya	7077-9	Josée Bérubé (7077)
2025-04-26	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	28 kg	canola	7077-10	Josée Bérubé (7077)
2025-04-26	Ferme de la Côte-douce	36, rang de la Côte-Douce Portneuf G1V 3Z5	405211753	Gladiator Wheat	3A	imidaclopride	0,0003	-	880 kg	blé	4500-34	Agathe Chabot (4500)
2025-04-27	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,005	50357	54 kg	maïs	8088-044	Fabien DesRoches (8088)
2025-04-27	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,005	50357	91 kg	maïs	8088-045	Fabien DesRoches (8088)
2025-04-28	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Avena SuperSeed	3A	thiaméthoxame	0,0002	-	345 kg	avoine	7077-15	Josée Bérubé (7077)
2025-04-30	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,0004	50731	280 kg	soya	4500-111	Agathe Chabot (4500)
2025-05-01	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	21 kg	canola	4500-112	Agathe Chabot (4500)
2025-05-05	Ferme du Boisé	456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	Imperator Wheat	3B	triticonazole	0,0025	50333	50 kg	blé	-	-

## ANNEXE XXIII Exemples de registre d'achat de pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie C ou D doit tenir

REGISTRE D'ACHAT DE PESTICIDES				
PERMIS DE CATÉGORIE C « Permis de travaux pour autrui », SOUS-CATÉGORIE C4 « Application en entretien des espaces verts »				
<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Les Beaux espaces verts inc.			<b>N° permis</b> : 406789001
	<b>Adresse</b> : 86, rue Principale	<b>Municipalité</b> : Gaspé	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : J5N 2W2
	<b>Courriel</b> : sebastien_grosloouis@coldmail.com			<b>Téléphone</b> : 418-431-9923
<b>Établissement</b>	<b>Nom</b> : Les Beaux espaces verts inc.			
	<b>Adresse</b> : 34, rue des Hirondelles	<b>Municipalité</b> : Gaspé	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : J5N 2W2

Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 1 à 3							
Date	Fournisseur			Détails de la transaction			
	Nom	Adresse	N° permis	Nom du pesticide	Classe	Quantité	N° homologation
2025-05-02	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Herbinator	3	75 litres	27221
2025-06-01	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Attak Pucerons	3	15 kg	32345
2025-06-01	Wilson Distributions inc.	51, boul. du Parc Drummondville H1W 4Z4	409992123	Détruit-tout	3	80 litres	20100

**REGISTRE D'ACHAT DE PESTICIDES**  
**PERMIS DE CATÉGORIE C « Permis de travaux pour autrui », SOUS-CATÉGORIE C8 « Application en terres cultivées »**

<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Christian Létourneau			<b>N° permis</b> : 406543325
	<b>Adresse</b> : 136, rue du Bouleau Est	<b>Municipalité</b> : Plessisville	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : K0L 2M8
	<b>Courriel</b> : christian@letourneau.ca			<b>Téléphone</b> : 570-888-1991
<b>Établissement</b>	<b>Nom</b> : Forfait Plessisville			
	<b>Adresse</b> : 136, rue du Bouleau Est	<b>Municipalité</b> : Plessisville	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : K0L 2M8

**Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 1 à 3 et 4**

Date	Fournisseur			Détails de la transaction			
	Nom	Adresse	N° permis	Nom du pesticide	Classe	Quantité de pesticides	N° homologation
2025-04-01	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Target EC	3	40 litres	35353
2025-06-01	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Biotipp WP	3	50 kg	16654
2025-06-01	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Maestro EC	3	125 litres	75421
2025-05-25	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Touch WP	3	84 kg	50512

**Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 3A et 3B**

Date	Fournisseur			Détails de la transaction					
	Nom	Adresse	N° permis	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif	Quantité de semences	Espèce végétale	N° homologation, le cas échéant
2025-04-27	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	145 kg	maïs	50752
2025-04-30	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	280 kg	soya	50731
2025-05-01	Coopérative du Marais	200, rue Sainte-Croix Lotbinière G1M 4K4	404520001	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	21 kg	canola	50358

<b>REGISTRE D'ACHAT DE PESTICIDES</b>				
<b>PERMIS DE CATÉGORIE D « Permis de travaux pour ses propres activités », SOUS-CATÉGORIE D6 « Application par fumigation »</b>				
<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Entreposage Expert			<b>N° permis</b> : 402829279
	<b>Adresse</b> : 87, route 244	<b>Municipalité</b> : Farnham	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : H1K 2X2
	<b>Courriel</b> : entreposage.expert@email.com			<b>Téléphone</b> : 418-431-9923
<b>Établissement</b>	<b>Nom</b> : Entreposage Expert			
	<b>Adresse</b> : 87, route 244	<b>Municipalité</b> : Farnham	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : H1K 2X2

<b>Transactions comportant l'achat des pesticides des classes 1 à 3</b>							
<b>Date</b>	<b>Fournisseur</b>			<b>Détails de la transaction</b>			
	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>N° permis</b>	<b>Nom du pesticide</b>	<b>Classe</b>	<b>Quantité</b>	<b>N° homologation</b>
2025-05-01	Wilson Distributions inc.	51, boul. du Parc Drummondville H1W 4Z4	409992123	Bromure de méthyle ABC	2	250 kg	24555
2025-06-25	Wilson Distributions inc.	51, boul. du Parc Drummondville H1W 4Z4	409992123	Phosphine Ecofume	2	45 kg	28288

## ANNEXE XXIV Exemples de registre d'utilisation de pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie C doit tenir

<b>REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES</b>				
<b>PERMIS DE CATÉGORIE C « Permis de travaux pour autrui », SOUS-CATÉGORIE C4 « Application en entretien des espaces verts »</b>				
<b>Titulaire du permis</b>	Nom : Les Beaux espaces verts inc.			N° permis : 406789001
	Adresse : 86, rue Principale	Municipalité : Gaspé	Province : Québec	Code postal : J5N 2W2
	Courriel : sebastien_groslois@coldmail.com			Téléphone : 418-431-9923
<b>Établissement</b>	Nom : Les Beaux espaces verts inc.			
	Adresse : 34, rue des Hirondelles	Municipalité : Gaspé	Province : Québec	Code postal : J5N 2W2

<b>Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 3 et 4</b>											
Date	Coordonnées du client <sup>6</sup>	Motifs justifiant les travaux	Objet du traitement	Superficie, volume ou quantité traité	Endroit	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides	Nom du titulaire du certificat N° certificat	Signature
22 mai 2025	Alexandre Viau 54, rue de l'Hermine Gaspé 418-332-5289	Mauvaises herbes	Pelouse	10 m <sup>2</sup>	65, rue de la Grande Ourse, Gaspé	Herbinator	3	27221	2 litres	Martin Beaulieu 405030056	<i>Martin Beaulieu</i>
18 juin 2025	Rollande Girard 540, chemin du Fleuve Grande-Vallée 418-355-2598	Pucerons	Érables	3 arbres	Terrain avant	Attak Pucerons	3	32345	500 g	Pierre Hudon 405031101	<i>Pierre Hudon</i>
25 juin 2025	Cimetière Saint-Gabriel 245, route de l'Église Percé 418-344-2463	Herbe à puce	-----	50 m <sup>2</sup>	Versant sud de la falaise	Détruit-tout	3	20100	15 litres	Martin Beaulieu 405030056	<i>Martin Beaulieu</i>
27 août 2025	Rollande Girard 540, chemin du Fleuve Grande-Vallée 418-355-2598	Punaises velues	Pelouse	35 m <sup>2</sup>	Terrain arrière	Insect Control Plus	4	11258	26 kg	Pierre Hudon 405031101	<i>Pierre Hudon</i>

<sup>6</sup> L'adresse du client peut être différente de l'endroit où les travaux sont exécutés.

REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES				
PERMIS DE CATÉGORIE C « Permis de travaux pour autrui », SOUS-CATÉGORIE C5 « Application en gestion parasitaire »				
Titulaire du permis	Nom : Léonce Gauthier			N° permis : 401234567
	Adresse : 4, rue Principale	Municipalité : Lévis	Province : Québec	Code postal : A1B 2C3
	Courriel : leonce.gauthier@exterminationlg.com			Téléphone : 419-531-0023
Établissement	Nom : Extermination LG			
	Adresse : 4, rue Principale	Municipalité : Lévis	Province : Québec	Code postal : A1B 2C3

Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 3 et 4											
Date	Coordonnées du client <sup>7</sup>	Motifs justifiant les travaux	Objet du traitement	Superficie, volume ou quantité traité	Endroit	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité utilisée	Nom du titulaire du certificat N° certificat	Signature
2025-01-23	Gestion Dubuc 1, rue Principale Sainte-Marie 418-570-2552	Blattes	Armoires	8 armoires	Cuisine	Croque-Coquerelle	3	98563	25 g	Arnaud Bouchard 402345677	<i>Arnaud Bouchard</i>
2025-02-18	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-André 418-835-4171	Rats	S. O.	-----	Grange	Ratblox	3	87452	12 blocs	Arnaud Bouchard 402345677	<i>Arnaud Bouchard</i>
2025-07-26	Manon Perron 8, rue Principale Saint-Henri 418-754-2856	Fourmis	Pelouse	100 m <sup>2</sup>	Bordure extérieure maison	Insect Control MAXX	4	65478	3,7 ml	Léonce Gauthier 400346603	<i>Léonce Gauthier</i>
2025-08-01	Distributions de la vallée du Saint-Laurent 20, route 114 Est Trois-Rivières 570-458-1346	Guêpes	S. O.	4 nids	Entrepôt	Vapo contre les guêpes	3	24247	1 canette de 325 g	Léonce Gauthier 400346603	<i>Léonce Gauthier</i>
2025-09-18	Gestion Dubuc 1, rue Principale Sainte-Marie 418-570-2552	Punaises de lit	Plinthes	S. O.	Chambres à coucher	Eradict	3	65231	50 ml	Arnaud Bouchard 402345677	<i>Arnaud Bouchard</i>

<sup>7</sup> L'adresse du client peut être différente de l'endroit où les travaux sont exécutés.

## REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES

### PERMIS DE CATÉGORIE C « Permis de travaux pour autrui », SOUS-CATÉGORIE C8 « Application en terres cultivées »

<b>Titulaire du permis</b>	Nom : Christian Létourneau			N° permis : 406543325	
	Adresse : 136, rue des Bouleaux Est	Municipalité : Plessisville	Province : Québec	Code postal : K0L 2M8	
	Courriel : christian@letourneau.ca			Téléphone : 570-888-1991	
<b>Établissement</b>	Nom : Forfait Plessisville				
	Adresse : 12, boul. Commercial	Municipalité : Plessisville	Province : Québec	Code postal : K0L 2M8	

#### Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 3 et 4

Date	Coordonnées du client	Motifs justifiant les travaux	Objet du traitement	Superficie	Endroit	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides	Pesticide visé par une prescription agronomique		Nom du titulaire de certificat N° certificat	Signature
										N° prescription	Nom agronome N° membre		
2025-05-20	Ferme Alizé 4, rang Alizé Saint-Juste J3A 2C1 418-222-0556	Mauvaises herbes	Radis	2 ha	Champ 13	Target EC	3	35353	40 litres	8088-05	Fabien DesRoches 8088	Astrid Létourneau 400020079	<i>Astrid Létourneau</i>
2025-06-01	Ferme Dion et frères 234, rue de l'Entrée Saint-Raymond G2X 6F8 850-444-6693	Punaises	Laitue	4 ha	Parcelle 6C	Touch WP	3	50512	84 kg	4500-104	Agathe Chabot 4500	Julien Bisson 400021125	<i>Julien Bisson</i>
2025-06-15	Ferme Alizé 4, rang Alizé Saint-Juste J3A 2C1 418-222-0556	Charançons	Radis	2 ha	Champ 13	Maestro EC	3	75412	36 litres	-----	-----	Astrid Létourneau 400020079	<i>Astrid Létourneau</i>

**Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 3 et 4**

Date	Coordonnées du client	Motifs justifiant les travaux	Objet du traitement	Superficie	Endroit	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides	Pesticide visé par une prescription agronomique		Nom du titulaire de certificat N° certificat	Signature
										N° prescription	Nom agronome N° membre		
2025-06-20	Ferme Dion et frères 234, rue de l'Entrée Saint-Raymond G2X 6F8 850-444-6693	Rouille	Soya	3 ha	Parcelle 7E	Biotipp WP	3	16654	30 kg	----	----	Julien Bisson 400021125	<i>Julien Bisson</i>
2025-07-01	Ferme Dion et frères 234, rue de l'Entrée Saint-Raymond G2X 6F8 850-444-6693	Charançons	Laitue	4 ha	Parcelle 6C	Maestro EC	3	75412	72 litres	----	----	Julien Bisson 400021125	<i>Julien Bisson</i>

**Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 3A et 3B**

Date	Coordonnées du client	Motifs justifiant les travaux	Superficie	Endroit	Nom du pesticide	Classe	Nom ingrédient actif	Quantité de semences	Espèce végétale	N° prescription agronomique	Nom agronome N° membre	Nom du titulaire de certificat N° certificat	Signature
2025-04-31	Ferme Alizé 4, rang Alizé Saint-Juste J3A 2C1 418-222-0556	Vers fil-de-fer	2 ha	Champ 13	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	54 000 grains	maïs	8088-044	Fabien DesRoches (8088)	Astrid Létourneau 400020079	<i>Astrid Létourneau</i>



**Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 3A et 3B**

Date	Coordonnées du client	Motifs justifiant les travaux	Superficie	Endroit	Nom du pesticide	Classe	Nom ingrédient actif	Quantité de semences	Espèce végétale	N° prescription agronomique	Nom agronome N° membre	Nom du titulaire de certificat N° certificat	Signature
2025-05-01	Ferme Alizé 4, rang Alizé Saint-Juste J3A 2C1 418-222-0556	Vers fil-de-fer	3,5 ha	Champ 9	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	91 kg	maïs	8088-045	Fabien DesRoches (8088)	Astrid Létourneau 400020079	<i>Astrid Létourneau</i>
2025-05-02	Ferme Dion et frères 234, rue de l'Entrée Saint-Raymond G2X 6F8 850-444-6693	Mouches des semis	4 ha	Parcelle 6C	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	280 000 grains	soya	4500-111	Agathe Chabot (4500)	Julien Bisson 400021125	<i>Julien Bisson</i>
2025-05-04	Ferme Dion et frères 234, rue de l'Entrée Saint-Raymond G2X 6F8 850-444-6693	Vers-gris noir	3 ha	Parcelle 7E	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	21 kg	canola	4500-112	Agathe Chabot (4500)	Julien Bisson 400021125	<i>Julien Bisson</i>
2025-05-05	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	<i>Pythium</i>	1 ha	Champ Nord-Est	Imperator Wheat	3B	triticonazole	33 kg	blé	-	-	Astrid Létourneau 400020079	<i>Astrid Létourneau</i>

## ANNEXE XXV Exemples de registre d'utilisation de pesticides que le titulaire d'un permis de catégorie D doit tenir

<b>REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES</b>				
<b>PERMIS DE CATÉGORIE D « Permis de travaux pour ses propres activités », SOUS-CATÉGORIE D1 « Application par aéronef »</b>				
<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Ferme Le bon temps			<b>N° permis</b> : 403636362
	<b>Adresse</b> : 2, rang des Terres noires	<b>Municipalité</b> : Saint-Rémi	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1T 6G0
	<b>Courriel</b> : lebontemps@icloud.ca			<b>Téléphone</b> : 881-450-1284

<b>Transactions comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4</b>															
Date	Motifs justifiant les travaux	Objet du traitement	Superficie	Endroit	Direction du vent	Nom du pilote	Type et immatriculation aéronef	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides	Pesticide visé par une prescription agronomique		Nom du titulaire de certificat N° certificat	Signature
												N° prescription	Nom agronome N° membre		
2025-06-01	Charançons	Soya	4,5 ha	Champ 4E	SE	Marc Richard	Avion AV356	Maestro EC	3	75412	81 litres	-	-	Guy Richard (4042526)	<i>Guy Richard</i>
2025-06-03	Punaises	Radis	4 ha	Parcelle 47	SO	Marc Richard	Avion AV356	Touch WP	3	50512	84 kg	4500-18	Agathe Chabot (4500)	Guy Richard (4042526)	<i>Guy Richard</i>
2025-06-30	Rouille	Soya	4,5 ha	Champ 4E	E	Marc Richard	Hélicoptère HL4540	Biotipp WP	3	16654	45 kg	-	-	Guy Richard (4042526)	<i>Guy Richard</i>
2025-07-16	Charançons	Radis	4 ha	Parcelle 47	S	Marc Richard	Avion AV356	Maestro EC	3	75412	72 litres	-	-	Guy Richard (4042526)	<i>Guy Richard</i>

## REGISTRE D'UTILISATION DE PESTICIDES

**PERMIS DE CATÉGORIE D « Permis de travaux pour ses propres activités », SOUS-CATÉGORIE D6 « Application par fumigation »**

<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Entreposage Expert			<b>N° permis</b> : 402829279
	<b>Adresse</b> : 87, route 244	<b>Municipalité</b> : Farnham	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : H1K 2X2
	<b>Courriel</b> : entreposage.expert@email.com			<b>Téléphone</b> : 418-431-9923

### Transactions comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4

Date	Motifs justifiant les travaux	Objet du traitement	Superficie, volume ou quantité traité	Endroit	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides	Nom du titulaire du certificat N° certificat	Signature	Teneur du gaz – période de ventilation	
											Date et heure	Concentration (ppm)
2025-05-14	Rongeurs	Grains	4 000 pi <sup>3</sup>	Silo №2	Bromure de méthyle ABC	2	24555	20 kg	Mario Grégoire 4013131	<i>Mario Grégoire</i>	2020-05-14 14 h 25	2,0
											2020-05-14 15 h	1,5
											2020-05-14 15 h 25	1,0
2025-06-31	Mouches du tabac	Tabac	2 550 pi <sup>3</sup>	Entrepôt	Phosphine Ecofume	2	28288	37 kg	Sylvie April 4013138	<i>Sylvie April</i>	2020-06-31 9 h	0,4
											2020-06-31 9 h 30	0,3
											2020-06-31 10 h 30	0,2
											2020-06-31 11 h	0,1

## ANNEXE XXVI Exemple d'une déclaration de vente de pesticides transmise par le titulaire d'un permis de catégorie A

<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Roussin et filles S.E.N.C.			<b>N° permis</b> : 405634256
	<b>Adresse</b> : 1035, rue des Épervières	<b>Municipalité</b> : Arthabaska	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1T 1X0
	<b>Courriel</b> : roussinetfilles@coldmail.ca			<b>Téléphone</b> : 418 522-3344
<b>Responsable de la déclaration</b>	<b>Nom</b> : Jean-Christophe Roussin		<b>Téléphone</b> : 418 522-3344	

<b>Pesticides des classes 4 et 5, à l'exclusion des pesticides achetés d'un titulaire d'un permis de catégorie A</b>	<b>Nom du pesticide</b>	<b>Classe</b>	<b>Concentration ingrédient actif</b>	<b>N° homologation</b>	<b>Quantité de pesticides</b>
		Alto RTU	5	-	36112

## ANNEXE XXVII Exemple d'une déclaration de vente de pesticides transmise par le titulaire d'un permis de catégorie B1

<b>Titulaire du permis</b>	<b>Nom</b> : Coopérative du Marais			<b>N° permis</b> : 404520001
	<b>Adresse</b> : 200, rue Sainte-Croix	<b>Municipalité</b> : Arthabaska	<b>Province</b> : Québec	<b>Code postal</b> : G1M 4K4
	<b>Courriel</b> : coopdumarais@imail.com			<b>Téléphone</b> : 418 522-3344
<b>Responsable de la déclaration</b>	<b>Nom</b> : Alexandre Juneau		<b>Téléphone</b> : 418 234-7443	

Pesticides des classes 1 à 3	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif	N° homologation	Quantité de pesticides	Client		N° prescription agronomique	Nom agronome N° membre
						Nom et adresse	N° permis ou n° certificat		
	BTK concentré	3	75 %	60613	100 litres	Ferme de la Côte-douce 36, rang de la Côte-Douce Portneuf G1V 3Z5	405211753	-	-
	Rodex	3	-	34340	20 kg	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	-	-
	Target EC	3	-	35353	40 litres	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	8088-05	Fabien DesRoches (8088)
	Biotipp WP	3	-	16654	60 kg	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	-	-
	Ultimex 50	3	-	40400	10 kg	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	-	-
	Touch WP	3	-	50512	84 kg	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	4500-104	Agathe Chabot (4500)
	Maestro EC	3	-	75421	50 litres	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre	405211198	-	-

	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif	N° homologation	Quantité de pesticides	Client		N° prescription agronomique	Nom agronome N° membre	
						Nom et adresse	N° permis ou n° certificat			
						Saint-Ernest J1M 2V9				
	Target EC	3	-	35353	40 litres	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9		405211198	7077-25	Josée Bérubé (7077)
	Biotipp WP	3	-	16654	50 kg	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8		406543325	-	-
	Maestro EC	3	-	75421	125 litres	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8		406543325	-	-
	Touch WP	3	-	50512	42 kg	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9		405211198	7077-12	Josée Bérubé (7077)

Pesticides des classes 3A et 3B	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif		N° homologation	Quantité de semences	Espèce végétale	Client		N° prescription agronomique	Nom agronome N° membre	
			Nom	Concentration (kg i.a./ kg semence)				Nom et adresse	N° permis ou certificat			
	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,005	50752	143 kg	maïs	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9		405211198	7077-8	Josée Bérubé (7077)
	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,0004	50731	350 kg	soya	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9		405211198	7077-9	Josée Bérubé (7077)
	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	28 kg	canola	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9		405211198	7077-10	Josée Bérubé (7077)
	Gladiator Wheat	3A	imidaclopride	0,0003	-	880 kg	blé	Ferme de la Côte-douce 36, rang de la Côte-Douce		405211753	4500-34	Agathe Chabot (4500)

	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif		N° homologation	Quantité de semences	Espèce végétale	Client			Nom agronome N° membre
			Nom	Concentration (kg i.a./ kg semence)				Nom et adresse	N° permis ou certificat	N° prescription agronomique	
								Portneuf G1V 3Z5			
	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,005	50752	54 kg	maïs	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville KOL 2M8	406543325	8088-044	Fabien DesRoches (8088)
	Cruiser Maxx Corn	3A	thiaméthoxame	0,005	50357	91 kg	maïs	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville KOL 2M8	406543325	8088-045	Fabien DesRoches (8088)
	Avena SuperSeed	3A	thiaméthoxame	0,0002	-	345 kg	avoine	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	7077-15	Josée Bérubé (7077)
	Power Maxx Soybean	3A	clothianidine	0,0004	50731	280 kg	soya	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville KOL 2M8	406543325	4500-111	Agathe Chabot (4500)
	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	21 kg	canola	Christian Létourneau 136, rue du Bouleau Est Plessisville KOL 2M8	406543325	4500-112	Agathe Chabot (4500)
	Imperator Wheat	3B	triticonazole	0,0025	50333	50 kg	blé	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	-	-

## ANNEXE XXVIII Transactions de vente de pesticides visés par une prescription agronomique

### Exemple 1

Un agriculteur, titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1, présente au vendeur une prescription agronomique qui lui permet d'acheter 25 litres de LUMAX EZ (n° 30864), un herbicide contenant de l'atrazine. Le vendeur a réalisé la transaction en vendant à l'agriculteur la quantité minimale supérieure à la quantité prescrite, soit un contenant de 20 litres et un autre de 10 litres pour un total de 30 litres.

- Quels renseignements concernant cette vente le vendeur au détail doit-il consigner au registre de vente?

Les renseignements associés à la vente de la quantité totale de pesticides doivent être consignés.

Date	Client			Détails de la transaction						
	Nom	Adresse	N° permis ou n° certificat	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif, le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides vendus	Pesticides visés par une prescription agronomique	
									Nom agronome N° membre	N° prescription
2020-04-01	Ferme de la Côte-douce	36, rang de la Côte-Douce Portneuf G1V 3Z5	405211753	LUMAX EZ	3	-	30864	30 litres	Fabien DesRoches (8088)	8088-01

- Quels renseignements concernant cette vente doit-il déclarer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante?

Certains renseignements associés à la vente du pesticide prescrit et consignés au registre doivent être déclarés.

Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif	N° homologation	Quantité de pesticides vendus	Nom du client	Adresse du client	N° permis ou n° certificat du client	Nom agronome N° membre	N° prescription
LUMAX EZ	3	-	30864	30 litres	Ferme de la Côte-douce	36, rang de la Côte-Douce Portneuf G1V 3Z5	405211753	Fabien DesRoches (8088)	8088-01



## Exemple 2

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », désire acheter, sans prescription agronomique, 2 litres de CONFIDOR 200 SL (n° 29703) à base d'imidaclopride. Le client peut se procurer ce produit sans prescription, car cette sous-catégorie de permis l'autorise à appliquer par injection ce pesticide dans des végétaux d'ornementation.

- Quels renseignements concernant cette vente le vendeur au détail doit-il consigner au registre de vente?

Date	Client			Détails de la transaction						
	Nom	Adresse	N° permis ou n° certificat	Nom du pesticide	Classe	Concentration ingrédient actif, le cas échéant	N° homologation	Quantité de pesticides vendus	Pesticides visés par une prescription agronomique	
									N° prescription	Nom agronome N° membre
2020-06-05	LES BEAUX ESPACES VERTS INC.	86, rue Principale Gaspé (Québec) J5N 2W2	406789001	CONFIDOR 200 SL	3	-	29703	2 litres	-	-

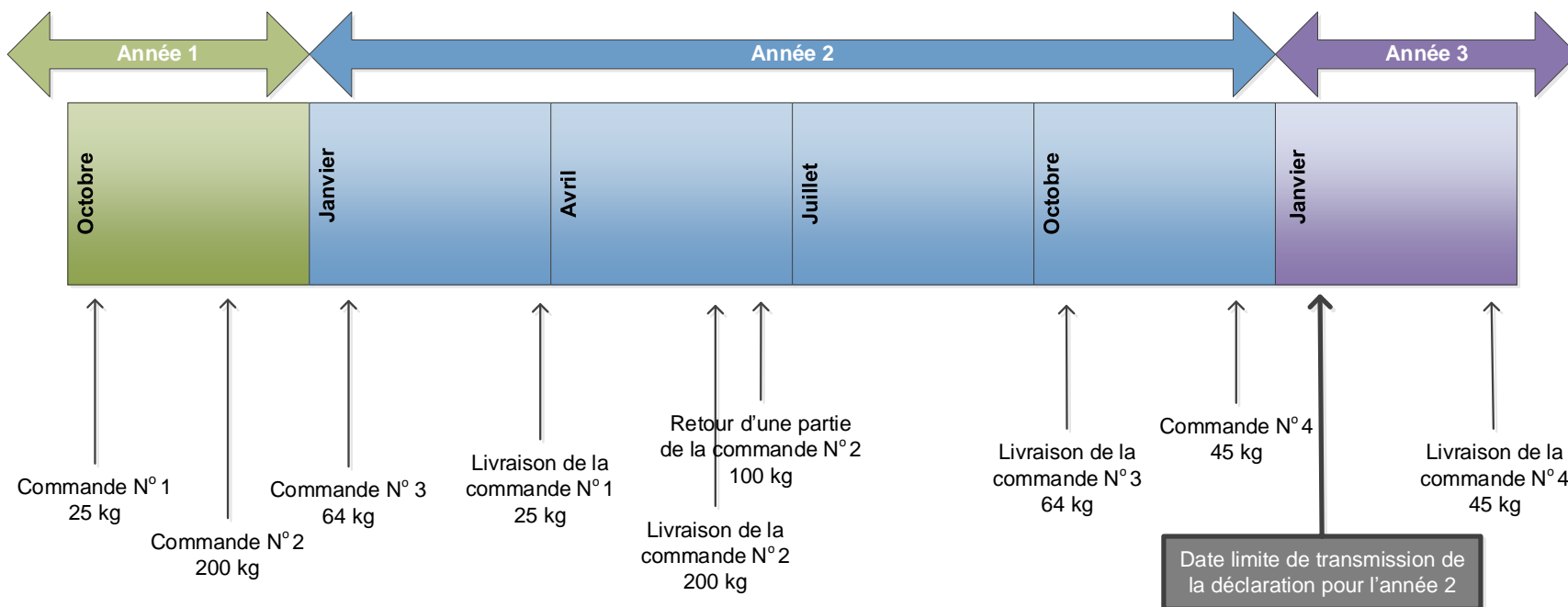
- Quels renseignements concernant cette vente doit-il déclarer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante?

Puisque le pesticide n'est pas visé par une prescription agronomique, le vendeur n'a pas à déclarer les renseignements associés à cette transaction (RPCVUP, art. 55.1).

### Exemple 3

Les commandes de Super Maxx Canola, un pesticide de classe 3A, effectuées auprès d'un titulaire de permis de sous-catégorie B1 par différents clients et la livraison de ces commandes se déroulent selon la ligne du temps schématisée ci-dessous.

- Pour l'année 2, quelles ventes doivent être déclarées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante?



Les renseignements associés à chaque transaction de vente d'un pesticide de la classe 3A doivent être déclarés séparément. Dans le cas des pesticides de la classe 3A ou 3B, les ventes ne doivent pas être déclarées l'année de leur commande, mais plutôt l'année de leur livraison ou, si cette information est connue, l'année de leur mise en terre. Dans cet exemple, des différences existent entre les quantités et les espèces et variétés commandées et celles qui sont effectivement livrées. Ainsi, trois lignes sont requises pour inscrire les renseignements associés à chaque vente de Super Maxx Canola pour l'année 2, soit celles associées aux livraisons des commandes N° 1, N° 2 (moins le retour d'une partie de la commande) et N° 3. Pour chacune des transactions de vente, le nom de l'agronome signataire de la prescription, son numéro de membre ainsi que la quantité de pesticides vendus doivent être déclarés.

	Nom du pesticide	Classe	Ingrédient actif		N° homologation	Quantité de semences vendues	Espèce végétale	Nom du client	Adresse du client	N° permis ou n° certificat du client	N° prescription	Nom agronome N° membre
			Nom	Concentration (kg i.a./kg semence)								
Livraison de la commande N° 1	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	25 kg	canola	Hélène Sullivan	Ferme du Boisé 456, rang Saint-Pierre Saint-Ernest J1M 2V9	405211198	7077-10	Josée Bérubé (7077)
Livraison de la commande N° 2 moins retour d'une partie	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	100 kg (=200-100)	canola	Josée Gauthier	Ferme de la Côte-douce 36, rang de la Côte-Douce Portneuf G1V 3Z5	405211753	8088-019	Fabien DesRoches (8088)
Livraison de la commande N° 3	Super Maxx Canola	3A	imidaclopride	0,008	50358	64 kg	canola	Christian Létourneau	136, rue du Bouleau Est Plessisville K0L 2M8	406543325	4500-025	Agathe Chabot (4500)

#### Exemple 4

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées », a obtenu trois prescriptions agronomiques de la part de trois de ses clients agriculteurs. Il désire acheter 88 litres d'AAtrax Liquide 480 (n° 18450) contenant de l'atrazine pour appliquer sur l'ensemble des champs de ses clients (agriculteur 1 : 15 litres; agriculteur 2 : 42 litres; agriculteur 3 : 31 litres). Le vendeur vend au client la quantité minimale supérieure, soit deux contenants de 50 litres pour un total de 100 litres, pour couvrir la somme des quantités prescrites.

- Quels renseignements concernant cette vente le vendeur doit-il consigner au registre de vente?

Les renseignements associés à chaque vente d'un pesticide prescrit doivent être consignés séparément. Ainsi, trois lignes pour inscrire les renseignements associés aux trois pesticides prescrits en prenant soin d'inscrire le nom de l'agronome, son numéro de membre ainsi que la quantité de pesticides vendus.

La quantité de 12 litres qui excède la somme des quantités prescrites (88 litres) a été vendue et doit également être consignée. Le vendeur peut soit répartir cette quantité entre plusieurs transactions de vente de pesticides prescrits ou attribuer cette quantité à une seule vente.

Date	Client			Détails de la transaction					
	Nom	Adresse	N° permis ou n° certificat	Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides vendus	Pesticides visés par une prescription agronomique	
								N° prescription	Nom agronome N° membre
2025-05-23	Applications David Laquerre SENC	45, route des Ormeaux Grands-Prés J5T 2M8	404521178	AAtrex Liquide 480	3	18450	27 litres*	4550-08	Jean Terre (4550)
2025-05-23	Applications David Laquerre SENC	45, route des Ormeaux Grands-Prés J5T 2M8	404521178	AAtrex Liquide 480	3	18450	42 litres	5890-12	Pierre Blé (5890)
2025-05-23	Applications David Laquerre SENC	45, route des Ormeaux Grands-Prés J5T 2M8	404521178	AAtrex Liquide 480	3	18450	31 litres	6998-05	Léa Foin (6998)

\* 27 litres = quantité prescrite (15 litres) + quantité excédentaire (12 litres)

- **Quels renseignements concernant cette vente doit-il déclarer?**

Les renseignements associés à chaque vente d'un pesticide prescrit doivent être déclarés séparément. Ainsi, trois lignes sont requises pour inscrire les renseignements associés aux trois pesticides prescrits.

Nom du pesticide	Classe	N° homologation	Quantité de pesticides vendus	Nom	Adresse	N° permis ou n° certificat du client	N° prescription	Nom agronome N° membre
AAtrex 480 EC	3	18450	27 litres	Applications David Laquerre SENC	45, route des Ormeaux Grands-Prés J5T 2M8	404521178	4550-08	Jean Terre (4550)
AAtrex 480 EC	3	18450	42 litres	Applications David Laquerre SENC	45, route des Ormeaux Grands-Prés J5T 2M8	404521178	5890-12	Pierre Blé (5890)
AAtrex 480 EC	3	18450	31 litres	Applications David Laquerre SENC	45, route des Ormeaux Grands-Prés J5T 2M8	404521178	6998-05	Léa Foin (6998)

# GLOSSAIRE

## A

---

### **Acarien**

Organisme de taille microscopique apparenté aux araignées, habituellement muni de quatre paires de pattes à l'état adulte.

### **Actionnaire**

Tout détenteur d'actions émises par une société par actions (Registraire des entreprises du Québec).

### **Administrateur**

Personne qui agit à titre de mandataire de la personne morale. Elle doit respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Un administrateur siège au conseil d'administration de l'entreprise (Registraire des entreprises du Québec).

### **Aéronef**

Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air (*Loi sur l'aéronautique*).

### **Aire principale d'affichage**

Partie de l'aire d'affichage de l'étiquette qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente (RPA).

### **Associé**

Personne qui s'est engagée à exploiter une société de personnes, à y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités ainsi qu'à partager les bénéfices pécuniaires et les pertes qui en résultent (Registraire des entreprises du Québec).

### **Assurance de responsabilité civile pour dommage à l'environnement**

Contrat par lequel l'assureur, moyennant une prime ou une cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise, ici des dommages à l'environnement, soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il répond, et dont il est contraint d'assumer financièrement la réparation.

### **Autorisation ministérielle**

Autorisation officielle délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

### **Avicide**

Produit qui contrôle les oiseaux.

## B

---

### ***Bacillus thuringiensis kurstaki***

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers ou agricoles.

### **Ballast**

Lit de pierres concassées qui supporte la voie ferrée.

### **Banquette**

Espace de stabilisation latérale adjacent au ballast de la voie ferrée qui sert de dégagement de service.

**But non lucratif (à)**

Se dit d'un organisme constitué notamment à des fins sociales, éducatives, religieuses, philanthropiques ou de santé dont l'objet n'est pas de procurer un avantage économique direct à ses membres ou donateurs ni de leur verser les profits que certaines de ses activités pourraient lui procurer.

**C**

---

**Cédant**

Celui qui cède un permis.

**Cession**

Acte par lequel un permis est transféré à autrui.

**Cessionnaire**

Celui à qui l'on cède un permis.

**Conseil exécutif ou Conseil des ministres**

Constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre, il assume la direction du gouvernement, élabore les principales politiques, coordonne et contrôle l'action des ministères et des organismes gouvernementaux.

**D**

---

**Décret**

Décision écrite qui émane du Conseil exécutif.

**Délivrance**

Action de remettre officiellement un document constatant une autorisation.

**Direction du vent**

Direction dans laquelle les vents dominants soufflent.

**Domicile**

Lieu de sa résidence principale dans le cas d'une personne physique, de son siège dans le cas d'une personne morale, de son principal établissement dans le cas d'une société de personnes, d'une association ou d'un autre groupement de personnes (Registraire des entreprises du Québec).

**Données d'essai**

Renseignements scientifiques ou techniques relatifs à la valeur d'un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente (LPA).

**Duplicata**

Copie de l'original d'un document.

**E**

---

**Édiction**

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

**Entrée en vigueur d'un règlement**

Étape par lequel un règlement devient exécutoire. Un règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé (*Loi sur les règlements*).

**Étiquette**

Texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui est placé ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui l'accompagne ou est destiné à l'accompagner ou qui fait partie d'un produit antiparasitaire et qui est transmis électroniquement, en conformité avec les règlements (LPA).

**Exutoire**

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

**F**

---

**Fondé de pouvoir**

Personne qui représente une entreprise qui n'a ni domicile ni établissement au Québec (Registraire des entreprises du Québec).

**Fongicide**

Produit qui contrôle les champignons microscopiques.

**Forme juridique**

Caractère distinctif d'une entreprise. Parmi les différentes formes juridiques, on trouve notamment l'entreprise individuelle, la société par actions, la société en nom collectif, la personne morale sans but lucratif, la fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial et la coopérative (Registraire des entreprises du Québec).

**Fracturation hydraulique**

Procédé qui consiste à injecter des fluides à haute pression dans des puits pour créer des fissures dans des formations de schiste ou des couches de houille en vue d'en libérer du pétrole, du gaz naturel ou du méthane.

**Fusion ordinaire**

Opération par laquelle deux ou plusieurs personnes morales se regroupent pour former une seule entité (Registraire des entreprises du Québec).

**Fusion simplifiée**

Opération par laquelle une société mère se regroupe avec au moins l'une de ses filiales ou par laquelle deux ou plusieurs filiales se regroupent. La société par actions qui résulte de cette fusion conserve son numéro d'entreprise du Québec (Registraire des entreprises du Québec).

**G**

---

**Garantie financière**

Engagement financier d'un tiers qui permet d'assurer l'exécution d'une opération, le respect d'une entente contractuelle ou d'obligations réglementaires en cas de défaut du débiteur. Elle permet donc de prémunir contre les impacts financiers et économiques liés au respect de ces obligations ou encore envers des événements soudains et aléatoires.

***Gazette officielle du Québec***

Journal officiel du gouvernement du Québec, qui donne accès à l'ensemble des lois, projets de règlement, règlements, décrets, arrêtés et avis dont la publication est requise.

**H**

---

**Homologation**

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

---

## I

### **Immatriculation**

Inscription d'une entreprise au registre des entreprises pour, entre autres, les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les groupements de personnes et les entreprises étrangères faisant des affaires au Québec. L'immatriculation au registre accorde à l'entreprise son numéro d'entreprise du Québec (Registraire des entreprises du Québec).

### **Indice des prix à la consommation**

Indicateur de la variation des prix à la consommation payés par les consommateurs, qui est établi en comparant au fil du temps le coût d'un panier fixe de biens et services. Couramment utilisé comme indicateur du taux d'inflation.

### **Ingrédient actif (principe actif)**

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets (LPA).

---

## L

### **Larve**

Premier stade de développement d'un insecte après l'éclosion de l'œuf; à ce stade, son corps est généralement mou et parfois dépourvu des structures locomotrices de l'adulte.

### **Larvicide**

Pesticide qui a comme cible la larve d'un insecte.

### **Loi**

Règle ou ensemble de règles juridiques adoptées par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur. Elle est en vigueur et s'applique sur le territoire du Québec jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

---

## M

### **Médicament topique**

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué.

---

## N

### **Nématode**

Ver microscopique qui vit dans le sol et qui peut parasiter certaines espèces de végétaux.

### **Numéro d'entreprise du Québec**

Numéro de 10 chiffres attribué à chaque entreprise au moment de son immatriculation au registre des entreprises.

### **Numéro d'homologation**

Numéro unique attribué à chaque produit antiparasitaire homologué par l'ARLA.

---

## O

### **Oléoduc**

Canalisation destinée au transport du pétrole brut ou raffiné.



## P

---

### **Phytocide**

Produit qui maîtrise les espèces végétales.

### **Procuration**

Écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre d'agir en son nom dans une circonstance déterminée.

### **Produit antiparasitaire**

Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un ingrédient actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement (LPA).

### **Projet de règlement**

Texte qu'une autorité veut édicter comme règlement. Une fois édicté, le projet de règlement devient un règlement.

### **Publication d'un projet de règlement**

Action de porter un projet de règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

### **Publication d'un règlement**

Action de porter un règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

## R

---

### **Règlement**

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi (*Loi sur les règlements*). Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif.

### **Résolution**

Décision d'une assemblée qui résulte de l'adoption d'une proposition.

## S

---

### **Siège ou siège social**

Lieu où sont concentrées les activités juridiques, administratives et de direction d'un organisme.

## T

---

### **Talus**

Espace vert situé le long d'un corridor ferroviaire.

### **Tributaire**

Cours d'eau qui se jette dans un cours d'eau plus important.

**Végétal d'agrément ou d'ornementation**

Plante cultivée pour ses qualités décoratives ou par loisir, plutôt que pour sa valeur commerciale ou économique (par exemple, arbre ou arbuste ornemental, plante ornementale, pelouse, potager).



***Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs***

**Québec** 